



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Rapport sur les résultats de la consultation relative à la simplification de la loi sur la TVA

Décembre 2007

Table des matières

1 Condensé	3
2 La procédure de consultation	4
2.1 Situation	4
2.2 Déroulement de la procédure de consultation	5
3 Dépouillement des résultats	8
3.1 Avis au sujet des questions fondamentales	8
3.1.1 Besoin de réforme et ampleur de la révision	8
3.1.2 Choix d'un module	9
3.2 Avis article par article	18
3.2.1 Module « loi fiscale »	18
3.2.2 Module «taux unique»	81
3.2.3 Module «deux taux d'imposition»	89
3.3 Autres réformes possibles, partie droit fiscal matériel	91
3.3.1 Imposition des subventions	91
3.3.2 Imposition des dons	94
3.3.3 Transformation de la pseudo-franchise en exonération	95
3.3.4 Imposition des prestations d'assurances	95
3.3.5 Extension de la pseudo-franchise aux prestations de services des banques et des assurances	96
3.3.6 Imposition des opérations immobilières	96
3.3.7 Limitation de la pseudo-franchise pour les prestations des pouvoirs publics	98
3.3.8 Remplacement des règles sur les établissements stables par le principe de l'unité de l'entreprise	98
3.3.9 Imposition de la marge	99
3.3.10 Déduction de l'impôt préalable des frais de nourriture	99
3.3.11 Modification de l'imposition du gaz et de l'électricité	100
3.3.12 Modification de la notion de livraison	100
3.3.13 Taux réduit pour les boissons alcooliques	101
3.4 Autres réformes possibles, partie taxation et procédure	102
3.4.1 Taxation par l'Administration fédérale des contributions	102
3.4.2 Commission de perception	102
3.4.3 Extension de la procédure de déclaration entre les assujettis	103
3.4.4 Réduction du délai de prescription	103
3.4.5 Réduction du délai de conservation des pièces justificatives	104
4 Annexes	105
4.1 Liste des abréviations	105
4.2 Liste des participants à la consultation	108

1 Condensé

Presque tous les participants à la consultation ont considéré que la loi sur la TVA avait besoin d'être révisée et approuvent les efforts consentis par le Conseil fédéral. En revanche, le Parti écologiste et le Parti du Travail, entre autres, ne pensent pas qu'il soit nécessaire de réviser la LTVA.

Pour une minorité de participants, les mesures prévues dans le module «loi fiscale» vont déjà trop loin. D'autres participants, nombreux ceux-ci, exigent des mesures plus ambitieuses, rejoignant le projet de loi élaboré par la Chambre fiduciaire suisse. Dans l'ensemble, les participants à la consultation estiment qu'il est prioritaire de mettre en œuvre rapidement le module «loi fiscale», sous réserve de leurs propositions de modification.

La majorité des participants, et en particulier ceux issus des branches concernées par la suppression d'une opération actuellement exclue du champ de l'impôt (santé, social, sport, culture et formation, de même que La Poste, les maisons de jeu et les loteries), refuse toutes les modifications dépassant le cadre du module «loi fiscale» et donc, le module «taux unique».

De nombreux participants (représentant l'économie - economiesuisse entre autres - les consultants, la branche de l'immobilier) sont favorables à un taux d'imposition unique et à la suppression du plus grand nombre possible des exonérations existantes. D'autres participants réputés: le PRD, l'UDC, le Parti libéral, la Chambre fiduciaire, SwissHoldings, l'Association Suisse des Sociétés de Leasing, l'Association Suisse des Banques de Crédit et Etablissements de Financement et Swiss Retail Federation souscrivent foncièrement à une simplification des taux d'imposition et à une suppression des exonérations en considération des avantages qu'engendreraient ces modifications pour l'ensemble de l'économie. Par contre, la proposition de correctif social visant à compenser la charge fiscale supplémentaire occasionnée par le module «taux unique» et supportée par les ménages ayant un revenu modeste est refusée.

Le module «deux taux d'imposition» tel qu'il a été mis en consultation n'est pas soutenu hormis par l'UDC et le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Plusieurs participants à la consultation demandent de supprimer le taux spécial valable pour les prestations du secteur de l'hébergement et de les imposer au taux normal ou au taux réduit.

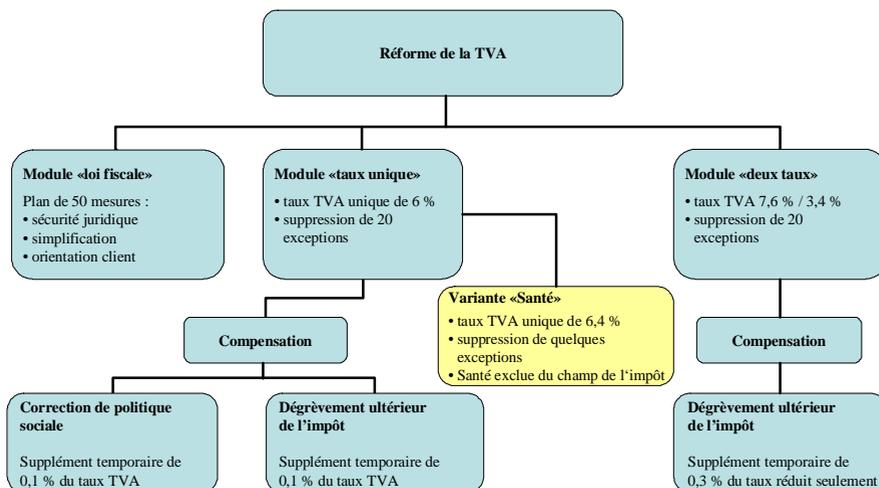
En ce qui concerne les autres réformes possibles proposées, tous les participants à la consultation ou presque souhaitent que les subventions et les dons reçus n'entraînent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable. Les autres réformes possibles (p. ex. extension de la pseudo-franchise aux prestations de services des banques et des assurances, imposition des opérations immobilières, modifications dans l'application de l'imposition de la marge et dans la procédure de déclaration, adaptation de la notion de livraison de biens au droit européen et réduction du délai de prescription), à l'exception de la mesure visant à renoncer à la réduction de la déduction de l'impôt préalable grevant les frais de nourriture et de boissons, ont reçu un accueil mitigé.

2 La procédure de consultation

2.1 Situation

La Suisse a introduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 1995. Depuis lors, cet impôt est devenu la plus importante source de revenus de la Confédération: avec des recettes légèrement supérieures à 18 milliards de francs, la TVA a financé un bon tiers des dépenses (51 milliards de francs) de la Confédération en 2005.

Dans son rapport «10 ans de TVA» publié au début 2005, le Conseil fédéral a constaté la nécessité d'une réforme en profondeur de la TVA. La complexité trop grande de la TVA est critiquée, de même que le poids de la charge administrative et le risque exagéré que la TVA constitue pour les assujettis et l'administration. C'est pourquoi le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFP) de lui soumettre un avant-projet de réforme de la TVA destiné à la consultation. Cette réforme a pour but de simplifier radicalement le système de la TVA, d'assurer la plus grande sécurité possible du droit pour les assujettis, d'augmenter la transparence et de recentrer l'administration sur le service aux assujettis. Elle doit permettre de réduire nettement le travail des assujettis pour déclarer la TVA, de clarifier la situation juridique concernant les questions portant sur la TVA, d'accélérer et de simplifier les contacts avec l'administration et d'atténuer globalement les distorsions de concurrence dues au système qui préférent les consommateurs et l'économie du pays.



En raison de l'étendue et de la diversité thématique d'une réforme de la TVA, l'avant-projet destiné à la consultation était divisé en plusieurs modules. Pour l'essentiel, il se compose de trois modules et d'une variante:

- Le module «loi fiscale» propose une loi sur la TVA complètement remaniée et pose ainsi les fondements de la réforme fiscale. Ce module tient compte des revendications des assujettis et de celles de nombreuses interventions parlementaires, ainsi que des résultats du rapport «10 ans de TVA» et de ceux du rapport du

groupe d'experts Spori. La systématique de la loi est simplifiée et la loi a été révisée sur plus de 50 points.

- Le module «taux unique» va plus loin que les 50 mesures: en introduisant un taux unique, il poursuit d'une manière systématique la simplification de la TVA. Le taux unique de 6 % et la suppression de plus de 20 des 25 exceptions actuelles permettant d'éliminer des problèmes de délimitation complexes se traduisent par une très grande simplification. Des exceptions subsistent uniquement dans les cas où le résultat est sans commune mesure avec la charge administrative ou lorsqu'il est techniquement impossible de déterminer correctement l'assiette de l'impôt. La réduction systématique des exceptions réduit nettement le travail de perception de l'administration et le travail de l'assujéti pour acquitter l'impôt. De plus, la transparence de la charge fiscale augmente. Bien que l'introduction d'un taux unique n'ait que peu d'impact sur les dépenses des ménages ayant un revenu modeste, le Conseil fédéral prévoit un correctif social destiné à compenser ces effets en dehors du système de la TVA.
- La variante «Santé» constitue une alternative au module «taux unique». Dans cette variante, le taux unique est de 6,4 % et le domaine de la santé est exclu du champ de l'impôt, comme c'est le cas actuellement. Les conséquences financières sur les ménages à bas revenus sont négligeables, raison pour laquelle on peut renoncer à l'instauration d'un correctif social.
- Le module «deux taux d'imposition» complète le plan des 50 mesures par un système de TVA à deux taux. Il doit être considéré comme une alternative au module «taux unique». Il différencie les biens et les services entre ceux qui sont imposés au taux normal de 7,6 % et ceux qui sont imposés au taux réduit de 3,4 %, à savoir les biens et les services relevant de l'alimentation, de la culture, du sport, de la formation, de l'hébergement et de la santé. Comme dans le module «taux unique», 20 des 25 exceptions actuelles seraient supprimées. Les domaines précités seraient soumis au taux réduit pour des raisons de politique sociale. On répondrait ainsi en même temps aux revendications de ces branches. C'est pourquoi, on peut renoncer en l'occurrence à un correctif. Ce système à deux taux est plus complexe que le système à taux unique et il est basé sur un taux plus élevé pour permettre l'imposition à un taux moins élevé de certains produits et services.

2.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le 14 février 2007, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la simplification de la loi sur la TVA.

Les milieux intéressés pouvaient participer à cette consultation jusqu'au 31 juillet 2007. La documentation, à savoir les trois avant-projets de loi, le rapport explicatif, le questionnaire et la liste des destinataires, a été envoyée à 170 destinataires sous forme électronique (cédérom). La documentation était aussi disponible sur le site de la Chancellerie fédérale, sur celui du DFF et sur celui de l'Administration fédérale des contributions (AFC). La documentation a seulement été envoyée aux quelques personnes qui en ont fait la demande. Cette façon de faire a bien fonctionné.

La consultation a connu un grand succès puisque 111 des 170 participants ont remis leurs conclusions à l'AFC:

	Invitations	Réponses
Cantons	26	26
Conférence des gouvernements cantonaux	1	0
Conférences régionales des gouvernements cantonaux	6	1
Tribunaux fédéraux et Tribunal administratif fédéral	3	1
Institutions fédérales	5	3
Partis politiques	16	10
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	3
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	8
Autres associations et institutions	102	59
Total	170	111

Les 424 autres participants à la consultation, issus surtout des domaines sportif et social, nous ont communiqué leur point de vue spontanément. Le nombre de participants s'élève donc à 535 au total.

Collectivités publiques	3
Industrie, commerce, arts et métiers, finance, assurances	32
Hôtellerie et restauration	19
Transports	7
Conseil	7
Organisations de défense des employés et des consommateurs	5
Santé	24
Social, associations pour handicapés, etc.	89
Associations et clubs sportifs	180
Formation et culture	26
Organisations de protection de l'environnement	8
Autres	24
Total des participations spontanées	424

Vu le volume de l'avant-projet et la nécessité d'obtenir des réponses sur de nombreux points, un questionnaire a été élaboré. Plus de la moitié des participants à la consultation ont rempli tout ou partie de ce questionnaire. Les autres participants ont préféré faire part de leur point de vue à l'AFC par lettre:

Seulement le questionnaire	21
Questionnaire + prise de position	279
Seulement la prise de position	231
Lettre avec déclaration de renonciation	4
Total	535

Les critères suivants ont été retenus pour analyser les résultats de la consultation:

- Quiconque a donné son avis sur un thème ou un article précis est appelé «participant à la consultation».
- Chaque participant à la consultation a reçu un numéro indiqué entre parenthèses; la liste de ses numéros se trouve à l'annexe 4.2.
- Dans les domaines sportif et social (y compris les associations défendant les intérêts des handicapés) notamment, de nombreuses associations cantonales et régionales de même que des clubs se sont exprimés. Leur position n'a pas été retranscrite étant donné que leurs associations respectives au niveau national ont, elles aussi, donné leur avis.
- Selon le traité du 28 octobre 1994 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, la TVA est valable sur l'ensemble du territoire douanier suisse.¹ La Suisse informe en temps utile la Principauté de Liechtenstein des modifications prévues du droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée et de son application. En cas de conflits d'intérêts, les parties contractantes s'efforcent de trouver des solutions communes. C'est la raison pour laquelle l'administration fiscale liechtensteinoise a aussi été invitée à donner son avis.
- L'avis de tous les participants à la consultation a été pris en compte, qu'ils aient été invités à le donner ou non. Les participants qui ont exprimé un avis les concernant de près, les participants d'importance nationale ou représentatifs d'un secteur de l'économie ou d'un centre d'intérêt important sont traités en priorité.
- Seuls les avis des participants qui se sont exprimés sur un thème précis, par lettre ou au moyen du questionnaire, ont été pris en compte dans l'évaluation. Les abstentions n'ont pas été prises en compte.
- Plus de poids a été accordé aux propositions étayées et convaincantes, qui par ailleurs sont soutenues par plusieurs participants.
- Au vu du nombre élevé d'avis exprimés, tous les participants ne sont pas forcément cités lorsqu'ils soutiennent une proposition; en revanche, les participants concernés de près, d'importance nationale ou représentant d'autres personnes ont été cités en priorité.

Peu de participants à la consultation se sont exprimés sur le déroulement de la consultation:

Les cantons de FR (5), GE (6), NE (11) et VS (21) déplorent que le questionnaire ne traite pas suffisamment les besoins des collectivités publiques. Ils ont donc renoncé à le remplir. Selon hotellerie-suisse (92), le questionnaire est très complexe et les questions ne sont pas assez précises, en partie tendancieuses ou même contradictoires.

Plusieurs participants regrettent en outre de ne pas avoir été invités à donner leur avis, par exemple: Aerosuisse (80), la Société des vétérinaires suisses (89), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, la Conférence des recteurs des universités suisses, la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes éco-

¹ Traité du 28 octobre 1994 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein (RS 0.641.295.142).

les pédagogiques (101), l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (127), l'Association suisse des Institutions de prévoyance (142), la Communauté des Lote-ries Suisses (165), l'Association des homes et institutions sociales suisses (182), la Fédération Suisse des Ecoles Privées (191), Cargo Forum Suisse (192) et proFonds (209).

3 Dépouillement des résultats

3.1 Avis au sujet des questions fondamentales

3.1.1 Besoin de réforme et ampleur de la révision

Presque tous les participants à la consultation ont considéré que la loi sur la TVA avait besoin d'être révisée et approuvent les efforts consentis par le Conseil fédéral. La sécurité juridique insuffisante, l'interprétation très formaliste de la loi par l'AFC et les tribunaux jusqu'à il y a peu, le manque de service aux assujettis et la charge administrative que représente la TVA pour les PME étaient critiqués à l'unisson. Par ailleurs, les cantons indiquent que leur charge financière en faveur de la Confédération a augmenté de 2, voire de 4 milliards de francs lorsque la TVA a été instaurée, ce qui n'est pas sans poser problème du point de vue de l'Etat de droit.

Le PRD (47), economiesuisse (68) et quelques autres associations économiques trouvent que l'avant-projet est une bonne base matérielle pour envisager une réforme totale de la TVA. Il faut conserver la structure modulaire; en effet, il faut se ménager la possibilité de réaliser le module «loi fiscale» sans délai, au cas où les autres modules entraîneraient des oppositions. Les partisans de cette réforme en espèrent une diminution sensible de la charge des entreprises assujetties, une plus grande sécurité du droit et une procédure équitable entre les entreprises et l'AFC, une amélioration des relations entre les entreprises et l'AFC et une augmentation de la rentabilité de l'acquittement de l'impôt. Ces améliorations augmenteront durablement l'attrait de la place économique suisse. La neutralité du point de vue du produit de l'impôt (pas de recettes fiscales supplémentaires), la neutralité concurrentielle et l'attrait de la place économique sont les valeurs fondamentales de la réforme. Quelques participants tels l'UDF (45) et le PRD (47) soulignent que la réforme ne doit pas avoir d'incidence sur le budget de la Confédération et qu'une diminution du produit de la TVA doit être compensée. Le PRD (47) propose que le Conseil fédéral rédige un rapport sur la neutralité fiscale de la TVA cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qu'il envisage des mesures en fonction de ce qu'il aura constaté.

Les Verts (48), le PdT (53), la Mission chrétienne pour les aveugles (215) et le Syndicat du personnel des transports (290) s'opposent à une réforme de la TVA. D'autres participants à la consultation, issus en partie du domaine du social, n'ont rien contre la réforme de la loi, mais précisent que le malaise ne provient pas de la loi et qu'il suffirait d'adopter une meilleure pratique.

Une grande majorité des participants à la consultation, à savoir tous les cantons, les associations économiques et des voix de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, de la branche de la finance et des assurances ainsi que du secteur immobilier et des médias préfère nettement une révision complète de la loi à une révision partielle.

L'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), l'Association suisse des fiduciaires agricoles et l'Association Suisse des Agro-Fiduciaires (270), les organisations de défense

des consommateurs (l'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71), la Fédération romande des consommateurs (85), le Konsumentenforum (96), la Fondation pour la protection des consommateurs (162), la Commission fédérale de la consommation (263)) et les organisations de défense des employés (la Société suisse des employés de commerce (61), Unia (173), le Syndicat des services publics (386), Employés Suisse (452), le Syndicat de la Communication (542)) et quelques autres participants à la consultation soutiennent le DFF dans ses efforts de simplification de la TVA. Toutefois, ils sont d'avis qu'il suffirait d'adapter la loi en quelques endroits, d'autant plus que de nombreux points de friction ont pu être atténués grâce aux changements de pratique intervenus et à la modification de l'ordonnance entrée en vigueur en 2006. La révision totale de la loi telle qu'elle est envisagée risque de devenir un exercice controversé et de longue haleine, pendant lequel les assujettis devront continuer de s'accommoder de la loi en vigueur. Dans ce contexte, l'Union cantonale lucernoise des arts et métiers (275) indique qu'une réforme complète peut entraîner une perte de la sécurité du droit, surtout en ce qui concerne la pratique administrative, qui devra être renouvelée de A à Z, et la jurisprudence du Tribunal fédéral, dont on ne sait pas si elle sera encore valable. Les organisations de défense des consommateurs demandent en outre la garantie que les frais que la réforme fera économiser aux entreprises soient reversés aux consommateurs.

3.1.2 Choix d'un module

Les avis reçus montrent que les préférences en matière de module («loi fiscale», «taux unique» ou «deux taux d'imposition») sont souvent homogènes au sein d'une même branche économique et très différents d'une branche à l'autre. Nous avons choisi d'en donner un aperçu par branche.

Dans l'ensemble, les avis exprimés montrent qu'il est important, correct et urgent d'appliquer le module «loi fiscale». Néanmoins, nombre de participants estiment que le module «loi fiscale» est susceptible d'être amélioré ou modifié, c'est ce qui ressort des nombreuses remarques concernant les articles de l'avant-projet.

Une grande majorité des participants continue à penser qu'il faudra aborder la question du nombre de taux, de leur montant et des opérations exclues à supprimer dans un deuxième temps, indépendamment des réformes techniques du module «loi fiscale». Un avis largement répandu souhaite que les modifications techniques nécessaires et urgentes ne soient pas retardées par des questions de taux et d'exception, qui suscitent la controverse sur le plan politique.

La majorité des participants à la consultation, en particulier ceux appartenant à une branche concernée par la suppression d'une opération exclue du champ de l'impôt (santé, social, sport, culture, formation, etc.) refuse le module «taux unique». Enfin, le module «deux taux d'imposition» ne remporte pratiquement aucune adhésion sauf de la part de l'UDC (55) ou dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

3.1.2.1 Collectivités publiques

Une large majorité des 26 cantons, la CDF (102) et d'autres collectivités publiques demandent de procéder par étapes. Le module «loi fiscale» est soutenu par tous les cantons et doit être appliqué dès que possible, même s'il n'apporte pas vraiment d'améliorations pour les collectivités par rapport à la loi en vigueur. Il ne faut pas

s'attaquer à la mise en œuvre des modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» avant que le module «loi fiscale» soit entré en vigueur. Cependant, il s'agira d'en éclaircir les conséquences financières. Le seul module alors envisageable serait celui du «taux unique» dans sa variante «Santé». En assujettissant 22 000 à 23 000 nouvelles entreprises à la TVA au lieu des 4810 actuelles dans le domaine de la santé, il n'est pas possible de diminuer la charge administrative, au contraire. En imposant les prestations du domaine de la santé, les coûts de la santé continueront à grimper, ce qui n'est pas souhaitable en matière de politique sociale. Et puisque les cantons et les communes supportent une part non négligeable des coûts de la santé, cela constituerait un report de charges de la Confédération aux cantons et aux communes.

A plusieurs reprises, les collectivités publiques demandent que les transports publics soient imposés au taux réduit si c'est le modèle de TVA à deux taux qui l'emporte.

Le canton des Grisons (9) propose une nouvelle variante: un système à taux unique tout en conservant les opérations exclues du champ de l'impôt en vigueur.

3.1.2.2 Partis

Le PDC (43), le PCS (44), l'UDF (45), le PRD (47) et l'UDC (55) demandent que les mesures prévues dans le module «loi fiscale» entrent en vigueur dès que possible. Par ailleurs, le PDC (43), l'UDF (45) et l'UDC (55) peuvent imaginer une loi fiscale comportant deux taux. Il faut conserver un taux réduit applicable aux biens de consommation courante pour des raisons sociales. Par contre, le taux spécial applicable aux prestations du secteur de l'hébergement peut être supprimé.

Le PEV (46) soutient le module «taux unique» et l'assujettissement du domaine de la santé. Le nouveau taux de TVA, inférieur au taux normal en vigueur, et la disparition de très nombreux problèmes de délimitation sont plus importants que les coûts de la santé qui subiront une augmentation unique, mais qui pourront être compensés, à l'avenir aussi, par des réductions de primes et l'utilisation de recettes fiscales. Le PRD (47) et le PLS (52) aussi soutiennent ce module, mais préfèrent la variante «Santé». Le PRD (47) exige que toutes les discussions qui porteront sur de nouvelles exceptions ou leur modification aient lieu dans le cadre d'un module supplémentaire qui comporterait uniquement des questions de taux et d'exonération. Dans cette phase, on pourrait aussi aborder les autres réformes proposées.

Le PCS (44), les Verts (48) et le PS (56) sont contre les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition». Toutefois, le PS (56) se dit disposé à entrer en matière en ce qui concerne la variante «Santé», si l'on garantit que 40 % des ménages, soit ceux ayant les revenus les plus modestes, bénéficieront d'une compensation sociale durable et substantielle.

3.1.2.3 Economie, industrie, commerce et arts et métiers

La plupart des associations et des intéressés des domaines de l'économie, du commerce, des arts et métiers et de l'industrie soutiennent le module «loi fiscale» et demandent qu'il soit mis en œuvre le plus rapidement possible, que d'autres réformes soient réalisées ou non: ils considèrent que ce module constitue l'élément central de l'avant-projet.

De nombreux participants à la consultation, dont economiesuisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) la Société Suisse des Entrepreneurs (104), la Société Suisse des Industries chimiques (121), l'Association suisse des droguistes (136), Viscom (154), SwissHoldings (176), l'Association des entreprises électriques suisses (189), l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (190), la Swiss Retail Federation (198), Isolsuisse (211), suissetec (218), Swiss Cigarette (223), la Fédération de l'industrie horlogère suisse (232), Swisselectric (352), l'Union suisse de l'article de marque (454), Swissgrid (462), le Forum PME (503), l'Union Suisse du Métal (520) et la Société suisse des brasseurs (536) sont favorables, dans une deuxième étape, à une réforme allant dans le sens du module «taux unique», sans la variante «Santé» pour une majorité d'entre eux, puisqu'il faut supprimer autant d'exceptions que le système le permet. Une bonne partie d'entre eux refusent le module «deux taux d'imposition», quelques-uns le trouvant néanmoins acceptable comme solution transitoire.

economiesuisse (68) exige en outre que les opérations restant exclues du champ de l'impôt dans le module «taux unique» soient vraiment exonérées de l'impôt pour réduire au minimum la distorsion due à la TVA dans ces domaines; il faut au moins exonérer l'exportation d'opérations exclues du champ de l'impôt afin de ne pas les préteriter sur le marché international.

Peu de participants à la consultation: la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Fédération suisse de tourisme (118), la Fédération des Industries Alimentaires Suisses (253) et l'Association suisse des distributeurs de boissons (515) préfèrent le module «deux taux d'imposition» au module «taux unique» parce que, selon eux, deux taux d'imposition ne posent pas de problème à la majorité des entreprises. La Fédération suisse de tourisme (118) ajoute que la branche du tourisme, très sensible aux prix, a besoin d'un taux réduit en raison de la concurrence.

D'autres associations refusent des modules allant plus loin que le module «loi fiscale»: l'Union suisse des arts et métiers (65), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association Vending Suisse (174), l'Union professionnelle Suisse de la Viande (230), l'Association Suisse du Commerce Dentaire (243), l'Union suisse des patrons pâtisseries-confiseurs (307), l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (311), l'Association suisse des détaillants en alimentation (380), Fruit-Union Suisse (432), l'Association suisse du commerce des vins (480) et la Fédération suisse des spiritueux (561). La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association Vending Suisse (174), l'Union suisse des patrons pâtisseries-confiseurs (307) et l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (311) craignent de subir des désavantages concurrentiels si un taux unique égal ou supérieur à 6 % est introduit et qu'il s'applique aussi à l'alimentation, car les avantages que procure la TVA par rapport aux pays voisins seraient pratiquement éliminés.

3.1.2.4 Finance, assurances

Les participants à la consultation actifs dans le domaine de la finance et des assurances: SwissBanking (62), santéuisse (103), l'Association suisse des fonds de placement (112), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Association Suisse d'Assurances (155), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195), l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) et la Suva (207) considèrent que le module «loi fiscale» est une

bonne base pour atteindre les objectifs de sécurité du droit, d'amélioration des services aux assujettis et de suppression du formalisme souvent reproché à l'AFC. Le module «loi fiscale» doit être mis en œuvre dès que possible, sans les autres modules.

Si SwissBanking (62), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) devaient choisir l'un des deux autres modules, leur préférence irait au module «taux unique» pour des considérations économiques et institutionnelles.

L'Association Suisse d'Assurances (155) indique que le module «taux unique» augmentera les coûts et, par conséquent, les primes chez les assureurs qui proposent surtout des assurances de personnes, et les assureurs responsabilité civile. En outre, il n'est pas certain que les augmentations de primes nécessaires puissent être transférées, vu les conditions actuelles. Augmenter les primes d'assurances reviendrait à augmenter les charges salariales, ce qui renchérirait le facteur travail. Du point de vue des compagnies qui assurent avant tout des choses, tels les réassureurs ou les assureurs industriels, le module «taux unique» doit être évalué de façon positive étant donné que la taxe occulte diminuerait si le taux normal était plus bas.

3.1.2.5 Immobilier

Dans la branche immobilière (Fédération romande immobilière (87), Association alémanique des propriétaires fonciers (106), Association suisse de l'économie immobilière (150), Société suisse des ingénieurs et des architectes (107) et Organisation nationale de la construction (500)), la tendance est nettement en faveur du module «taux unique». Puisque les opérations réalisées dans le domaine de l'immobilier continuent d'être exclues du champ de l'impôt, le montant du taux de l'impôt est un facteur de coûts direct pour les propriétaires d'immeubles. S'il baisse, la taxe occulte diminue, ce qui favorise les investissements.

3.1.2.6 Restauration, hôtellerie

Les participants à la consultation issus du domaine de l'hôtellerie et de la restauration: hotelleriesuisse (92), GastroSuisse (181), Hotel & Gastro formation (371), l'Association des cafetiers suisses (434), l'Association Suisse des Buffetiers (554) et d'autres associations cantonales et régionales plaident en faveur du module «deux taux d'imposition», qui répond le mieux à la motion Hess (04.3655) et aux souhaits de la restauration. Etant donné la complexité de l'avant-projet et les avis divergents, les participants se félicitent de sa structure modulaire. hotelleriesuisse (92) est d'avis que dans un premier temps, il faut mettre en œuvre le module «loi fiscale» et que dans un deuxième temps, il faudra se pencher sur les modules abordant le problème des taux. Par ailleurs, hotelleriesuisse (92) regrette que le Conseil fédéral n'ait pas pu se résoudre à proposer un modèle radicalement simplifié, avec un taux unique de 5,5 %, tel qu'il l'avait évoqué en été 2005. L'avant-projet du Conseil fédéral proposant d'introduire un taux unique de 6 % ou 6,4 % est un compromis qui ne mérite plus d'être soutenu parce qu'il nuit gravement à la compétitivité de l'hôtellerie suisse dans le contexte européen.

3.1.2.7 Transports et mobilité

Les participants à la consultation actifs dans ce secteur: les CFF (37), la Poste (39), Skyguide (40), routesuisse (163), le TCS (171) et l'Union des transports publics (183) approuvent le module «loi fiscale» en émettant certaines réserves et demandent qu'il soit mis en œuvre au plus vite.

Litra (93), les CFF (37), l'Union des transports publics (183) et l'Association Transports et Environnement (199) déplorent qu'aucun des modules ne prévoient d'imposer les prestations des transports publics au taux réduit. Même une exonération totale des prestations fournies par les transports publics à laquelle devrait aspirer un système de TVA idéal n'est pas mentionnée.

Les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» ne sont pas refusés en bloc, mais ils ne sont pas prioritaires. Par contre, les CFF (37), Skyguide (40) et les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) donnent leur préférence au module «taux unique».

3.1.2.8 Médias

Schweizer Presse (208) soutient le module «loi fiscale». Presse suisse, l'Association de la presse suisse romande (590), est du même avis, à condition que le contenu payant proposé sur internet soit aussi soumis au taux réduit. Il faut que le module «loi fiscale» soit mis en œuvre dès que possible. Les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» sont nettement refusés. Il faut absolument conserver les deux taux d'imposition en vigueur. Un renchérissement des produits de la presse menacerait la diversité des médias, sur un marché déjà tendu. Et cette diversité est la condition sine qua non pour que le droit à la liberté des médias se réalise. En outre, les journaux et les périodiques sont soumis aux taux réduits ou même au taux zéro partout en Europe.

3.1.2.9 Conseil

Dans la branche du conseil, les avis sont partagés. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) est favorable au module «loi fiscale». Les modifications fondamentales des autres modules auront pour conséquence que la pratique sera de nouveau dans un flou juridique pour plusieurs années, le temps qu'une nouvelle jurisprudence donne un nouveau cadre. Par ailleurs, la réduction de la déduction de l'impôt préalable et la suppression des délimitations entre les taux, dont le nombre diminue ou qui disparaissent même grâce au module «taux unique», ne posent plus de problèmes aux assujettis. En outre, on peut se demander si les autres modules seraient acceptés au niveau politique; l'eurocompatibilité est abandonnée.

La Fédération Suisse des Avocats (132) et l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (127) par contre approuvent le module «taux unique» sans la variante «Santé» parce que c'est le module qui prévoit le plus de simplifications et d'avantages. La Chambre fiduciaire (172) aussi soutient le taux unique et la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt. Toutefois, elle accorde une importance déterminante au module «loi fiscale», et c'est pour cette raison qu'elle demande qu'il soit traité de façon prioritaire dans le processus politique et qu'il soit séparé du reste de l'avant-projet pour que sa réalisation ne soit en aucun cas retardée.

3.1.2.10 Organisations de défense des consommateurs

L'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71), la Fédération romande des consommateurs (85), le Konsumentenforum (96) et la Fondation pour la protection des consommateurs (162) se prononcent en faveur du module «loi fiscale» avec une certaine réserve. L'introduction d'un taux unique, la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt et le relèvement du taux réduit sont rejetés. La réforme fondamentale proposée par les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» ne peut être acceptée que s'il est garanti qu'elle profitera aussi aux consommateurs, au moyen d'un correctif social, et pas uniquement aux entreprises. Concrètement, des mesures doivent être prises pour intensifier la concurrence et il faut décider de baisser les prix quand ils sont imposés (p. ex. médicaments). On peut s'attendre à ce que la suppression du taux réduit ou son relèvement entraînent une augmentation des prix et à ce que les consommateurs doivent supporter, l'un dans l'autre, une charge supplémentaire. Dans ce contexte, les organisations de consommateurs reprochent à l'avant-projet de ne pas présenter les effets concrets sur les prix à la consommation, à court et à moyen termes. L'hypothèse selon laquelle les baisses de TVA seront reportées sur les consommateurs n'est pas du tout réaliste ni même sérieuse du point de vue économique. C'est pourquoi il faudra, dans le message, présenter une analyse économique détaillée de l'effet sur les prix. Il faut s'attendre à ce que l'augmentation de la TVA ait entièrement répercutée sur les prix et à ce que les consommateurs ne voient aucune diminution de prix en cas de réduction du taux normal.

3.1.2.11 Organisations de défense des employés

La Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66), Travail Suisse (67), Unia (173), le Syndicat des services publics (386), Employés Suisse (452) et le Syndicat de la Communication (542) approuvent le module «loi fiscale» avec réserve, même si de nombreuses propositions sont refusées catégoriquement. Les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» sont refusés nettement, avant tout à cause de la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt dans les domaines de la santé, du social et de la formation; mais aussi à cause de la charge supplémentaire que devront supporter les ménages à moyens et à bas revenus, qui ne saurait être diminuée de manière suffisante par le correctif proposé. En outre, ces modules empêchent l'harmonisation de notre législation avec le droit communautaire européen.

3.1.2.12 Santé

Une nette majorité des participants à la consultation actifs dans le domaine de la santé refusent les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition».

La Société suisse des pharmaciens (133) et l'Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile (210) par contre sont favorables au module «taux unique» puisqu'il prévoit des simplifications considérables pour les PME et qu'il supprime les inégalités de traitement et les distorsions de concurrence existantes: tandis que la vente de médicaments effectuée à l'hôpital est exclue du champ de l'impôt, les médicaments remis dans les pharmacies sont soumis à la TVA. Quant aux organisations privées d'aide et de soins à domicile, elles sont aussi fortement désavantagées par rapport aux organisations d'aide et de soins à domicile d'utilité

publique, qui, elles, sont exclues du champ de l'impôt. Le module «taux unique» supprime cette inégalité de traitement choquante.

Les Hôpitaux de Suisse (206), l'Association Suisse de Physiothérapie (234), la Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (530), les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) et l'Association Suisse des Diététiciens (-iennes) diplômé(e)s (508) plaident aussi en faveur du module «taux unique», mais uniquement dans sa variante «Santé». Le taux unique simplifie grandement l'application de la TVA. Le domaine de la santé ne peut pas être soumis à la TVA, car cela entraînerait une augmentation de frais énorme, ce qui serait insensé étant donné que deux tiers de toutes les dépenses dans le domaine de la santé sont financés par des assurances sociales obligatoires ou par l'Etat. Par ailleurs, le marché suisse serait désavantagé par rapport à la concurrence transfrontalière toujours plus rude.

Au demeurant, le module «loi fiscale» est bien accueilli dans le domaine de la santé, à condition que les modifications proposées simplifient effectivement la perception de la TVA et qu'elles augmentent la sécurité juridique des contribuables.

3.1.2.13 Social, associations pour handicapés

Les participants à la consultation actifs dans le domaine social et dans celui de l'aide aux handicapés: Caritas Suisse (76), la Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (79), l'Action de Carême (84), l'EPER (91), la Ligue suisse contre le cancer (97), Pro Infirmis (98), Pro Senectute (100), l'Aide Suisse aux Montagnards (113), Helvetas (115), Swissaid (125), Swisscontact (126), la Fondation ZEWO (131), le Conseil suisse des aînés (145), la Croix-Rouge suisse (157), la Fondation Village d'enfants Pestalozzi (161), Terre des hommes (169), l'Association des homes et institutions sociales suisses (182), le Secours suisse d'hiver (200) et proFonds (209) peuvent se prononcer en faveur du module «loi fiscale» avec une certaine réserve. Les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» sont nettement rejetés, étant donné qu'ils placent les intérêts de l'économie au-dessus de l'intérêt général. De plus, la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt dessert la place économique suisse puisqu'elles continuent d'exister dans l'UE et que les consommateurs n'hésitent pas à franchir la frontière. Augmenter la TVA grevant les biens de consommation courante revient à augmenter le coût de la vie. Un autre aspect négatif est l'augmentation du nombre d'assujettis et des frais de perception de l'impôt supportés par l'Etat et les assujettis. Quant au module «deux taux d'imposition», il n'apporte aucune simplification, et le renchérissement auquel seront confrontés les ménages à bas revenus n'est atténué par aucun correctif social.

3.1.2.14 Associations et clubs sportifs

Dans le domaine du sport, la position est la suivante: tous les participants à la consultation rejettent nettement les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition». Swiss Olympic (167), qui représente de nombreuses associations sportives, explique que la suppression des opérations exclues du champ de l'impôt dans le domaine du sport générera 3500 assujettis supplémentaires et un coût administratif de 23,5 millions de francs environ. Elle fait aussi remarquer que cette suppression pourrait coûter près de 13,5 millions de francs à l'économie suisse, vu que

les rentrées fiscales supplémentaires ne seraient que de 10 millions de francs, selon les estimations de l'AFC. Selon les estimations de Swiss Olympic (167) et celles de PricewaterhouseCoopers, l'introduction d'un taux unique augmenterait les recettes fiscales de la Confédération de 29,6 millions de francs. Comme le sport est largement financé par l'Etat, la suppression des opérations exclues serait suivie d'une redistribution qui n'a pas de sens, ce qui ne saurait être l'objectif de la réforme. Swiss Olympic (167) indique que la charge fiscale supplémentaire pesant sur les ménages privés dans le domaine du sport est exagérée. Elle reproche à cette mesure de rencherir de nombreux services dans le domaine du sport, en particulier les manifestations sportives et les cours de formation: les individus et les familles ayant un petit budget auraient donc moins facilement accès au sport. Puisque des opérations exclues du champ de l'impôt subsistent dans d'autres domaines, la suppression dans le domaine du sport ne se justifie pas. Swiss Olympic (167) est d'avis que soumettre le sport à la TVA désavantage la place économique suisse par rapport aux Etats membres de l'Union européenne. Elle craint aussi que les associations et les clubs sportifs ne puissent plus fonctionner bénévolement, en cas de suppression.

Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117), la Ligue Suisse de Hockey sur glace (137), l'Association Suisse de Football (138), l'Association Suisse de Golf (139), la Fédération suisse de gymnastique (149) et de nombreux autres associations et clubs de sport régionaux et cantonaux soutiennent le module «loi fiscale», à condition qu'il soit tenu compte des modifications qu'ils ont présentées lors de la consultation. Ce module apporte des simplifications matérielles et formelles notables aux assujettis du domaine du sport.

3.1.2.15 Formation

Les participants à la consultation actifs dans le domaine de la formation rejettent les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» à l'unanimité. Le module «loi fiscale» est accepté avec certaines réserves.

La Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (101) ainsi que l'Université de Berne, la HEP bernoise et l'Ecole pédagogique, Berne (482) font remarquer que dans le module «taux unique», les problèmes de délimitation entre les prestations imposables et les contributions de droit public et les contributions de soutien à la recherche scientifique qui ne sont pas soumises à la TVA subsistent. Pour le module «deux taux d'imposition», il en ressort des différenciations en ce qui concerne les deux taux de TVA. Ensuite, il faut supposer que la charge fiscale supplémentaire, avec le module «taux unique», sera beaucoup plus élevée que ce qui est indiqué dans le rapport explicatif; les participants craignent que la Confédération et les cantons doivent payer une bonne partie de cette charge supplémentaire, la Confédération, en qualité d'organe responsable et parce qu'elle verse des subventions, et les cantons parce qu'ils versent des subventions. Au final, on assisterait à une redistribution entre les caisses publiques, sans pour autant augmenter les recettes fiscales.

L'Université de Lausanne (266) constate que les universités ne seraient pas gagnantes avec les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition», à double titre, si le fait de recevoir des subventions et d'autres fonds publics entraîne toujours une réduction de la déduction de l'impôt préalable: elles devraient remplir des décomptes de TVA et procéder à des fortes réductions de la déduction de l'impôt préalable.

Bien évidemment, cette solution irait de pair avec un renchérissement de l'enseignement.

3.1.2.16 Culture

Dans le domaine de la culture, les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» sont refusés par tous les participants à la consultation ou presque, le module «loi fiscale» est accepté avec certaines réserves.

Les raisons énoncées sont principalement que les conséquences financières ne seraient pas supportables pour les entreprises actives dans le domaine de la culture et qu'il leur serait difficile de facturer la totalité de la TVA aux consommateurs, vu que le marché est soumis à une rude concurrence. En outre, les désavantages découlant des charges supplémentaires de perception et de versement de l'impôt, ainsi que le financement du taux unique inférieur au taux normal en vigueur grâce à l'imposition des opérations actuellement exclues du champ de l'impôt ne sont pas acceptables des points de vue social et budgétaire. Les participants avancent également que l'imposition des prestations culturelles contrevient aux principes cités aux art. 2, al. 2, et 69 Cst. et qu'elle désavantage la place suisse parce que les consommateurs et les acquéreurs de prestations n'hésitent plus à franchir la frontière et peuvent se rabattre sur les offres meilleur marché qui leur sont faites à l'étranger, sans TVA. Quelques participants mentionnent en outre qu'ils ne comprennent pas pourquoi l'avant-projet contient des réflexions sur l'opportunité d'exempter la production naturelle et pourquoi ces réflexions sont totalement inexistantes pour les domaines de la culture et du sport. Par ailleurs, les opérations exclues du champ de l'impôt sont désormais acceptées et ne posent plus de problèmes. L'origine de la taxe occulte est due aux réductions de la déduction de l'impôt préalable liées aux subventions plutôt qu'aux réductions dues à la réalisation d'opérations exclues du champ de l'impôt.

Seules l'Union des théâtres suisses (134) et l'Association des orchestres professionnels suisses (522) peuvent se faire à l'idée que le module «deux taux d'imposition» soit choisi, si la déduction de l'impôt préalable est accordée sans réduction, en cas de subventions et de fonds privés. Ainsi, il est possible de faire face aux dépenses supplémentaires et d'atteindre l'objectif visant à supprimer l'effet négatif de la taxe occulte.

3.1.2.17 Economie agricole et forestière

L'Union suisse des paysans (64) et d'autres participants à la consultation de cette branche demandent que le module «loi fiscale» soit mis en œuvre le plus rapidement possible. En ce qui concerne les deux autres modules proposés, le module «taux unique» sans la variante «Santé» est préféré au module «deux taux d'imposition». Néanmoins, ces deux modules entraînent une augmentation non négligeable des coûts de l'agriculture. Le module «deux taux d'imposition» ne peut être supporté par l'agriculture que si la liste des produits soumis au taux réduit reste identique à celle en vigueur.

3.1.2.18 Organisations de protection de l'environnement

Les organisations et les associations actives dans le domaine de l'environnement: le WWF (202), la Fondation Suisse de l'énergie (433), Greenpeace (481), l'Initiative

des Alpes (507), l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux (538) et Pro Natura (558) sont favorables au module «loi fiscale» sous réserve des modifications qu'ils ont proposées. Ils refusent catégoriquement les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition», pour la raison principale qu'ils font disparaître les opérations exclues du champ de l'impôt. Enfin, la simplification que ces modules sont censés apporter n'est pas apparente, que ce soit du côté de l'administration ou de celui des assujettis.

3.1.2.19 Autres organisations et groupes d'intérêt

D'autres participants à la consultation qu'il est difficile de rattacher à un secteur économique en particulier se sont aussi exprimés sur la question concernant le choix d'un module. Le seul qu'ils considèrent comme viable est le module «loi fiscale». Sont de cet avis: la Société des vétérinaires suisses (89), le Mouvement Scout de Suisse (527), le Bureau suisse de prévention des accidents (532), la Fondation Heidi und Heinrich Bebié-von Gunten (496) et le lobby parents suisse (531). Les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition» sont refusés parce que les inconvénients découlant des charges supplémentaires de perception et de versement de l'impôt, ainsi que le financement du taux unique, inférieur au taux normal en vigueur, grâce à l'imposition des opérations actuellement exclues du champ de l'impôt ne sont pas acceptables des points de vue social et budgétaire. La Société des vétérinaires suisses (89) critique en outre le fait que sa requête visant à exclure du champ de l'impôt les professions vétérinaires n'ait été prise en compte dans aucun des modules.

La Fédération Suisse des Casinos (114) soutient le module «loi fiscale». Pour la Communauté des Loteries Suisses (165) aussi, le module «loi fiscale» est le seul qui soit acceptable. Elle rejette les autres modules, car ils sont fortement défavorables aux loteries et en partie aux bénéficiaires des loteries. En outre, supprimer l'exception valable pour les jeux de hasard et les paris, et les grever de TVA revient à transférer en masse des ressources financières des cantons à la Confédération. La Communauté des Loteries Suisses (165) y voit également une discrimination des sociétés de loterie vis-à-vis des maisons de jeu: en effet, les gains des loteries diminués de la TVA ne peuvent pas être complétés par des recettes fiscales sans que des bases légales le prévoient. Dans le cas des maisons de jeu, la Confédération peut baisser l'impôt sur les maisons de jeu assez facilement et ainsi compenser la charge supplémentaire occasionnée par la TVA.

3.2 Avis article par article

3.2.1 Module « loi fiscale »

Presque tous les participants à la consultation sont d'avis que la systématique du P-LTVA est plus claire que celle de la LTVA. Ne partagent pas cet avis: l'Association suisse des fonds de placement (112), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) et Terre des hommes (169). La Chambre fiduciaire (172) y observe déjà certaines améliorations bienvenues, mais y voit encore un potentiel d'amélioration. En particulier, la démarcation entre le droit matériel et le droit de procédure n'est pas logique et crée des ambiguïtés.

Une bonne partie des participants estiment que le langage utilisé dans le P-LTVA est moins sibyllin. Tel n'est pas le cas pour SwissBanking (62), l'Association suisse des

fonds de placement (112), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (190) et quelques organisations du domaine de la santé. La Chambre fiduciaire (172) pense qu'il est important d'utiliser une terminologie claire et homogène. A ce sujet, elle a proposé plusieurs améliorations.

Titre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et principe

Le canton de Bâle-Campagne (25) aimerait supprimer la notion de «transférabilité» de l'art. 1, étant donné qu'il revient à chacun de décider de transférer l'impôt et que cela ne fait pas partie des objectifs de la TVA. En outre, il faut mentionner le terme d'équité qui accordera les mêmes droits à l'assujéti qu'à l'AFC dans une situation comparable, dans le cadre de la loi.

Le PRD (47), l'UDC (55), Economiesuisse (68), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), la Swiss Retail Federation (198) et d'autres participants du monde de l'économie demandent que soit inscrit à l'art. 1 le principe selon lequel l'utilisation privée de patrimoine à des fins de consommation est la cible de l'imposition et que toutes les dispositions légales et les commentaires des travaux préparatoires doivent aller dans ce sens. En outre, l'objectif de la rentabilité de l'acquittement doit primer expressément sur l'objectif de la rentabilité de la perception.

Le PS (56) trouve très problématique que les entreprises ne soient plus désignées comme des assujétis, mais comme des mandataires ou bureaux d'encaissement dans le rapport explicatif de l'avant-projet mis en consultation. Il craint que les assujétis exigent de l'AFC qu'elle procède à la taxation ou qu'elle leur verse des commissions de perception. Dans la systématique de la TVA, le consommateur paie l'impôt et c'est la valeur ajoutée qui est imposable, raison pour laquelle l'entreprise est et reste assujétie à la TVA.

L'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Association Suisse d'Assurances (155) et GastroSuisse (181) approuvent la mention de la rentabilité de l'acquittement de l'impôt comme un principe du droit en matière de TVA, que l'AFC devra suivre. L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) souhaite par ailleurs que le message contienne une adhésion claire à ce principe et qu'il soit au moins mis sur un pied d'égalité avec le principe de rentabilité de la perception de l'impôt.

Art. 2 Relation avec le droit cantonal

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande que les droits de timbre cantonaux (p. ex. tessinois) qui sont perçus sur le chiffre d'affaires soient supprimés lorsque la TVA est perçue sur ces montants. Elle propose que le résultat économique remplace l'objet de l'impôt. Les exceptions à cette règle peuvent être citées à l'al. 2.

Art. 3 Définitions

La définition des notions importantes est approuvée par tous les participants à la consultation ou presque, car elle devrait permettre de renforcer la sécurité du droit et d'améliorer l'égalité de traitement entre les assujettis. Cependant, la CDF (102) ainsi que les cantons suivants: AR (1), AG (3), FR (5), GL (8), LU (10), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21) et BL (25) font remarquer que ces définitions n'améliorent pas forcément la lisibilité de la loi.

Tax Partner AG (535) en revanche considère que ces dispositions sont délicates et que des définitions inexactes ou incomplètes augmentent les risques inutilement.

Quelques participants estiment qu'il faudrait ajouter d'autres définitions. Le canton des GR (9) souhaite, si l'art. 11 et repris tel quel, que la notion de «prestations analogues» soit définie. Le PS (56) et la Société suisse des employés de commerce (61) demandent que les prestations à soi-même soient aussi définies, car elles représentent un objet de l'impôt et elles ne peuvent être considérées comme une forme d'annulation de la déduction de l'impôt préalable. Les prestations à soi-même doivent être mises sur un pied d'égalité avec les livraisons de biens et les prestations de services normales. En outre, d'autres notions telles que «collectivités publiques» ou «valeur marchande» doivent être définies. L'Union des transports publics (183) souhaite que la notion de «formation» soit définie. On pourrait alors renoncer à l'énumération de l'art. 18, al. 5, let. a et b. La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) demande que la définition du «droit à la déduction de l'impôt préalable» aille dans le sens d'une charge justifiée par l'usage commercial (LIFD). La Ville de Zurich (291) propose d'examiner dans la loi la définition des notions de «subvention / contribution», «dommages-intérêts au sens propre / au sens impropre» et «service autonome».

L'Association Suisse d'Assurances (155) propose, quant à elle, de consulter les secteurs économiques concernés par les termes utilisés.

Lettre c

La Chambre fiduciaire (172) demande que le mot *Umsatz* en allemand (chiffre d'affaires ou opération en français) soit seulement utilisé lorsqu'il est question du chiffre d'affaires de l'entreprise. L'objet de la TVA est la prestation fournie pour une contre-prestation, et non le chiffre d'affaires. L'Association Suisse d'Assurances (155) en revanche reproche à la Suisse de s'éloigner des réalités européennes en s'accrochant aux prestations, tandis que l'UE se concentre sur les chiffres d'affaires. De plus, la notion de prestation n'est pas utilisée de façon logique dans l'avant-projet de loi.

La CDF (102), la majorité des cantons et quelques participants sont favorables à la définition de la notion de prestation, à savoir de l'objet de l'impôt, car elle permettra à l'avenir de répondre plus facilement à de nombreuses questions dans les domaines de la représentation et de l'attribution de la contre-prestation.

Le PRD (47), economiesuisse (68), Viscom (154) et d'autres participants de l'économie préféreraient renoncer, dans la définition de la prestation, à la nécessité qu'une contre-prestation doit effectivement être versée. Ils suggèrent de se baser sur un autre critère, à savoir le fait que l'on peut s'attendre à une contre-prestation, dans le but de garantir que des activités entrepreneuriales n'influent pas sur le résultat soient considérées comme des prestations et qu'elles donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.

Lettre d

Les avis exprimés sur la définition de la «livraison de biens» sont résumés au ch. 3.3.12 qui aborde la modification de la notion de livraison en vue de se rapprocher du droit communautaire européen.

Lettre f

La CDF (102), de nombreux cantons et la Ville de Zurich (291) s'inquiètent de l'introduction de la notion d'«entreprise», puisque c'est l'assujettissement et non la qualité d'entrepreneur qui prime en matière de TVA. Il est plus simple et plus compréhensible de rattacher les éléments de la let. f à l'art. 9, al. 1. Ainsi, on peut renoncer à définir ce qu'est une entreprise. L'art. 21 LTVA, qui a fait ses preuves, est structuré de la même façon.

L'Association Suisse d'Assurances (155) trouve que l'utilisation du terme durablement est sujette à interprétation et propose que toutes les activités professionnelles soient qualifiées d'entreprises, qu'elles réalisent des recettes ou non.

Lettre g

Le canton de Bâle-Campagne (25) et la Chambre fiduciaire (172) demandent que la définition de la contre-prestation se base sur ce que le fournisseur reçoit en contrepartie de sa prestation et non sur ce que le destinataire de la prestation dépense pour la prestation reçue, car il se peut que le fournisseur ne reçoive pas la totalité de la somme versée par le destinataire de la prestation, à cause de frais ou de pertes de change par exemple.

L'Association Vending Suisse (174) aimerait que la définition de la contre-prestation mentionne clairement que les obligations qui incombent au destinataire de la prestation et qui ne sont pas rémunérées financièrement, sur la base d'accords annexes, ne fassent pas partie de la contre-prestation.

Lettre h

Presque tous les participants à la consultation se félicitent que les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation, qui se trouvent en dehors du système de la TVA et qui n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable soient définis dans la loi.

Le canton de Bâle-Campagne (25) constate qu'à la let. h, une partie des montants cités sont des contre-prestations versées en contrepartie de prestations (apports faits par des sociétaires ou des associés, consignes, impôts sur les billets d'entrée, droits de mutation) ou des flux d'argent qui ne correspondent à aucun objet de l'impôt (dommages-intérêts, montants versés à titre de réparation et comptes de passage). Il demande donc de supprimer la définition des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation et d'indiquer expressément à l'art. 14, al. 2, que ces flux d'argent ne sont pas soumis à l'impôt. Parallèlement, il faut inscrire une disposition à l'art. 25, al. 3, prévoyant que ces entrées d'argent n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

La Fédération sportive suisse de tir (117) prétend que la disposition concernant les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation et la délimitation avec les contre-prestations non imposables n'est pas satisfaisante et demande une formulation permettant une application plus flexible dans l'établissement des décomptes.

Les cantons de FR (5), GE (6), JU (7), NE (11), VS (21) et ZG (23) demandent que les subventions au sens de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) soient définies expressément comme des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation. Les CFF (27) et Litra (93) demandent, quant à eux, d'étendre la définition des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation à toutes les subventions et les indemnités de droit public.

Ciné suisse (122), la Société suisse des beaux-arts (140), l'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117), l'Association Suisse de Football (138) et de nombreux clubs et associations sportifs, la Chambre fiduciaire (172), le WWF (202), la Rega (124), l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (159), la Croix-Rouge suisse (157), l'Action de Carême (84), l'EPER (91), Helvetas (115), Swissaid (125), Swisscontact (126), Terre des hommes (169) et de nombreux participants des domaines de la culture, du sport, du social, de la formation et de la protection de l'environnement demandent aussi que les subventions et autres contributions des pouvoirs publics, de même que les dons soient qualifiés, à l'avenir, de montants ne faisant pas partie de la contre-prestation et que cela soit inscrit dans la loi.

Le PDC (43), l'UDC (55), economiesuisse (68), SwissHoldings (176) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) aimeraient que les recettes découlant de restructurations conformément aux art. 61 et 19 LIFD et de la vente de participations qualifiées au sens des art. 70, al. 4, let. b, et 18, al. 2, LIFD fassent partie de la liste des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation pour qu'à l'avenir, l'impôt grevant les prestations acquises dans le cadre de transactions de ce genre puisse être déduit. La différence matériellement injustifiée faite entre les mauvais *share deals* (à cause des conséquences en matière de TVA) et les *asset deals* qui ne posent pas de problème doit disparaître et faire l'objet d'une disposition légale.

L'Université de Lausanne (266) propose que les frais que les universités se refacturent entre elles dans le cadre de leur collaboration soient considérés comme des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation pour que les universités qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective ne doivent pas réduire leur déduction d'impôt préalable.

Selon economiesuisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), hotelleriesuisse (92) la Fédération suisse de tourisme (118), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), l'Union Suisse du Métal (520) et l'Association des sociétés anonymes privées (576), tous les financements effectués dans le domaine des fonds propres et des fonds étrangers doivent figurer dans les montants qui ne font pas partie de la contre-prestations (art. 3, let. h, ch. 1).

L'Action de Carême (84), Helvetas (115), l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (159), l'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), le WWF (202) et quelques participants des domaines de la culture et de la protection de l'environnement demandent que les cotisations que des membres versent à des fondations ou à des associations soient qualifiées de montants ne faisant pas partie de la contre-prestation.

SwissHoldings (176) et l'Union suisse de l'article de marque (454) approuvent que les dividendes et autres parts de bénéfice soient désormais définis comme des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation et qu'ils n'entraînent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Le PS (56) propose de biffer «et autres indemnités semblables» de l'art. 3, let. h, ch. 4. Cette expression imprécise ne fait que renforcer l'insécurité du droit.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande que les comptes de passage mentionnés à l'art. 3, let. h, ch. 5, figurent à l'art. 20, pour des raisons systématiques.

L'Association des entreprises électriques suisses (189) et Swissgrid (462) sont très satisfaits que les paiements de compensation des frais soient définis expressément comme des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation, de sorte qu'ils ne sont pas imposables et qu'ils n'entraînent pas de réduction de l'impôt préalable. La Chambre fiduciaire (172) trouve que cette disposition est superflue et demande qu'elle soit supprimée, étant donné que les paiements de compensation des frais sont des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation, leur rapport à une prestation faisant défaut, et que l'utilisation de notions imprécises telles que «unité d'organisation» et «fonds» créerait de nouveaux flous juridiques. En outre, cette disposition crée des lacunes fiscales, si ces unités d'organisation réalisent aussi des prestations imposables.

La Société Suisse des Entrepreneurs (104) aimerait la garantie que les paiements effectués par le Parifonds-Construction soient considérés comme des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation.

Enfin, Pro Cinema (493) et Swiss Music Promoters Association (529) font remarquer qu'il n'est pas acceptable que des cantons continuent de percevoir un impôt sur les billets d'entrée. A leur avis, il s'agit clairement d'une double imposition et l'introduction d'un taux unique de TVA aggraverait encore cette discrimination.

Le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) demande que la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) ne fasse pas partie de la contre-prestation et qu'elle n'entre pas dans la base de calcul de la TVA.

Lettre j

Le PS (56) demande que la période fiscale reste l'année civile et que l'exercice soit rayé de la let. j. En effet, admettre l'exercice comme période fiscale entraînera des doutes en ce qui concerne le début de l'assujettissement et en cas de changement des taux d'imposition.

Lettres k à m

La Chambre fiduciaire (172) considère que les définitions relatives à l'impôt à l'importation sont superflues et préconise leur suppression.

Lettre n

La Chambre fiduciaire (172) préconise de supprimer cette définition, car elle n'est pas bonne du point de vue linguistique et qu'elle ne sert pas à grand-chose.

Art. 4 Lieu de la livraison de biens

Les avis exprimés sur le lieu de la livraison de biens sont résumés au ch. 3.3.12 concernant la modification de la notion de livraison en vue de se rapprocher du droit communautaire européen.

Art. 5 Lieu de la prestation de services

Une grande majorité des participants à la consultation soutient le passage au principe du lieu du destinataire comme règle par défaut et assure que la caractéristique selon laquelle la TVA porte sur la consommation s'en trouvera accentuée.

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) est la seule à avoir refusé de soumettre les prestations de l'aircraft management, celles fournies par les services de navigation aérienne et les prestations d'analyse au principe du lieu du destinataire.

La Chambre fiduciaire (172) et quelques participants à la consultation demandent que le lieu des prestations d'intermédiaire soit rattaché au lieu où la prestation est fournie, et que le lieu de fourniture d'un accès soit supprimé parce qu'il n'est pas clair du tout. Il faut aussi renoncer au lieu des prestations fournies en contrepartie de cotisations de membres. De deux choses l'une: soit les cotisations de membres ne font pas partie de la contre-prestation mais constitue un apport, soit elles ont quand même valeur de contre-prestations, mais là, le lieu de la prestation serait défini par le type de prestation fournie.

L'Association des entreprises électriques suisses (189) et Swissgrid (462) constatent que la notion de «fourniture d'un accès (à un réseau de distribution, la mise à disposition de tracés)» à la let. f, ch. 5, est soumise au principe du lieu du prestataire. Si, par «accès à un réseau de distribution», on entend aussi l'accès au réseau d'électricité ou au réseau du gaz, cela compliquerait nettement la situation. Aujourd'hui, le droit d'établir des conduites est régi par le principe du lieu du destinataire, ce qui correspond au droit en vigueur dans l'UE et évite ainsi des doubles impositions. Si cette situation devait changer, de nouveaux cas de double imposition seraient créés. A ce sujet, l'avant-projet mis en consultation est contradictoire.

Selon l'Association Suisse d'Assurances (155), la notion d'«aide sociale et d'aide aux personnes âgées» dont il est question à l'art. 5, al. 2, let. f, ch. 2, doit concorder avec la terminologie utilisée à l'art. 18, al. 1, ch. 3.

Le PS (56) propose que la navigation transfrontalière dans des eaux où la frontière n'est pas évidente (p. ex. lac de Constance) déroge au principe du lieu du prestataire et que soit pris en compte le siège de l'entreprise.

Le canton de BE (4) observe que la location est mentionnée à l'al. 2, let. a, mais qu'elle doit être supprimée, puisqu'elle constitue une livraison de biens et non une prestation de services en matière de TVA.

L'Union des ports francs suisses (484) demande que le terme «activités accessoires aux transports» de l'al. 2, let. c, devienne «activités accessoires à la logistique» et que l'expression «activités analogues» soit précisée.

Art. 6 Dérogations aux dispositions générales

L'Association Suisse d'Assurances (155) propose que le Conseil fédéral utilise ses compétences de façon plus active que par le passé, dans les cas de double imposition, dont le nombre pourrait augmenter vu que les dispositions qui règlent le lieu de la prestation de services en Suisse et dans l'Union européenne sont différentes.

Swiss Olympic (167) et plusieurs associations et clubs sportifs demandent de supprimer cette disposition sans la remplacer parce qu'elle est anticonstitutionnelle. Ils

allèguent que le principe de légalité de l'impôt dans le droit fiscal a l'importance d'un droit constitutionnel et que la compétence pour éliminer une non-imposition ne peut pas être déléguée au Conseil fédéral.

Art. 7 Preuve

Presque tous les participants à la consultation sont favorables à la libre administration de la preuve pour l'assujetti et à l'obligation pour l'AFC d'admettre les preuves.

L'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) voit surtout d'un bon œil que la comptabilisation des opérations commerciales conformément au droit commercial suffise comme moyen de preuve.

Le PLS (52) approuve tout particulièrement que la preuve de faits diminuant le montant de l'impôt ne soit plus liée à des critères de forme, lorsque la comptabilisation se fait en bonne et due forme.

D'autres participants à la consultation s'inquiètent de cette nouvelle disposition: le canton de ZG (23), le PRD (47), l'UDC (55), economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Université de Lausanne (266), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490), l'Association des sociétés anonymes privées (576), l'Union des hôpitaux bâlois (588), les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505), parce que l'AFC a le droit, en vertu de l'art. 58, al. 1, d'édicter des prescriptions en matière de comptabilité et elle peut, ainsi, définir toutes sortes d'exigences concernant la forme, aussi pour les pièces comptables. Ils craignent qu'une trop grande importance soit accordée aux travaux de comptabilité et qu'une nouvelle forme de formalisme soit créée. En outre, la majorité d'entre eux est d'avis que l'al. 3 sert seulement à inscrire dans la loi les exigences maximales qui avaient cours jusqu'à présent, et que l'assujetti ne pourra plus faire valoir des faits diminuant l'impôt, mais reposant sur d'autres preuves, moins parfaites. Selon eux, les exigences assouplies introduites par la communication concernant la pratique du 31 octobre 2006 et l'art. 15a OLTVA n'ont pas été reprises, ce qui leur fait dire que la nouvelle loi régresse. C'est pour cette raison que le PRD (47), economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), la Chambre fiduciaire (172) et SwissHoldings (176), entre autres, demandent de reprendre les dispositions du concept P-MWST.COM, en ce qui concerne le formalisme et les prescriptions en matière de preuve.

Le PDC (43) aussi craint que cette nouvelle formulation renforce la pratique actuelle et il demande que cet article soit réexaminé.

L'UDC (55) et les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) aspirent à renoncer tout à fait à des prescriptions de forme en matière de preuve. Ils demandent donc de reprendre la disposition du concept P-MWST.COM, en ce qui concerne le formalisme.

Concernant l'al. 3, l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) propose d'exprimer clairement que l'assujetti a le droit d'autres preuves des faits diminuant l'impôt. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) souhaite qu'à l'al. 3, let. d, la facture et le contrat ne soient pas exigés comme une seule preuve,

mais qu'ils soient admis séparément, et l'Association Suisse d'Assurances (155) demande de supprimer le contrat exigé et d'abaisser les exigences de l'al. 3 à un niveau conforme à la pratique.

Le canton de BE (4) se demande si les preuves que l'assujetti choisit de fournir sont acceptées en pratique lors de l'appréciation des preuves.

Renoncer à limiter les moyens de preuve en droit fiscal conformément à l'art. 2, al. 1, PA est une solution à laquelle souscrit une majorité des participants.

Art. 8 Indexation

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) aimeraient que les articles cités soient adaptés à partir d'une augmentation de plus de 10 % de l'indice suisse des prix à la consommation, mais de 20 % au maximum.

Titre 2: Impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1: Assujettissement à l'impôt

Art. 9 Assujettissement

Une multitude de participants à la consultation considèrent que la limite de chiffre d'affaires fixée à 100 000 francs comme une simplification évidente et que son montant est approprié. Toutefois, ils pensent que la situation des sociétés sportives et des institutions d'utilité publique gérées de façon bénévole va se dégrader par rapport au droit en vigueur et demandent, par conséquent, que ces assujettis conservent la limite de chiffre d'affaires actuelle. Pratiquement tous les participants sont favorables à la suppression de la limite de chiffre d'affaires liée à un montant de dette fiscale, en vertu de l'art. 25, al. 1, let. a, LTVA.

Alinéa 1

Partisans d'une limite de chiffre d'affaires homogène

Le canton de BL (25), le PLS (52), le PEV (46), l'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Société des vétérinaires suisses (89), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), GastroSuisse (181), l'Association des cafetiers suisses (434) et l'Union des hôpitaux bâlois (588) approuvent la **limite de chiffre d'affaires fixée à 100 000 francs pour tous**. Les avantages de ce relèvement de la limite à 100 000 francs (simplifications administratives pour les petites entreprises et l'AFC) pèsent plus lourd que le risque de distorsions de concurrence entre les entreprises assujetties et celles non assujetties. Le PLS (52) et le Centre Patronal (77) sont favorables à cette limite de 100 000 francs parce qu'elle est identique au chiffre d'affaires déterminant l'inscription au registre du commerce. Cependant, dans certaines branches, des distorsions de concurrence risquent d'apparaître entre des assujettis et des non-assujettis. Par ailleurs, cette nouvelle limite entraînera l'assujettissement d'entreprises qui jusqu'à présent bénéficiaient d'une limite supérieure en vertu de l'art. 25, al. 1, let. a, LTVA.

Les cantons de FR (5), GE (6), JU (7), NE (11) et du VS (21), la Fédération suisse de tourisme (118) et l'Association Suisse des Psychothérapeutes (382) aimeraient que le chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement se monte à **150 000 francs pour tous**, pour que les sociétés sportives et les organisations d'utilité publique ne soient pas désavantagées.

L'Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile (210) ne voit pas de raison de relever la limite de chiffre d'affaires en vigueur (**75 000 francs**). En revanche, il est correct de supprimer le privilège des organisations d'utilité publique qui veut qu'on leur accorde une limite de chiffre d'affaires supérieure. Il ne s'exprime pas en ce qui concerne les sociétés sportives.

Isolsuisse (211) et sissetec (218) veulent abaisser la limite de chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement à **50 000 francs**, pour des raisons de neutralité concurrentielle.

Partisans de deux limites de chiffre d'affaires

La CDF (102), les cantons d'AR (1), AI (2), AG (3), GL (8), LU (10), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), ZG (23), BS (26), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), la Chambre fiduciaire (172), l'Union des transports publics (183), l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Organisation nationale de la construction (500) considèrent que la limite de chiffre d'affaires de 100 000 francs comme une simplification, mais ils craignent qu'elle fasse naître des distorsions de concurrence, notamment chez les entreprises de taxi, les coiffeurs, les conseillers, les régisseurs et courtiers en immeubles, les thérapeutes et les petits artisans qui se trouvent juste au-dessus ou au-dessous de cette limite de chiffre d'affaires. Pour ce qui est des sociétés sportives et des organisations d'utilité publique gérées de façon bénévole, la limite placée à 100 000 francs de chiffre d'affaires entraînera leur assujettissement, dans un secteur où les rentrées fiscales sont maigres et les frais de versement et de perception de l'impôt proportionnellement élevés. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent conserver les deux limites en vigueur, à savoir **75 000 francs** et **150 000 francs**.

Le canton de BE (4), le PRD (47), le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), Viscom (154), la Fondation pour la protection des consommateurs (162), la Ville de Zurich (291) et Employés Suisse (452) trouvent que la limite fixée à **100 000 francs** est une simplification et que son montant est approprié. En revanche, ils pensent que la situation des sociétés sportives et des organisations d'utilité publique s'en ressentira et c'est pour cette raison qu'ils souhaitent conserver la limite de **150 000 francs** en vigueur pour ces assujettis-là. Les cantons de NE (11) et de VD (22) peuvent adhérer à cette requête, en deuxième choix, mais ils préfèrent une seule limite élevée.

Avis exprimés au sujet d'une limite supplémentaire pour certaines branches

La Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (79), Pro Infirmis (98), la Fondation ZEW (131), l'Association des homes et institutions sociales suisses (182), le Secours suisse d'hiver (200), proFonds (209) et de nombreux participants à la consultation, provenant surtout des domaines social et de protection de l'environnement demandent que la limite de **150 000 francs de chiffre d'affaires pour les organisations d'utilité publique** soit conservée.

L'Association Suisse de Golf (139), la Fédération suisse de gymnastique (149), Swiss Olympic (167) et de nombreux autres participants issus du milieu sportif demandent de conserver la limite de chiffre d'affaires de **150 000 francs pour les sociétés sportives sans but lucratif**. La simplification qui peut être réalisée grâce à la baisse de la limite à 100 000 francs entraîne une disproportion entre les dépenses supplémentaires dues à l'administration et aux inconvénients, et les recettes fiscales supplémentaires, réduites. Presque toutes les associations cantonales, régionales et de district deviennent assujetties. Selon les estimations de Swiss Olympic (167), la baisse du chiffre d'affaires déterminant entraînera l'assujettissement d'environ 500 sociétés sportives. Les recettes fiscales supplémentaires se monteraient à 4 millions de francs, mais les frais administratifs s'y rapportant seraient alors de près de 3,4 millions de francs. De plus, le principe de milice sera en péril dans le domaine du sport, car il ne sera plus possible de trouver suffisamment de bénévoles pour les 500 nouveaux assujettis.

L'Action de Carême (84), Helvetas (115), Swissaid (125), la Société suisse des beaux-arts (140), la Croix-Rouge suisse (157), l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (159), l'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), le WWF (202) et de nombreux autres participants à la consultation issus du domaine social demandent que la limite de chiffre d'affaires **150 000 francs**, valable pour les **institutions d'utilité publiques** et les **sociétés sportives sans but lucratif** et gérées de façon bénévole soit conservée afin de ne pas charger les petites et moyennes organisations sur le plan administratif.

L'Aide Suisse aux Montagnards (113), la Fédération sportive suisse de tir (117), l'Association Suisse de Football (138) et la Fondation Village d'enfants Pestalozzi (161) demandent que la limite de chiffre d'affaires minimum valable pour les sociétés et associations sportives soit fixée à **250 000 francs** afin de ne pas les charger sur le plan administratif.

L'UDC (55) aimerait porter la limite de chiffre d'affaires valable pour les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole et les institutions d'utilité publique à **500 000 francs**.

Autres propositions pour la limite de chiffre d'affaires

Diverses organisations de moniteurs de conduite (497) et le Forum PME (503) veulent renoncer à une limite de chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement vu qu'elle entraîne des distorsions de concurrence pour les petites entreprises. La méthode des taux de la dette fiscale nette permet aux petites entreprises et aux micro-entreprises de ramener leur charge administrative à un niveau raisonnable.

Selon les données de l'Union suisse des arts et métiers (65), quelques-uns de ses membres préféreraient que la limite de chiffre d'affaires varie en fonction de la branche pour contrer les distorsions de concurrence. Est assujetti quiconque dépasse une dette fiscale de 4000 francs en multipliant son chiffre d'affaires par le taux de dette fiscale nette valable pour lui.

La Société Suisse des Entrepreneurs (104) aussi aimerait une limite de chiffre d'affaires flexible et ainsi se concentrer sur la création de valeur.

Alinéa 2

Une grande majorité des participants à la consultation applaudit le changement qui consiste à prendre en considération les contre-prestations convenues (montants fac-

turés) pour déterminer l'assujettissement. Le PLS (52), le Centre Patronal (77) et l'Union suisse des paysans (64) ne partagent pas cet avis. Il faut continuer de prendre en considération les contre-prestations reçues, car les assujettis n'ayant pas de comptabilité débiteurs ne peuvent pas déterminer leur chiffre d'affaires selon les contre-prestations convenues.

Alinéa 4

Le PS (56) souhaite que l'al. 4 soit transformé en article.

L'Association Suisse d'Assurances (155) se félicite de la codification indirecte de la pratique appliquée jusqu'à présent envers les établissements stables étrangers en les considérant comme une entreprise indépendante.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) en revanche considère que l'al. 4 est superflu. Le traitement de plusieurs établissements comme un seul sujet fiscal ressort déjà, selon elle, du principe de l'unité de l'entreprise, et de la présentation comme une seule entité. Il faut abandonner la pratique selon laquelle plusieurs établissements stables d'une entreprise ayant son siège à l'étranger représentent plusieurs sujets fiscaux.

Autres propositions pour l'article 9

Le canton de ZG (23) et les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) sont satisfaits que l'assujettissement soit désormais lié à la qualité d'entreprise.

Le PS (56) souhaite que l'al. 3 soit transformé en article.

Le PRD (47), l'UDC (55), economiesuisse (68), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490), le Conseil suisse de la musique (570) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) demandent que l'assujettissement soit régi par la réglementation valable pour les petites entreprises - telle qu'elle est prévue dans le projet P-MWST.COM. Cette disposition prévoit d'assujettir toutes les entreprises; toutefois, elle sont exemptées de l'assujettissement tant que la limite de chiffre d'affaires n'est pas atteinte ou qu'elles n'optent pas pour l'assujettissement. Ainsi, le droit à la déduction de l'impôt préalable est garanti par la loi si une activité est exercée, même si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé, ou seulement dans une moindre mesure, ou que l'entreprise ne réalise aucun résultat.

Le canton de BE (4) propose d'examiner une exception à l'assujettissement pour cause d'utilité publique au vu des recettes fiscales réduites et des frais de versement et de perception proportionnellement élevés.

L'Association Suisse d'Assurances (155) demande de ne prendre en compte que l'exploitation de l'entreprise à l'art. 9, al. 1.

SwissBanking (62), l'Association suisse des fonds de placement (112), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) demandent d'ajouter un al. 5 à l'art. 9, qui prévoit explicitement l'assujettissement des fonds immobiliers (fonds de placement possédant des immeubles en propriété directe).

Le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) souhaite que la loi contienne une disposition claire prévoyant que le dépassement occasionnel de la limite de chiffre d'affaires n'entraîne pas l'assujettissement.

Art. 10 Assujettissement volontaire

Une nette majorité pense qu'il est correct de ne pas faire dépendre l'option pour l'assujettissement volontaire d'un chiffre d'affaires minimum, entre autres: le PRD (47), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86) et l'Union Suisse des Fiduciaires (148). Cette simplification est approuvée en particulier parce qu'elle permet à de nouvelles entreprises de s'assujettir dès le début, au lieu d'attendre la fin de l'année et de devoir ensuite être assujetties rétroactivement. Le PS (56) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) en revanche considèrent qu'il est problématique d'accorder librement l'assujettissement volontaire. Cela contredit de manière flagrante l'objectif de simplification et de réduction de la bureaucratie puisqu'aucun chiffre n'est fourni sur le nombre de nouveaux assujettis réalisant des chiffres d'affaires bas. Pour les nouvelles entreprises, il faut prendre en compte le chiffre d'affaires qu'elles entendent réaliser. C'est pour cette raison qu'ils réclament qu'une limite de chiffre d'affaires minimum soit fixée à 50 000 francs, chiffre d'affaires qui soit prouvé ou auquel on peut s'attendre de manière crédible de la part des nouvelles entreprises dans les deux ans suivant leur création.

Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants du monde de l'économie ne s'opposent pas foncièrement au droit de l'AFC de demander des sûretés à un assujetti. Néanmoins, il ne faut pas faire dépendre l'inscription au registre des assujettis du versement de sûretés parce qu'elles contournent le droit des entreprises d'opter pour l'assujettissement et que cela renchérit l'assujettissement de manière prohibitive. En outre, la loi doit préciser clairement que le droit à une inscription rétroactive existe et qu'elle est accordée sans conditions. Par conséquent, il faut supprimer les let. a et b de l'al. 1.

KPMG AG (549) propose d'examiner s'il serait possible pour une société d'être inscrite automatiquement au registre des assujettis TVA lors de son inscription au registre du commerce. Si l'entreprise inscrite ne réalise aucune opération imposable, elle peut annoncer que son numéro de TVA est inactif.

Art. 11 Services autonomes

La CDF (102), tous les cantons à l'exception d'AI (2), d'OW (13) et du TI (18), qui ne se sont pas exprimés sur cette question, et le PRD (47), la Chambre fiduciaire (172), l'Union des transports publics (183), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) critiquent le fait que la LTVA fasse une distinction particulièrement complexe entre les prestations fournies à sa propre collectivité publique, à d'autres collectivités publiques ou à des tiers autres que des collectivités publiques, et que cette disposition entraîne, de façon récurrente, des reprises d'impôt colossales, tout à fait surprenantes. La disposition en vigueur avantage les petites communes parce qu'elles peuvent répartir les opérations imposables sur leurs services, de sorte qu'elles ne sont pas assujetties. Pour les

communes d'une certaine importance, cette disposition engendre des frais de versement de l'impôt disproportionnés et crée une grande insécurité juridique.

C'est pourquoi ces participants à la consultation proposent que l'art. 11 prévoie l'assujettissement général des collectivités publiques. Ce qui donnerait: Sont assujettis à l'impôt les services autonomes, les instituts juridiquement dépendants, de même que les autres institutions de droit public. Les services d'une même collectivité publique doivent pouvoir former un ou plusieurs sujets fiscaux. Par ailleurs, un élément important de ce concept est que les prestations entre les institutions de droit public et les prestations fournies dans le cadre de mandats de prestations soient exclues du champ de l'impôt. Pour ce faire, il faut ajouter une exception à la liste de l'art. 18. Ainsi, seules les prestations fournies à des particuliers et à des entreprises seraient encore imposables. C'est la limite ordinaire déterminant l'assujettissement et prévue à l'art. 9 qui s'appliqueraient à ces prestations. La limite supplémentaire de 25 000 francs prévue à l'art. 11, al. 1, pour les prestations fournies à des tiers autres que des collectivités publiques est donc superflue, tout comme la disposition de l'al. 2. La suppression de l'assujettissement de toute une série de services réalisant de petites opérations envers des particuliers et des entreprises est sensée pour toutes les parties intéressées. Les distorsions de concurrence seront contenues; les pertes fiscales découlant de toutes ces mesures ne devraient pas être importantes.

Art. 12 Imposition de groupe

Le canton de BL (25) et l'Union des transports publics (183) se félicitent de la nouvelle disposition, qui simplifie une réglementation inutilement complexe, sans désavantages visibles. Les transports publics ont grand besoin de former des groupes d'imposition TVA.

L'Association Suisse d'Assurances (155) demande que l'imposition de groupe ne soit pas restreinte par rapport au texte en vigueur. En particulier, il faut préserver la possibilité pour des agents indépendants de faire partie du groupe d'imposition d'un assureur et à l'avenir, les institutions de prévoyance doivent aussi pouvoir faire partie d'un tel groupe (fondations collectives, fondations de placement, fonds de prévoyance, institutions de libre passage, institutions de prévoyance pour le personnel de l'entreprise, fondations bancaires (pilier 3a), etc.). De plus, il doit être possible de constituer des groupes transfrontaliers avec des entreprises sises dans la Principauté de Liechtenstein.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande que des groupes dits égalitaires puissent aussi former des groupes d'imposition. En outre, les conditions pour que l'imposition de groupe soit accordée et ses conséquences doivent être définies de façon plus précise et ne doivent pas être confiées à la pratique administrative.

La Chambre fiduciaire (172) souhaite que le terme de «sujet de droit» soit employé à la place de celui d'«entreprises», par souci de clarté.

L'Université de Lausanne (266) recommande d'examiner si les institutions participant à une collaboration dans le domaine de la recherche peuvent former un groupe d'imposition TVA, afin que les prestations internes ne soient pas imposables.

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

Le PS (56) souhaite que le terme d'«année» soit remplacé par «année civile», car l'exercice commercial ne doit pas servir à déterminer le début de l'assujettissement.

Chapitre 2: Objet de l'impôt

La Chambre fiduciaire (172) explique qu'il est important d'utiliser une terminologie claire et homogène. Dans ce contexte, il est souhaitable, dans le cadre de l'objet de l'impôt, de différencier nettement les procédés (foncièrement) imposables de ceux devant être effectivement déclarés. En effet, l'impôt n'est pas forcément dû sur tous les procédés imposables, par exemple si une disposition d'exemption de l'impôt s'applique.

Section 1: Prestations imposables

Art. 14 Prestations obligatoirement imposables

La Chambre fiduciaire (172) fait remarquer que les prestations à soi-même doivent disparaître de cette disposition étant donné que selon le nouveau concept, elles ne constituent plus qu'une correction de l'impôt préalable auquel elles ont donné droit.

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

Une majorité des participants à la consultation est favorable à l'extension de l'option à toutes les opérations réalisées grâce à la vente et à la location / l'affermage d'immeubles qui ne sont pas destinés à être habités. L'Union syndicale suisse (66) et la Société suisse des pharmaciens (133) s'y opposent.

Les cantons de ZG (23), ZH (24), BL (25), le PRD (47), economieuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), Viscom (154), Swiss Olympic (167), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176) et de nombreux autres participants à la consultation issus du domaine de l'économie demandent que l'assujetti ait le droit de déclarer librement toutes les prestations exclues du champ de l'impôt, hormis les prestations financières et d'assurances. L'option doit être possible pour toute situation contractuelle et l'assujetti doit pouvoir y recourir sans en faire la demande, simplement en facturant et en établissant ses décomptes; par conséquent, le délai de cinq ans prévu pour conserver l'option doit aussi être supprimé. En outre, la loi doit prévoir expressément qu'au début de l'option, le dégrèvement ultérieur de l'impôt doit être accordé et que l'AFC renonce à une forme particulière de sûretés. Puisqu'il n'est pas possible de définir avec fiabilité une base de calcul pour les prestations financières et des assurances, il n'est pas possible d'opter pour ces prestations. Cependant, il faut prévoir expressément que l'option pour les prestations réalisées en rapport avec des restructurations au sens de l'art. 61 ou 19 LIFD et pour l'aliénation de participations qualifiées au sens de l'art. 70, al. 4, let. 2, LIFD ou de l'art. 18, al. 2, LIFD. Dans l'immobilier, l'option doit aussi pouvoir être accordée pour des biens utilisés exclusivement à des fins privées, seule la valeur du sol n'entrant pas dans la base de calcul. Les cantons de ZG (23) et de ZH (24) veulent toutefois empêcher que l'option ne fasse prendre l'ascenseur aux loyers fixés en fonction des coûts, en cas de location d'appartements; une disposition idoine dans le droit du bail permet d'atteindre

cet objectif; néanmoins, l'option devrait être accordée de façon illimitée en ce qui concerne le loyer du marché. Le canton de BL (25) plaide pour une option s'appliquant à une majorité des prestations bancaires et des assurances, tel que c'est le cas en Allemagne. La Fédération Suisse des Avocats (132) propose qu'un assujetti doive attendre cinq ans par exemple après avoir renoncé à l'imposition volontaire pour pouvoir opter à nouveau, afin de prévenir les abus.

Le PS (56) demande même de restreindre la possibilité d'opter par rapport au droit en vigueur; sinon, l'application de la TVA s'en trouvera compliquée, ce qui s'oppose aux objectifs de la réforme, et il s'ensuivra des distorsions de concurrence et une charge administrative supplémentaire élevée. Conjointement à la suppression de l'impôt de prestations à soi-même dans le domaine de la construction, la nouvelle imposition volontaire crée un nouveau vide fiscal et un potentiel pour l'arbitrage fiscal.

L'Association suisse de l'économie immobilière (150), Swiss Olympic (167) et de nombreux autres participants issus du domaine du sport aimeraient supprimer l'obligation de conserver l'option pendant cinq ans, car ce délai entraîne des insécurités en ce qui concerne les conséquences juridiques en cas de fin d'assujettissement prématurée et puisque l'imposition des prestations à soi-même ne permet pas de réaliser des avantages fiscaux; ils aimeraient aussi supprimer la disposition selon laquelle l'option est possible au plus tôt pour le début de la période de décompte au cours de laquelle la demande est déposée, car il ne serait plus possible d'accorder une autorisation rétroactive telle que la pratique administrative actuelle le permet. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) se rallie à ces requêtes, mais elle aimerait que la durée pendant laquelle l'option doit être conservée soit ramenée à 3 ans. Les CFF (37) demandent que l'option soit possible rétroactivement pour le début d'une année, pour qu'il ne soit plus nécessaire de procéder au dégrèvement ultérieur de l'impôt sur les investissements qui ont moins d'une année.

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) demande que la loi prévoie expressément la possibilité pour une entreprise d'opter à la fois pour l'assujettissement et pour l'imposition de prestations exclues du champ de l'impôt.

L'Association Suisse d'Assurances (155) aimerait qu'un droit d'option soit prévu dans la loi, pour certains types d'assurances, au niveau du contrat individuel. Il faudra alors préciser que le droit de timbre dû sur la prime d'assurance ne rentre pas dans la base de calcul de la TVA. Les CFF (37) aimeraient aussi permettre l'option pour les prestations d'assurances (choses), y compris les prestations des agents et des courtiers d'assurances, à condition qu'elles soient fournies à des acquéreurs assujettis.

Art. 16 Prestations combinées

En principe, la disposition selon laquelle plusieurs prestations indépendantes fournies à un prix global peuvent être traitées comme une seule et même prestation est accueillie favorablement, notamment par l'Union suisse des arts et métiers (65) et l'Association Suisse d'Assurances (155), parce que cette mesure permet de résoudre des problèmes de délimitation dans de nombreux domaines.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait que le principe suivant: «les prestations accessoires dépendantes suivent le sort fiscal de la prestation principale» figure expressément dans la loi. Pour les produits combinés, il faut

prendre en considération la prestation dominante, qui ressort clairement en règle générale, et ne pas se focaliser sur un rapport 70 / 30 pour cent, source d'incertitudes. Dans le commerce de plantes, tous les produits ayant une valeur inférieure à 300 francs pourraient être imposés au taux réduit, qu'ils soient combinés ou non.

hotelleriesuisse (92), GastroSuisse (181) et d'autres participants à la consultation du domaine de la restauration reprochent à la disposition de l'al. 2 de prêter à confusion et de ne pas correspondre aux dispositions spécifiques aux branches de l'économie (p. ex. forfaits avec demi-pension ou pension complète, forfaits pour séminaires comprenant les nuitées), raison pour laquelle cet alinéa devrait être supprimé. L'art. 50 prévoit que l'AFC a la compétence de définir des règles spécifiques à une branche et clairement délimitées dans le cadre de la pratique administrative : les associations concernées apprécieraient de pouvoir collaborer étroitement à leur élaboration ou d'être consultées. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Fédération suisse de tourisme (118) et l'Union Suisse du Métal (520) y sont aussi favorables.

Le canton de BL (25) et le PS (56) demandent que l'al. 2 soit supprimé, étant donné qu'il entraînerait un nouveau potentiel d'optimisation fiscale qui n'est pas souhaitable, de l'insécurité juridique et des charges administratives élevées pour éviter les abus. La Société suisse des pharmaciens (133) rejette également cette nouvelle disposition.

Art. 17 Représentation

La majorité des participants à la consultation est satisfaite de la nouvelle formulation de la disposition légale en matière de représentation. La Chambre fiduciaire (172) demande d'élargir la notion de représentation, puisqu'on a déjà affaire à un cas de représentation lorsque l'activité laisse supposer qu'elle existe. Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) complètement disant que dans les cas où l'existence d'une situation de représentation est connue de toutes les parties, la mention expresse de l'existence du contrat de représentation constitue seulement un obstacle administratif de plus qu'il faut supprimer.

La Ville de Zurich (291) et le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) critiquent que les services qui établissent leurs décomptes selon la méthode forfaitaire - en particulier dans les projets de construction où sont impliqués des consortiums - ne peuvent pas déduire les montants d'impôt préalable. Par conséquent, ils demandent que ces services puissent refacturer leurs coûts, sans augmenter leur propre TVA, aux entreprises qui participent au projet, afin que le destinataire de la facture puisse déduire directement les montants d'impôt préalable du fournisseur de la prestation.

Les cantons de ZH (24) et de BL (25), le PS (56), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), les CFF (37), l'Union des transports publics (183), l'Union Suisse du Métal (520), Swiss Olympic (167) et d'autres participants actifs dans le domaine du sport demandent que cette disposition soit tout bonnement supprimée, car il n'y a aucune raison que le droit régissant la TVA ne s'aligne pas sur le droit civil en ce qui concerne la représentation, ce qui correspondrait aussi au droit communautaire européen. Les participants du domaine du sport constatent en outre que les exigences de la TVA en

matière de représentation causent des pertes d'impôt préalable contraires au système et surtout qu'elles compliquent sans justification aucune le droit en matière de TVA.

L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) aimerait conserver la disposition en vigueur pour la représentation.

Section 2: Prestations non imposables

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

La Chambre fiduciaire (172) aimerait que le sens de l'expression «exclu du champ de l'impôt» soit précisé en reprenant la formulation suivante: «Si une prestation est exclue du champ de l'impôt au sens du présent article et que l'assujetti n'ait pas opté pour son imposition, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse».

Les CFF (37) et quelques participants critiquent le changement de la terminologie utilisée dans la version allemande (*unecht befreit*) parce qu'il existe un risque de confusion avec le terme de prestations exonérées de l'impôt (*echt befreite Leistungen*) d'une part, et que la notion d'«opération / prestation exclue du champ de l'impôt» s'est établie d'autre part.

Alinéa 1

La nouvelle formulation de l'art. 18 est refusée par la majorité des participants à la consultation. Le PRD (47), le PLS (52), le PS (56), l'Union suisse des arts et métiers (65), economiesuisse (68), le Centre Patronal (77), la Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (79), l'Action de Carême (84), la Fédération des Entreprises Romandes (86), hotelleriesuisse (92), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), Pro Infirmis (98), la Fondation pour la protection des consommateurs (162), la Communauté des Loteries Suisses (165), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), GastroSuisse (181), la Fédération Suisse des Ecoles Privées (191), l'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), profonds (209), l'Union des hôpitaux bâlois (588) et de nombreux participants de tous horizons font remarquer que la nouvelle formulation de la liste des opérations exclues du champ de l'impôt va à l'encontre du principal objectif de la réforme en contribuant à la perte de sécurité juridique. La formulation actuelle bénéficie déjà d'une pratique judiciaire de dix ans. Avec la nouvelle formulation, on ne sait plus si la jurisprudence est encore valable, étant donné que chaque changement dans la formulation crée de nouvelles possibilités d'interprétation qui ne sont pas prévisibles d'emblée. Par conséquent, la nouvelle formulation peut entraîner des changements en partie involontaires. En outre, la question se pose pour quelques assujettis de savoir si la nouvelle formulation remet en question leur assujettissement. Pour toutes ces raisons, l'art. 18 en vigueur doit être repris tel quel. Cette modification pourrait contribuer à ce que l'avant-projet soit nettement mieux accepté au niveau politique. Quelques-uns des participants mentionnés n'ont rien à redire contre une simple condensation. Le PS (56) aimerait procéder à des modifications seulement là où l'amélioration voulue prédomine.

Le canton de BL (25) souhaite la nouvelle formulation de l'art. 18, mais demande à ce que la liste soit revue en détail.

Alinéa 1, chiffre 2

La Croix-Rouge suisse (157) et Terre des hommes (169) proposent de reprendre la disposition en vigueur (art. 18, al. 1, ch. 12, LTVA) pour que les organisations d'utilité publique ne soient pas désavantagées.

La Fédération Suisse des Psychologues (389) et l'Union des hôpitaux bâlois (588) sont satisfaits que l'autorisation cantonale d'exercer reste déterminante, mais elles proposent aussi de créer un registre fédéral du personnel médical reconnu, afin de gommer les différences cantonales en matière de reconnaissance des diplômes, d'améliorer la transparence et d'assurer une meilleure qualité.

L'Union des hôpitaux bâlois (588) fait remarquer que pour les analyses, on fait appel à d'autres spécialistes qu'au personnel médical, raison pour laquelle l'appartenance au personnel médical, dans ce contexte, ne doit pas être un critère déterminant. En outre, la location de services doit aussi être exclue du champ de l'impôt, lorsqu'il s'agit de personnel auxiliaire et que cette location de services se fait entre des hôpitaux publics et des cliniques privées.

L'Association Suisse d'Homéopathie (543) et l'Association faitière Xund (586) sont d'avis que l'expression «personnel médical reconnu par l'Etat» est trop vague et qu'elle laisse trop de place à l'interprétation. Ces associations veulent être certaines que les prestations des praticiens en thérapies naturelles continueront d'être exclues du champ de l'impôt, même s'ils ne sont pas reconnus au niveau suisse.

La FMH (205) et l'Union suisse des professions libérales (110) constatent que l'art. 18, ch. 6, LTVA n'a pas été repris dans l'avant-projet de loi, sans motif apparent. Les cabinets de groupe ne doivent en aucune façon subir une dégradation par rapport à leur situation actuelle. Les médecins ont tendance à former des cabinets de groupe et il serait dommage que la TVA soit un obstacle à ces regroupements.

La fondation ZEW0 (131), proFonds (209) et l'Armée du Salut (269) demandent que la location de services exclue du champ de l'impôt comprenne aussi la mise à disposition de personnel à des fins relevant de l'assistance sociale, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiastiques, caritatives ou d'utilité publique. Cependant, il est correct de ne plus restreindre cette opération exclue du champ de l'impôt aux institutions religieuses ou philosophiques sans but lucratif.

La Société suisse des pharmaciens (133) demande que la vente de médicaments dans les pharmacies soit aussi exclue du champ de l'impôt à la let. c; sinon, il faut supprimer la let. c.

Alinéa 1, chiffre 3

L'Association Suisse d'Assurances (155) considère qu'il est juste de mettre toutes les assurances à l'art. 18, al. 1, ch. 11, et de ne mentionner plus que les prestations d'assistance sociale au ch. 3.

Caritas Suisse (76), la Croix-Rouge suisse (157) et proFonds (209) demandent, pour veiller à la sécurité juridique, que la notion de «prestations d'assistance sociale» soit définie dans la nouvelle loi ou que la disposition de l'art. 18, ch. 8, LTVA y soit reprise textuellement.

La Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (79), Pro Infirmis (98) et de nombreux autres participants du domaine social et de la santé aimeraient que la loi prévoie que les prestations fournies sur la base de mandats de

prestations conclus entre des organisations pour handicapés et l'Office fédéral des assurances sociales, ainsi que l'assistance fournie à des personnes handicapées dans le cadre de l'offre de formation, de vacances et de loisirs proposée par l'aide privée aux handicapés soient considérées comme des prestations de l'assistance sociale et soient exclues du champ de l'impôt en vertu du ch. 3.

Alinéa 1, chiffre 5

La CDF (102) et la majorité des cantons, la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66), la Fédération suisse de tourisme (118), Unia (173), Swiss Olympic (167), l'Union des transports publics (183), la Fédération Suisse des Ecoles Privées (191), proFonds (209), l'Université de Lausanne (266), la Communauté de travail des écoles privées suisses (369), les Ecoles Catholiques de Suisse (562), l'Association Suisse des Moniteurs de Conduite (572) et de nombreux participants à la consultation représentant l'économie, les employés, et issus des domaines de la formation, de la santé et social critiquent que la qualification d'opération exclue du champ de l'impôt soit réservée aux institutions de droit public ou à celles reconnues par l'Etat. Les prestations fournies par des institutions de formation privées et qui ne sont pas reconnues par l'Etat renchérissent, ce qui n'est pas souhaitable ni socialement ni économiquement. Ils craignent que les cantons doivent introduire une procédure d'autorisation tout spécialement pour les institutions de formation, et cela pose problème à cause de la liberté de commerce et d'industrie. Etant donné que les cantons appliquent des pratiques différentes pour reconnaître les institutions de formation, la même prestation de formation ne sera pas traitée de la même façon en matière de TVA, d'un canton à l'autre, ce qui est problématique du point de vue de l'ordre juridique. Certes, accorder l'exception fiscale aux véritables institutions de formation réduit le nombre de cas où des questions se posent pour la délimitation avec les prestations de conseil imposables. Cet avantage s'obtient au prix de l'introduction d'une nouvelle distorsion de concurrence, parce qu'à l'avenir, des prestations identiques seront exclues du champ de l'impôt quand elles seront fournies par des institutions reconnues, mais elles seront imposables quand le fournisseur ne sera pas une institution reconnue. Toutefois, le problème de la délimitation entre les prestations de formation et de conseil n'est toujours pas résolu au sein des institutions de formation reconnues et s'accroîtra encore à l'avenir, puisque les instituts des hautes écoles surtout favorisent actuellement leurs contacts avec l'économie pour des raisons financières: pour elle, ils font des expertises et fournissent des prestations de conseil. Pour toutes ces raisons, ils demandent que la loi définitive la prestation de formation exclue du champ de l'impôt, au lieu de la faire dépendre du statut de l'institution de formation. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) fait remarquer que la répartition en prestations de conseil imposables et prestations de formation exclues du champ de l'impôt ne pose plus de problème.

Le PS (56) et Employés Suisse (452) ne sont pas certains que le critère «reconnu par l'Etat» soit un critère approprié, et ils demandent de plus amples informations au sujet de l'état de la reconnaissance par l'Etat et des conséquences possibles. L'Association Suisse de Golf (139) et quelques participants aimeraient conserver la formulation de la loi en vigueur.

Le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), economiesuisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), hotelleriesuisse (92), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), GastroSuisse (181), la Fédération Suisse des Ecoles

Privées (191), la Communauté de Travail des Ecoles Rudolf Steiner en Suisse (271), la Fondation pour la promotion de la pédagogie Rudolf Steiner en Suisse (359), la Communauté de travail des écoles privées suisses (369), l'Ecole Hôtelière Suisse de Lucerne (513), les Ecoles Catholiques de Suisse (562) et de nombreux autres participants à la consultation de tous les milieux critiquent le fait que le nombre des opérations exclues du champ de l'impôt diminue par rapport à celles en vigueur. Par exemple, la formation continue et le recyclage professionnel, ainsi que la formation et le perfectionnement professionnel dont il est question à l'art. 18, ch. 25, LTVA, ne sont plus mentionnés. Grever de TVA les prestations de formation continue et de perfectionnement professionnel sera, à moyen terme, contre-productif pour l'économie suisse. La Fédération Suisse des Ecoles Privées (191), la Communauté de Travail des Ecoles Rudolf Steiner en Suisse (271), la Fondation pour la promotion de la pédagogie Rudolf Steiner en Suisse (359), les Ecoles Catholiques de Suisse (562) et la Communauté de travail des écoles privées suisses (369) font remarquer en outre que la loi sur la formation professionnelle que la formation continue à des fins professionnelles fournie par des prestataires du secteur public et du secteur privé doivent aligner le prix de leurs formations sur les prix du marché. Par conséquent, les prestataires du secteur public dans le domaine du perfectionnement professionnel devraient aussi prendre en compte la TVA dans leurs calculs, et cela renchérirait inutilement les offres dans le domaine du perfectionnement professionnel.

La Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (101) ainsi que l'Université de Berne, la HEP bernoise et l'Ecole pédagogique, Berne (482) constatent que la notion de «prestations de formation» est beaucoup plus limitée en ce qui concerne le sujet fiscal, par rapport au droit en vigueur, mais qu'elle s'élargit en ce qui concerne l'objet de l'impôt. Dans ce contexte, il existe plusieurs incertitudes, notamment en ce qui concerne la portée de l'exclusion fiscale de la recherche, raison pour laquelle elles proposent d'adapter et de clarifier plusieurs définitions.

La CDF (102) et les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GL (8), LU (10), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), BL (25), BS (26) par contre critiquent le fait que l'exception valable pour la formation ait été étendue au domaine de la recherche. La recherche que les hautes écoles fournissent dans le cadre de leurs propres «enseignement et recherche» constitue incontestablement une partie de l'enseignement et elle est, de toute façon, exclue du champ de l'impôt. Les prestations de recherche que les hautes écoles fournissent à d'autres institutions de droit public sont aussi exclues du champ de l'impôt, si les prestations que les institutions de droit public se fournissent entre elles sont aussi hors champ de l'impôt, tel que demandé (cf. art. 11). Les prestations de recherche fournies à des entreprises que celles-ci utilisent à des fins imposables devraient être imposables; dans ce cas, les hautes écoles choisiront de toute façon d'être assujetties à l'impôt afin de pouvoir déduire l'impôt préalable. Le PS (56), lui, constate qu'augmenter le nombre d'opérations exclues du champ de l'impôt ne correspond pas aux objectifs de la réforme, raison pour laquelle il demande que cette nouvelle exception soit motivée plus en détail. S'il s'agit de soutenir la recherche entreprise par les hautes écoles, il considère que d'autres voies sont plus appropriées.

L'Université de Lausanne (266) a constaté des incohérences linguistiques et de contenu et propose plusieurs modifications. Par exemple, les professeurs privés de-

vraient aussi être figurés dans la loi, sous les prestataires d'opérations réalisées dans le domaine des conférences, des cours et d'autres manifestations à caractère scientifique ou didactique, tel que c'est le cas pour les prestations ayant un rapport direct à des fins scolaires, de formation ou de recherche.

Le fait que la collaboration entre des écoles publiques et celles reconnues par l'Etat soit désormais exclue du champ de l'impôt en vertu de la let. f est approuvé par une grande majorité. Le canton de VD (22) et l'Université de Lausanne (266) demandent que les prestations de recherche que des institutions de droit public et reconnues se fournissent entre elles, tels les hôpitaux universitaires, soient expressément exclues du champ de l'impôt à la let. f.

Le canton de BE (4) est satisfait que les prestations de l'hôtellerie et de la restauration fournies en relation avec les prestations de formation soient toujours imposables. La CDF (102) et la majorité des cantons ainsi que l'Union des transports publics (183) critiquent par contre le fait que la disposition sur la prestation principale et la prestation accessoire de l'art. 16 disparaisse: ce changement entraînera des tracasseries administratives considérables, sans pour autant augmenter le produit de l'impôt ou procurer d'autres avantages. Ils proposent donc de supprimer purement et simplement cette exception.

Alinéa 1, chiffre 6

Le canton de BL (25) demande de supprimer ce chiffre. Les cotisations de membres doivent soit être inscrites dans la définition des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation soit être citées aux art. 14 et 25.

La Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (79), Pro Infirmis (98), Pro Senectute (100), l'Association des homes et institutions sociales suisses (182), proFonds (209) et de nombreux autres participants à la consultation des domaines social, de la santé et de la protection de l'environnement demandent que les cotisations que des membres versent à des associations soient définies comme ne faisant pas partie de la contre-prestation et qu'elles n'entraînent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable. proFonds (209) approuve l'autre solution qui consiste à exclure du champ de l'impôt les cotisations que des membres versent à des associations, quels que soient les objectifs de celles-ci, tel que c'est apparemment le cas au vu de la formulation de cette disposition.

La Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66), Unia (173), le Secours suisse d'hiver (200) et d'autres organisations d'employés et participants du domaine social refusent de limiter l'exonération aux cotisations de membres versées à des associations, étant donné que les cotisations qui sont versées, par exemple à des institutions paritaires, qui ont rarement le statut d'associations, sont soumises à l'impôt dans ce cas. Il faut donc conserver la formulation de l'art. 18, ch. 13, LTVA. L'Union des transports publics (183) demande que les cotisations de membres versées à des coopératives soient aussi exclues du champ de l'impôt.

Le PS (56) demande de supprimer le ch. 6 ou de l'éclaircir. D'une part, il n'est pas dit pourquoi la situation actuelle doit être modifiée et d'autre part, on peut craindre que des prestations, qui sont en fait imposables, soient offertes en contrepartie des cotisations de membres.

Alinéa 1, chiffre 7

proFonds (209) aimerait conserver la formulation de l'art. 18, ch. 14, LTVA, pour des raisons de sécurité du droit.

La Ville de Zurich (291) aimerait que le prêt de documents soit aussi exclu du champ de l'impôt à la let. c.

Les associations suisses de forains (421) demandent que leurs opérations soient exclues du champ de l'impôt à titre de prestations de services culturelles, tel que c'est le cas actuellement.

Alinéa 1, chiffre 10

proFonds (209) souscrit à la formulation plus large du ch. 10 par rapport à celle de l'art. 18, ch. 17, LTVA, car elle n'est plus restrictive en ce qui concerne le fournisseur de la prestation.

Alinéa 1, chiffre 11

Selon l'Association Suisse d'Assurances (155), la disposition de l'art. 18, al. 1, ch. 11, ne correspond pas à celle en vigueur (art. 18, al. 1, ch. 18, LTVA), bien que le rapport explicatif affirme le contraire. Elle demande que soit conservée la formulation actuelle: il faut d'une part continuer d'utiliser les notions connues d'«intermédiaires d'assurances» et de «courtiers d'assurances» et d'autre part, parler d'«opérations» et non de «prestations» exclues du champ de l'impôt. En outre, il faut mentionner expressément les opérations de réassurance dans la loi. Le projet de loi devra préciser que ce chiffre s'applique aussi aux sous-intermédiaires d'assurance et que, par conséquent, les structures de vente à plusieurs niveaux ne sont pas désavantagées par la TVA. L'association demande aussi que l'externalisation du processus de règlement des sinistres à un sujet distinct n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de la taxe occulte pour l'assureur. Par conséquent, il convient de mentionner les activités consistant à traiter les sinistres au ch. 11 et de les qualifier expressément d'opérations exclues du champ de l'impôt. Elle approuve aussi le fait que la prévoyance professionnelle et les assurances sociales figurent désormais au ch. 11. Cependant, elle recommande de l'inscrire dans la loi et de s'inspirer du texte de l'art. 56, let. e et f, DBG.

Alinéa 1, chiffre 12

SwissBanking (62), l'Association Suisse d'Assurances (155), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) proposent de s'en tenir au texte de l'art. 18, ch. 19, LTVA, afin de ne pas ouvrir la voie à de nouvelles interprétations et de ne pas créer le besoin de définir d'autres notions. Seule la let. g de l'art. 18, ch. 19, LTVA peut être supprimée, car elle n'a pas de raison d'être: cette lettre parle de la garde de dépôts lombards par la Banque nationale suisse. Les participants cités et l'Association suisse des fonds de placement (112) attirent l'attention de l'AFC sur les difficultés pratiques qui existent dans le domaine de la vente de produits, surtout pour les placements collectifs de capitaux et les crédits. Dans le monde des affaires, il n'est pratiquement pas possible de répondre aux exigences imposées qui visent à prouver l'activité de négociation, et celles-ci sont qualifiées de formalisme inutile. Dans le domaine des fonds en particulier, tant la distribution de départ que la distribution directe et indirecte devraient être entièrement exclues du champ de la TVA. Une légère adaptation du texte en vigueur permet d'atteindre ce

but, et une proposition concrète a été faite. Il n'y a aucune raison de s'attendre à des pertes fiscales, étant donné qu'il est possible actuellement de réaliser à tout moment une distribution exclue du champ de l'impôt, mais à un coût excessif.

Alinéa 1, chiffre 13

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) demande de séparer les aspects relevant du droit foncier des conséquences en matière de TVA. Le fait que le caractère imposable du transfert de droits en rapport avec des immeubles dépende du fait qu'ils soient inscrits au registre foncier, devrait changer.

Alinéa 1, chiffre 15

La Fédération romande immobilière (87) aimerait conserver la formulation de l'art. 18, ch. 21, let. c, LTVA dans sa version française, en ce qui concerne la location de places de parc; il y est question de «domaine public», et cette expression est plus claire que la nouvelle formulation «à usage commun».

Alinéa 1, chiffre 16

Les cantons d'AG (3) et de NW (12), la Communauté des Loteries Suisses (165) et proFonds (209) demandent que les jeux de hasard ne soient pas seulement exclus du champ de l'impôt lorsqu'ils sont soumis à un impôt spécial, mais aussi lorsque les bénéficiaires nets sont utilisés à des fins d'utilité publique. En raison des critiques de l'Office fédéral de la justice², le nouveau concordat a abrogé tous les impôts spéciaux, à l'exception d'une taxe de 0,5 % visant à lutter contre la dépendance au jeu, afin de permettre que la totalité du bénéfice net soit distribuée à des fins d'utilité publique. Maintenant, si la perception d'un impôt spécial doit être une condition sine qua non pour que les loteries ou d'autres manifestations analogues selon la loi sur les loteries soient exclues du champ de l'impôt, cela signifie que les cantons devraient introduire d'autres impôts spéciaux. Pour cette raison, le fait que le bénéfice net soit alloué à des fins d'utilité publique devrait suffire pour qu'il soit exclu du champ de l'impôt.

Alinéa 1, chiffre 18

La mesure visant à mettre sur un pied d'égalité les caisses de chômage et les caisses de compensation pour que celles-là soient aussi exclues du champ de l'impôt est plutôt refusée. L'Union Suisse des Fiduciaires (148), Unia (173) et quelques autres participants à la consultation relèvent qu'il est juste et nécessaire d'étendre cette exception aux prestations des organes d'exécution, mais ils reprochent à cette disposition de ne pas mentionner concrètement les activités exclues du champ de l'impôt.

Le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), hotelleriesuisse (92), la Société Suisse des Entrepreneurs (104), la Fédération suisse de tourisme (118), l'Association suisse des droguistes (136), l'Association suisse des Institutions de prévoyance (142), Gastro-Suisse (181) et de nombreux autres participants à la consultation de tous les milieux demandent que les opérations que les caisses de compensation réalisent grâce à la formation continue et au perfectionnement professionnel soient aussi exclues du champ de l'impôt et qu'elles soient inscrites dans la loi, tel que c'était le cas jusqu'à présent. Quelques-uns demandent que le ch. 25 de l'art. 18 LTVA soit repris en en-

² L'Office fédéral de la justice relève qu'il n'a pas été consulté par les cantons sur ce point.

tier. GastroSuisse (181) et d'autres participants actifs dans le domaine de la restauration critiquent en outre le fait que d'autres prestations transférées ou liées ne soient pas mentionnées.

L'Union Suisse du Métal (520) demande d'examiner si les prestations des caisses de compensation et des organes d'exécution ne pourraient pas être exonérées de l'impôt.

Alinéa 1, chiffre 19

Une majorité des participants à la consultation est satisfaite que la production naturelle devienne une opération exclue, alors qu'elle bénéficie actuellement de l'exemption accordée aux agriculteurs. L'Union suisse des paysans (64) justifie cette position en invoquant qu'il sera évident à l'avenir que le paysan soit assujéti pour toutes les autres opérations qu'il réalise. Le PLS (52), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) et quelques autres participants s'opposent à cette modification.

Le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) aimerait que les prestations que les producteurs de produits naturels se fournissent réciproquement soient aussi exclues du champ de l'impôt et que seules des prestations de ce genre fournies à des personnes qui ne produisent pas de produits naturels soient imposables.

Prométerre (475) craint que la formulation du ch. 19 (de la version française) puisse donner l'impression que les opérations suivant la production à proprement parler soient exclues du champ de l'impôt. Et elle propose donc de préciser dans la loi que la production elle-même est exclue de l'impôt.

La Société Suisse des Entrepreneurs (104) aimerait supprimer l'exception accordée au domaine de la production naturelle, puisque l'on tient déjà compte de l'argument d'une rentabilité réduite de la perception en fixant la limite de chiffre d'affaires. La diversification croissante dans l'agriculture conduirait à des distorsions de concurrence inacceptables, si les travaux de construction et les offres de la gastronomie et du secteur de l'hébergement pouvaient être fournis en exonération d'impôt à l'avenir.

Alinéa 1, chiffre 20

Le PS (56), la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (130) et l'Union suisse des professions libérales (110) ne sont pas d'accord de déléguer au Conseil fédéral la définition des activités qui ne sont pas réputées relevant de la puissance publique et qui sont, par conséquent, imposables. Il est nécessaire de définir des critères généraux dans la loi. Le PS demande que les informations au sujet des problèmes de délimitation entre les prestations relevant de la puissance publique et les prestations que l'Etat a déléguées soient étouffées.

L'Association Suisse de l'Arbitrage (506) demande que l'arbitrage continue d'être une prestation relevant de la puissance publique et exclue du champ de l'impôt. Jusqu'à présent, la Suisse occupe une position de leader dans l'arbitrage international, surtout parce que cette prestation n'est pas soumise à la TVA en Suisse, à la différence de l'Europe. Soumettre cette prestation à la TVA n'entraîne pas de simplification administrative, comme l'ont montré les expériences faites dans l'UE.

Le canton de NE (11) aimerait que la loi mentionne expressément que les prestations relevant de la puissance publique et exclues du champ de l'impôt peuvent aussi être fournies au moyen d'internet.

Autres opérations exclues du champ de l'impôt proposées

La CDF (102), tous les cantons sauf AI (2), OW (13) et le TI (18), qui n'ont pas répondu à cette question, ainsi que le PRD (47), la Chambre fiduciaire (172), l'Union des transports publics (183) et de nombreux autres participants demandent que les prestations que les institutions de droit public se fournissent entre elles celles fournies dans le cadre de mandats de prestations soient exclues du champ de l'impôt. Pour ce faire, il faut ajouter un ch. 21 (cf. art. 11 et 25).

La Société des vétérinaires suisses (89) demande que la médecine vétérinaire aussi soit exclue du champ de l'impôt. En surveillant la santé des animaux de rente, ce qui se répercute directement sur la qualité de l'alimentation d'origine animale, les vétérinaires fournissent une contribution importante à la santé publique. Il n'y a aucune raison objective que parmi toutes les professions médicales, seule la médecine vétérinaire soit soumise à l'impôt.

La Suva (207) demande au Conseil fédéral de chercher une solution dans le cadre de la révision de la LTVA pour que les moyens que la Suva reçoit pour mener à bien son mandat de prévention des accidents professionnels (art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents; LAA, RS 832.20) ne soient pas soumis à l'impôt. A ce sujet, elle fait référence à l'initiative parlementaire Triponez du 18 mars 2002 (02.413). Un problème semblable existe aussi dans l'assurance couvrant le temps libre: les moyens financiers qui proviennent du supplément de prime de l'assurance-accidents non professionnels et qui sont versés au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) sont aussi grevés de TVA. De plus, la Suva (207) aimerait que la collaboration entre les assureurs LAA ou les assureurs sociaux dans le cadre de la commission des statistiques de l'assurance-accidents LAA (CSAA) et de la commission des tarifs médicaux LAA (CTM).

Alinéa 2

La séparation de la notion de prestation de la position du destinataire de la prestation dans la chaîne des prestations est approuvée par la majorité des participants à la consultation. L'Union Suisse des Fiduciaires (148), proFonds (209) et quelques autres participants à la consultation pensent que cette mesure simplifiera la pratique si c'est le contenu de la prestation et non la position de son destinataire qui est pris en compte pour déterminer la prestation est exclue du champ de l'impôt. Le PLS (52) et l'Union syndicale suisse (66) en particulier s'opposent à cette modification.

La CDF (102) et une majorité des cantons font remarquer que malgré le nouvel al. 2, les opérations exclues du champ de l'impôt au ch. 5 (formation et recherche), au ch. 18 (prestations entre des caisses de compensation), au ch. 19 (produits provenant de sa propre exploitation) et au ch. 20 (prestations relevant de la puissance publique) sont liées à des éléments subjectifs, et c'est pour cette raison que l'al. 2 dans sa formulation actuelle peut entraîner des exceptions fiscales injustifiées si ces prestations sont transférées. Ils proposent donc de compléter cet article par une réserve prévoyant que pour les prestations exclues du champ de l'impôt en raison des caractéristiques du fournisseur de la prestation ou de son destinataire, la franchise soit seulement valable pour les prestations fournies entre les parties mentionnées. La Chambre fiduciaire (172) aussi constate ce problème et propose d'ajouter un troisième

alinéa pour les opérations qui dépendent de la personne du fournisseur. Il faudrait aussi reprendre la disposition de l'art. 33a LTVA en vigueur dans cet alinéa, même si elle ne se justifie pas du point de vue de la systématique fiscale.

Caritas Suisse (76) et la Croix-Rouge suisse (157) demandent que la notion d'«opération préalable» définie par le Tribunal fédéral soit reprise dans la loi. Ainsi, il sera possible d'éviter des problèmes d'interprétation, notamment dans les situations triangulaires.

Art. 19 Prestations exonérées de l'impôt

La Poste (39) demande que les services réservés de la Poste et les prestations des transports publics soient exonérés de l'impôt.

Selon Litra (93) et l'Association Transports et Environnement (199), les prestations des transports publics doivent être exonérées de TVA, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, au moins pour que les subventions servent à quelque chose. Il en résulterait des diminutions de prix, qui augmenterait l'attrait des transports publics; le transfert de la route au rail serait favorisé et cette mesure contribuerait aussi à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat. Les CFF (37) sont du même avis, mais renoncent à déposer une demande pour des raisons pragmatiques.

La Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants à la consultation aimeraient savoir ce que «*echt befreit*» traduit par «exonéré» en allemand.

Aerosuisse (80) et Swiss International Airports Association (390) proposent d'inscrire l'exonération des boutiques hors taxes dans la loi. Ainsi, les passagers qui arrivent de l'étranger pourront aussi faire des achats exonérés de TVA, comme le demande la motion Kaufmann (06.3211). Cette mesure permettra d'augmenter la compétitivité de la place aérienne suisse; ils demandent donc d'ajouter un ch. 11 à l'art. 19.

Alinéa 1

Le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) demande que la coupe et l'exploitation du bois effectuées par des tiers soient exonérées d'impôt à l'exportation.

Alinéa 1, chiffre 2

La Chambre fiduciaire (172) demande que tous les moyens de transport soient exonérés de l'impôt s'ils sont utilisés de manière prépondérante à l'étranger. L'Union européenne a aussi adopté cette solution selon l'art. 58, let. a, de la directive européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) ne voit pas comment la systématique fiscale pourrait justifier que la location et l'affrètement de véhicules sur rails et d'aéronefs soient traités différemment que la location et l'affrètement d'autres moyens de transport. Etant donné que la mise à disposition à des fins d'usage est qualifiée de prestation de services à l'étranger et qu'elle est grevée de TVA dans certaines circonstances, le risque de double imposition existe. L'art. 19, al. 1, ch. 2, pourrait être supprimé si la mise à disposition de biens à des fins d'usage était considérée comme une prestation de services, ainsi qu'en fait la demande l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141).

Alinéa 1, chiffre 3

La Chambre fiduciaire (172) demande, en tenant compte de la directive européenne en matière de TVA, de laisser tomber cette restriction parce qu'elle a pour conséquence que la TVA suisse est due sur la contre-prestation versée pour la location de biens qui sont transportés à l'étranger selon le régime douanier de l'admission temporaire.

Alinéa 1, chiffre 8

La Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants à la consultation demandent que le texte du ch. 8 soit repris de la loi en vigueur.

Les CFF (37) et Litra (93) demandent que les travaux de réparation et d'entretien effectués en Suisse sur des véhicules sur rails immatriculés à l'étranger soient aussi exonérés de l'impôt, pour les mettre sur un pied d'égalité avec les entreprises de transport aérien.

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandent que la livraison et l'utilisation ne soient pas requises pour la transformation et l'entretien d'aéronefs aux art. 19, al. 1, ch. 8 et 39, al. 1, ch. 5. S'il n'est pas possible d'importer ce genre d'aéronefs en franchise d'impôt, la croissance de la branche qui s'occupe de l'exploitation des avions d'entreprises sera freinée.

Alinéa 1, chiffre 9

La Chambre fiduciaire (172) et quelques participants à la consultation proposent de formuler la deuxième phrase ainsi: «si la prestation ayant fait l'objet de l'entreprise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de l'entremise concernant la prestation réalisée à l'étranger ou des prestations exonérées de l'impôt en vertu du présent article est exonérée de l'impôt.»

Alinéa 1, chiffre 10

La Chambre fiduciaire (172) et quelques participants à la consultation proposent logiquement de remplacer le mot «opérations» par le mot «prestations».

Alinéa 2

L'exonération de l'impôt s'appliquant aux transports transfrontaliers par car est approuvée par la majorité. L'Union suisse des arts et métiers (65) aimerait que la loi précise que par «transport par car», on entend non seulement les lignes de bus des transports publics, mais aussi les transports occasionnels. Les CFF (37), l'UDF (45), la Société suisse des pharmaciens (133) et l'Union des transports publics (183) s'opposent à cette nouvelle exonération.

Les CFF (37), Litra (93) et la Chambre fiduciaire (172) demandent que la disposition de l'art. 19, al. 2, soit remplacée par une disposition définitive.

La Compagnie Générale de Navigation sur le lac Léman (593) demande que les transports transfrontaliers par bateau soient aussi exonérés de l'impôt, de même que les transports aériens, ferroviaires et par car: en effet, il existe un rapport de concurrence directe entre ces modes de transport.

Chapitre 3: Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Art. 20 Base de calcul de l'impôt

La Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés (79), Pro Infirmis (98), Pro Senectute (100), l'Aide Suisse aux Montagnards (113), Cinésuisse (122), la Rega (124), la Fondation ZEWO (131), la Société suisse des beaux-arts (140), l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (159), la Fondation Village d'enfants Pestalozzi (161), la Fondation pour la protection des consommateurs (162), l'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), le Secours suisse d'hiver (200), le WWF (202), proFonds (209) et une grande majorité des participants issus des domaines de la culture, du social, de la santé et de protection de l'environnement demandent que l'art. 33a LTVA soit conservé dans la loi, étant donné que l'utilité publique y est définie et que les dons, exonérés de l'impôt, et le sponsoring, imposable, y sont différenciés. Sans cet article, tous les problèmes qui existaient auparavant referaient surface. SwissBanking (62), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (101), des hautes écoles, la Fédération sportive suisse de tir (117), Swiss Olympic (167), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195), l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) et quelques autres participants à la consultation provenant de l'économie soutiennent aussi cette demande.

Selon l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), les comptes de passage mentionnés à l'art. 3, let. h, ch. 5, doivent être régis par l'art. 20 pour des raisons de systématique. Il faut seulement exiger que le paiement soit fait au nom du client pour que le compte soit qualifié de compte de passage.

Alinéa 1

La Chambre fiduciaire (172) et les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandent que l'al. 1 soit complété de sorte que l'impôt soit calculé sur la contre-prestation *effectivement* payée.

Alinéa 2

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) demande qu'une base de calcul uniforme soit fixée pour la prise en compte des prestations à soi-même (p. ex. valeur marchande, prix facturé au personnel, prix d'achat). Sinon, il se peut que des conditions différentes s'appliquent, que l'on soit membre d'une société en nom collectif, ou employé ou actionnaire d'une société anonyme. SwissBanking (62), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) proposent, par conséquent, de définir clairement la notion de «proche» dans la loi ou l'ordonnance.

Alinéa 3

Le canton de ZG (23), hotelleriesuisse (92) economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire (172) et quelques participants à la consultation provenant de l'économie demandent que seules les prestations qui représentent un revenu imposable pour les employés et qui doivent être déclarées à ce titre dans le certificat de salaire selon la loi sur l'impôt fédéral direct et les directives soient considérées comme des prestations fournies au personnel.

SwissBanking (62), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) demandent de supprimer la dernière phrase de l'al. 3. Les dispositions usuelles concernant la base de calcul de l'impôt si des prestations sont fournies au personnel doivent aussi s'appliquer au personnel intéressé de manière déterminante à l'entreprise, sinon des problèmes de délimitation surviendront dans la pratique auxquels il sera difficile de faire face.

Alinéa 5

Le PS (56) soulève la question du traitement des cas d'échange de prestations, dans lesquels la valeur de deux prestations est différente. Il propose donc de prendre en compte la valeur marchande de la prestation en question et non la contre-prestation pour que les montants puissent être compensés.

Alinéa 7

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait inscrire dans la loi que les actions d'échange de marchandises qui se font dans le commerce soient traitées comme des rabais équivalant à la prime d'échange (diminutions de prix).

Art. 21 Imposition de la marge

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) demande que lorsque un véhicule sort d'un contrat de leasing, non seulement le montant payé à la société de leasing, mais aussi la plus-value, qui est éventuellement payée à l'ancien preneur de leasing, soient considérés comme le prix d'achat.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) et la Chambre fiduciaire (172) demandent que l'imposition de la marge soit applicable tant aux biens d'occasion qu'à la vente de biens d'investissement et de moyens de production.

Art. 22 Taux de l'impôt

Les avis sont partagés en ce qui concerne la question de savoir si la liste des prestations qui sont soumises au taux réduit doit être raccourcie dans le module «loi fiscale». Les participants à la consultation se demandent aussi si les prestations de la restauration (excepté les boissons alcooliques) et les prestations du secteur de l'hébergement doivent être soumises au taux réduit.

L'Union suisse des paysans (64), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), le Conseil suisse des aînés (145), Schweizer Presse (208) et l'Union professionnelle Suisse de la Viande (230) approuvent que les taux d'imposition en vigueur aient été repris tels quels.

L'Union Suisse des Fiduciaires (148) demande que le champ d'application du taux réduit soit restreint, comme le propose le module «deux taux d'imposition».

Les CFF (37), Litra (93), la Fédération suisse de tourisme (118), l'Union des transports publics (183) et l'Association Transports et Environnement (199) demandent d'imposer les transports publics au taux réduit, de même que dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne. Toutes les entreprises de transports publics qui doivent avoir une concession, une autorisation fédérale ou cantonale conformément

à l'ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs seraient considérées comme fournissant des prestations de transport de personnes au taux réduit.

Alinéa 1, lettre a

Le canton de BE (4) et la Chambre fiduciaire (172) font remarquer qu'il est erroné, du point de vue systématique, de mentionner les prestations à soi-même dans cet article.

Alinéa 1, lettre a, chiffre 2

L'Union suisse des arts et métiers (65), la Fédération suisse de tourisme (118), GastroSuisse (181) et plusieurs de ses sections cantonales, Hotel & Gastro Union (370), Hotel & Gastro formation (371), l'Association des cafetiers suisses (434), l'Ecole Hôtelière Suisse de Lucerne (513), l'Association Suisse des Buffetiers (554) et la Société suisse des brasseurs (536) demandent que la remise de produits comestibles et de boissons (hormis les boissons alcooliques) soit imposable au taux réduit, aussi dans le cadre de prestations de la restauration, comme c'est prévu dans le module «deux taux d'imposition». L'évolution que connaît le marché de la restauration ne pourrait pas tolérer une réglementation différente, car tous les fournisseurs doivent pouvoir se défendre à armes égales; il serait impossible de justifier objectivement la discrimination des restaurateurs suisses vis-à-vis du commerce de détail. Au demeurant, cela répond à la motion Hess (04.3655) que le Conseil fédéral a proposé d'approuver et que le Conseil des Etats a adoptée.

L'Union Suisse des Fiduciaires (148) se félicite de la clarification concernant les automates. L'Association Vending Suisse (174) demande que le taux réduit s'applique expressément aux denrées alimentaires qui sont vendues dans des automates. Elle fait remarquer que la version française doit être adaptée, car elle s'écarte des versions allemande et italienne. Le canton de BE (4) a fait la même observation.

Alinéa 1, lettre a, chiffres 3 à 7

Le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66) et Employés Suisse (452) demandent que les semences, les aliments pour animaux, les engrais et les préparations pour la protection des plantes soient imposés au taux normal. Pour eux, il faut supprimer les ch. 5 à 7. Il faut également examiner s'il n'y a pas lieu d'imposer le bétail et les céréales au taux normal, tant qu'ils ne finissent pas dans l'assiette du consommateur.

Au ch. 5, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) propose d'imposer au taux réduit les prestations combinées du domaine horticole dont le prix ne dépasse pas 300 francs, vu qu'il est toujours malaisé de délimiter les prestations et que la répartition cause une insécurité juridique permanente. En outre, il faut indiquer un renvoi à l'art. 16.

Alinéa 1, lettre a, chiffre 8

L'Association suisse des droguistes (136) propose de préciser la notion de «médicaments» en faisant référence à la loi sur les produits thérapeutiques.

Alinéa 1, lettre a, chiffre 9

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), Schweizer Presse (208), la Société Suisse des Artistes Interprètes (525), Suisseculture (533), Autrices et auteurs de Suisse (534), visarte (552), le Conseil suisse de la musique (570) et

l'Association de la presse suisse romande (590) demandent que tous les produits de la presse soient imposés au taux réduit indépendamment du support (papier, services en ligne payants, aux CD, DVD, etc.) Il est nécessaire de procéder à cette modification, car les produits de la presse et les biens culturels se répandent, de nos jours, non seulement sous forme imprimée, mais aussi de plus en plus au moyen de supports de données électroniques.

Alinéa 2

Le canton du VS (21) propose de prolonger de 10 ans le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement.

La Fédération suisse de tourisme (118) soutient nettement le maintien du taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement. L'hébergement est la prestation la plus importante de la branche touristique et réagit très vite aux prix. Son renchérissement réduirait à néant les autres mesures mises en place pour soutenir le tourisme, qui souffre déjà d'un niveau de prix élevé, et dégrade sa compétitivité par rapport au reste de l'Europe, où les prestations du secteur de l'hébergement sont soumises à un taux spécial dans la plupart des pays. L'Union suisse des arts et métiers (65), hotelleriesuisse (92), GastroSuisse (181), l'Association des cafetiers suisses (434), l'Association Suisse des Buffetiers (554) et la Société suisse des brasseurs (536) aimeraient renoncer tout à fait à une durée de validité limitée, afin d'éviter que le taux ne change trop souvent, si le taux unique ou un modèle à deux taux d'imposition devait passer la rampe un jour. Tout au plus, la loi pourrait prévoir une durée d'application du taux spécial, jusqu'à ce qu'un modèle à taux unique ou à deux taux soit introduit.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) et la Société des vétérinaires suisses (89) aimeraient soumettre les prestations du secteur de l'hébergement au taux réduit et supprimer le taux spécial. Travail Suisse (67) et la Fondation pour la protection des consommateurs (162) sont aussi favorables à la suppression du taux spécial; pour leur part, ils aimeraient imposer les prestations du secteur de l'hébergement au taux normal.

Tant que le taux normal s'appliquera aux transports publics, les CFF (37) et Litra (93) considèrent que le maintien du taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement ne se justifie pas, que ce soit du point de vue de la systématique ou pour d'autres raisons.

Chapitre 4: Déduction de l'impôt préalable

Le canton de ZG (23), le PRD (47), l'UDC (55), economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), Viscom (154), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), l'Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile (210), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), la Fédération de l'industrie horlogère suisse (232), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandent de remanier ce chapitre sur la base du concept P-MWST.COM. Il faut partir du principe que la déduction de l'impôt préalable revient de droit à l'assujetti dans le cadre de son activité entrepreneuriale (rapport à l'utilisation). Le droit à la déduction de l'impôt préalable doit seulement être lié à la qualité d'entrepreneur. Le PDC (43), la Société des vétérinaires suisses (89), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94)

et l'Association des sociétés anonymes privées (576) mentionnent aussi, à ce sujet, le rapport Spori et la motion Imfeld «Etendre la déduction de l'impôt préalable aux investissements à long terme» (06.3733).

Art. 23 Impôt préalable déductible

Comme nous l'avons présenté au chapitre 4, plusieurs participants à la consultation demandent que les dispositions régissant la déduction de l'impôt préalable soient revues sur la base du concept P-MWST.COM. Ils rejettent donc aussi la mention de l'affectation à l'al. 2; sinon, le risque existe que la déduction soit refusée malgré une utilisation dans l'entreprise. En plus de l'impôt grevant les frais de financement, la déduction de la TVA grevant les frais de constitution, les mauvais investissements et les achats inappropriés entre aussi en question dans l'avant-projet de loi. Etant donné que la pratique et la jurisprudence suisses restreignent beaucoup plus la déduction de l'impôt préalable que ne le fait la Cour de justice des Communautés européennes dans de nombreux arrêts, l'économie suisse subit un désavantage concurrentiel en comparaison internationale. En outre, les problèmes liés à la déduction de l'impôt préalable détériorent inutilement le climat entre l'AFC et les assujettis.

Le PRD (47) et Viscom (154) demandent que la déduction de l'impôt préalable soit accordée sans restriction pour les véhicules utilisés dans l'entreprise.

Alinéa 1

SwissBanking (62), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association des Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) proposent de reformuler la let. a, sinon le destinataire de la prestation risque de ne pas pouvoir déduire l'impôt grevant ses «notes de crédit qui remplacent la facture».

Tax Partner AG (535) fait remarquer, à propos de la règle qui veut que le prix soit celui qui serait convenu entre des tiers indépendants et qui est mentionnée à l'art. 20, al. 2, (calcul de l'impôt de prestation à soi-même en cas de prestation fournie à un proche), qu'il faut veiller à ce que la déduction soit aussi accordée sur la part de la contre-prestation fictive (donc sans facture), en complétant par exemple la let. a.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) demande que la déduction de l'impôt préalable soit aussi accordée sur les frais forfaitaires afin qu'ils ne doivent pas être prouvés dans le détail.

Alinéa 2, lettre c

L'Association Suisse d'Assurances (155) approuve la déduction de l'impôt préalable accordée sur les dépenses relatives à la valeur du sol.

Alinéa 2, lettre d

Le PLS (52), SwissBanking (62), l'Union suisse des arts et métiers (65), économie-suisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), GastroSuisse (181) et quelques-unes de ses sections cantonales, l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association des Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195), l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) et quelques participants du domaine de l'économie demandent que l'impôt préalable puisse être déduit pour les

cadeaux ne dépassant pas 500 francs par destinataire et par événement, conformément à ce qui est prévu dans le nouveau certificat de salaire.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) déplore que la valeur des cadeaux donnant droit à la déduction soit trop basse et affirme qu'il est difficile, voire impossible de déterminer la valeur par destinataire.

Alinéa 4

Prométerre (475) aimerait remplacer la disposition de l'al. 4 par un système qui permettrait aux producteurs de produits agricoles, sylvicoles ou horticoles de déduire l'impôt grevant les prestations qu'ils ont acquises en amont, même si leurs prestations sont exonérées de l'impôt. Le but sera alors d'exonérer véritablement les producteurs de produits naturels. Pour justifier sa demande, Prométerre (475) avance qu'il est injuste que l'impôt préalable puisse être déduit à tous les stades suivants alors que les producteurs n'y ont pas droit. Il faut au moins accorder une déduction forfaitaire.

Art. 24 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) demande de supprimer l'al. 2. En contrepartie, la disposition de l'art. 15a OLTVA doit être reprise dans le projet de loi, sous la forme d'un nouvel art. 59, al. 5, selon lequel les factures qui ne remplissent pas entièrement les prescriptions légales mais qui permettent d'identifier formellement l'acquéreur de la prestation donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.

La Fédération sportive suisse de tir (117), l'Association Suisse de Football (138), Swiss Olympic (167) et de nombreux autres participants du domaine du sport, ainsi que la Chambre fiduciaire (172) demandent la suppression de l'al. 2, car l'assujetti est accablé de nouvelles obligations de contrôle et donc, de risques financiers. De plus, cette disposition va à l'encontre de l'idée de simplification de la révision totale de la loi sur la TVA.

Art. 25 Réduction de la déduction de l'impôt préalable

Remarque: Le P-LTVA prévoit toujours que l'assujetti doit réduire sa déduction de l'impôt préalable s'il reçoit des subventions et/ou des dons (art. 25). Plusieurs variantes sont proposées aux ch. 6.1 et 6.2 du rapport explicatif de l'avant-projet mis en consultation, concernant le traitement des subventions et des dons. Elles ont en commun de renoncer à la réduction de la déduction de l'impôt préalable. Par conséquent, les avis émis là-dessus sont mentionnés aux ch. 3.3.1 ou 3.3.2.

Alinéa 1

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait remplacer le terme de «fins» par celui d'«activités entrepreneuriales» pour que l'on fasse de plus en plus référence au lien avec l'utilisation (cf. art. 23).

Pour améliorer l'efficacité de la perception, les CFF (37) et Litra (93) demandent de compléter l'al. 1 et de renoncer à une réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation, si les revenus réalisés grâce à des opérations exclues du champ de l'impôt sont minimes. En effet, les frais générés sont importants lorsque

des opérations exclues du champ de l'impôt sont réalisées conjointement à des prestations imposables (p. ex. change et vente de billets). Les CFF (37) demandent que la déduction de l'impôt préalable ne subisse aucune réduction quand les revenus réalisés grâce à des opérations exclues du champ de l'impôt sont inférieurs à 2 % du chiffre d'affaires. D'après Litra (93), cette limite doit être fixée à 5 % du chiffre d'affaires.

Alinéa 2

La Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (101) et l'Université de Berne, la HEP bernoise et l'École pédagogique, Berne (482) recommandent d'inscrire dans la loi que les activités que les pouvoirs publics confient à des institutions de formation en vertu de l'art. 18, ch. 5, let. a, aa et bb, soient considérées comme d'autres contributions publiques au sens de la let. a et qu'elles ne fassent pas partie de la contre-prestation. Elles aimeraient en outre que l'introduction de l'al. 2 mentionne que des contributions de ce genre peuvent aussi être transmises sans qu'elles perdent leur caractère d'origine, car la formulation de la LTVA ne le précise pas, ce qui entraîne sans cesse des problèmes de délimitation.

Selon la Chambre fiduciaire (172), les réductions de la déduction d'impôt préalable représentent la brèche qui permet de générer des revenus de TVA sur la base de la seule forme de financement de l'entreprise. Cette faille du système doit être supprimée et non être agrandie, comme le prévoit l'al. 2. L'al. 2 doit être supprimé. De plus, le renvoi à l'art. 3, let. h, doit être supprimé de l'al. 3, car il pourrait causer des malentendus dans l'interprétation.

Le canton de ZG (23), la Chambre fiduciaire (172) et l'Union des hôpitaux bâlois (588) demandent, si la réduction de la déduction de l'impôt préalable est maintenue, que cette réduction soit limitée pour les subventions au sens de la loi sur les subventions.

Art. 26 Déduction ultérieure de l'impôt préalable

La Chambre fiduciaire (172) demande que l'assujéti ait le droit de prouver la valeur résiduelle avec d'autres moyens que ceux prévus à l'al. 2. De cette façon, il serait possible de trouver des solutions plus appropriées.

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) demande que la durée de conservation des documents commerciaux nécessaires au calcul du dégrèvement ultérieur de l'impôt dans l'immobilier soit aussi de 10 ans, et que les taux d'amortissement soient adaptés en conséquence.

Art. 27 Prestations à soi-même

Une nette majorité des participants à la consultation se dit favorable à la suppression de l'imposition des prestations à soi-même dans le domaine de la construction.

Dans leur avis, la CDF (102), les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GL (8), LU (10), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20) et du VS (21), la Ville de Zurich (291), le PRD (47), la Société Suisse des Entrepreneurs (104), Viscom (154), la Fédération romande immobilière (87), l'Association alémanique des propriétaires fon-

ciers (106), la Société suisse des ingénieurs et des architectes (107), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) approuvent la suppression de l'imposition des prestations à soi-même dans le domaine de la construction. Ils invoquent le motif que les distorsions de concurrence découlant de la suppression ont également cours dans d'autres branches. Si ces distorsions de concurrence doivent être éliminées, alors cela doit se faire en soumettant à la TVA la branche de l'immobilier et non en imposant les prestations à soi-même, comme le proposent quelques participants. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) considère que la suppression de l'imposition des prestations à soi-même dans le domaine de la construction est la suite logique du changement de pratique intervenu dans ce domaine en 2005. L'Union des hôpitaux bâlois (588) se félicite de cette nouvelle réglementation, car la loi en vigueur comporte un potentiel de risque non négligeable notamment en ce qui concerne la délimitation des travaux d'entretien ordinaires exclus du champ de l'impôt des travaux imposables effectués par le service technique des hôpitaux et cette délimitation crée des incertitudes lorsque les hôpitaux remplissent leurs décomptes.

Le canton de BE (4) craint que de nouvelles questions de délimitation apparaissent avec la suppression des prestations à soi-même dans le domaine de la construction. Il faut aussi présenter, de façon nette et précise, les conséquences sur la pratique actuelle concernant les constructions effectuées à son compte ou pour le compte de tiers.

Les cantons des GR (9), NE (11), ZH (24) et de BL (25), le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66) et Employés Suisse (452) craignent que la suppression de l'imposition des prestations à soi-même dans le domaine de la construction entraîne une diminution considérable des rentrées fiscales et que les entreprises générales se voient injustement privilégiées par rapport aux petites entreprises actives dans le domaine de la construction. Une minorité des participants énumérés aimerait cependant limiter l'imposition des prestations à soi-même aux cas dans lesquels une entreprise de construction (architecte, peintre en bâtiment, etc.) construit ou transforme ses immeubles et les loue ou les vend sans avoir opté.

L'Union des transports publics (183) demande que la formulation de cet article soit simplifiée et que l'on renonce à procéder à des reprises d'impôt sur les prestations à soi-même pour les investissements à financement mixte.

Le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), economiesuisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), hotelleriesuisse (92), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), GastroSuisse (181), l'Association des cafetiers suisses (434) et d'autres participants du domaine de la restauration, l'Union Suisse du Métal (520) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) demandent que l'impôt ne soit pas dû sur les cadeaux ne dépassant pas 500 francs par destinataire et par événement, conformément au nouveau certificat de salaire.

Le canton de ZG (23) et la Chambre fiduciaire (172) demandent que les prestations que l'employeur fournit à son personnel soient traitées par la TVA de la même façon qu'elles le sont par les impôts directs. C'est aussi ce que réclame la Fédération de

l'industrie horlogère suisse (232), qui demande que les montres qui sont confiées aux collaborateurs à des fins publicitaires ne soient plus soumises à l'impôt de prestation à soi-même.

La Chambre fiduciaire (172) demande que l'assujetti ait le droit de prouver la valeur résiduelle grâce à d'autres moyens que des taux d'amortissement fixes, pour trouver d'autres solutions plus appropriées.

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) demande que la durée de conservation des documents commerciaux nécessaires au calcul de la prestation à soi-même dans le domaine de l'immobilier soit aussi de 10 ans, et que les taux d'amortissement soient adaptés en conséquence.

Chapitre 5: Naissance et prescription de la créance fiscale et du droit à la déduction de l'impôt préalable

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandant, tout comme la Chambre fiduciaire (172), que le chapitre soit revu sur la base du concept P-MWST.COM. Si, contre toute attente, le concept de l'avant-projet mis en consultation devait être conservé, elles souhaitent que soient reprises les propositions de modifications que la Chambre fiduciaire (172) a faites pour ce chapitre.

Le canton de ZG (23), le PRD (47), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent que la loi contienne une disposition prévoyant que la créance fiscale est la différence entre l'impôt dû sur les opérations réalisées sur le territoire suisse plus l'impôt dû sur les acquisitions de l'étranger et l'avoir d'impôt préalable de la même période. Du reste, cette clarification doit se trouver dans la partie matérielle de la loi, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question relevant du droit de procédure. Continuer de considérer ces éléments séparément *Weiterführung der getrennten Betrachtungsweise*, tel que c'est le cas dans l'avant-projet mis en consultation, aura pour corollaire des dispositions compliquées en ce qui concerne la prescription.

Art. 28 Naissance de la créance fiscale

Les cantons de ZH (24) et de BL (25) et la Chambre fiduciaire (172) demandent de renoncer à la limite de trois mois imposée à la facturation, car aucun abus n'a été constaté à ce jour, même quand le délai de trois était dépassé. L'Union des transports publics (183) fait la même demande puisqu'à son avis, cette disposition posera problème dans des cas particuliers et qu'elle est difficilement applicable.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) aimeraient que la créance fiscale ne prenne naissance, en cas de paiement anticipé, qu'au moment de sa comptabilisation comme chiffre d'affaires dans le compte de résultat et non à son encaissement.

Art. 29 Naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable

Cargo Forum (192) demande que la preuve du paiement de l'impôt à l'importation ne doive pas être fournie par un justificatif imprimé, mais d'une autre manière, en particulier que l'AFC se renseigne auprès de l'AFD. L'AFD doit établir des documents, qu'elle remet à l'assujetti et que celui-ci doit remettre, à son tour, à l'AFC. Il serait plus sensé que l'AFD communique le numéro de la quittance et le montant de l'impôt à l'importation à l'importateur (en passant par le déclarant en douane) au lieu de lui donner un document. Lors d'un contrôle par l'AFC, l'importateur peut donner ce numéro qui lui sert de preuve pour la déduction de l'impôt préalable, ce qui permet à l'AFC d'effectuer un contrôle efficient, car elle peut vérifier au sein de l'administration si la déduction est correcte.

La Chambre fiduciaire (172) fait remarquer qu'il faut compléter cet article d'une let. d qui définisse le moment de la naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable pour le dégrèvement ultérieur de l'impôt. Le moment est la naissance du dégrèvement ultérieur de l'impôt.

Art. 30 Prescription de la créance fiscale

Presque tous les participants à la consultation sont favorables au délai de prescription absolue ramené à 10 ans et au délai de prescription ramené à 2 ans dans le cas des contrôles fiscaux.

L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) refuse de réduire le délai de prescription à 2 ans dans le cas des contrôles fiscaux. Le canton de ZH (24) demande de supprimer les al. 2 et 3. Sinon, des procédures pendant devant le Tribunal administratif fédéral pourront se prescrire puisque l'AFC n'aura plus la compétence d'intervenir pour interrompre la prescription. Certaines procédures compliquées peuvent durer plus de deux ans sans pour autant qu'il y ait de retard. Il faut mettre fin à la façon de faire de l'AFC, qui ralentit la procédure, en recourant à des moyens de surveillance prévus par la loi.

Le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66) et Employés Suisse (452) refusent de réduire le délai de prescription absolue et demande de revoir la nouvelle disposition sur les délais dans le but d'accélérer les procédures et de ne pas créer la tentation de retarder les procédures.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) demande d'accorder cet article sur l'art. 74, raison pour laquelle il faut préciser à l'al. 2 que le délai de deux ans ne s'applique qu'au domaine contrôlé.

La Chambre fiduciaire (172) demande de reformuler l'al. 2: «La prescription peut seulement être interrompue par une déclaration écrite visant à fixer ou à corriger la créance fiscale. Cette déclaration ramène le délai de prescription à deux ans.»

L'Union des hôpitaux bâlois (588) est d'avis que les problèmes principaux ne sont que partiellement résolus, malgré les améliorations apportées par les art. 30 et 31 (concernant l'équité de la procédure). Elle trouve en particulier que le vocabulaire utilisé dans l'avant-projet est compliqué et difficile à comprendre et qu'il peut conduire à des insécurité juridiques pour l'assujetti.

Art. 31 Prescription de la perception de l'impôt

La Chambre fiduciaire (172) demande de reformuler l'al. 3: «La prescription au sens de l'al. 1 est interrompue par tout acte tendant au recouvrement ou par tout sursis. Par acte tendant au recouvrement, on entend que l'AFC fait valoir une créance fiscale concrète.» Comme motif, elle invoque le fait que l'AFC a jusqu'à présent fait un usage exagéré de cet instrument lui permettant d'interrompre la prescription.

Titre 3: Impôt sur les prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions)

Le PS (56) propose de remplacer le terme allemand de «Bezügersteuer» par «Bezugssteuer» (impôt sur les acquisitions) car l'acquéreur, en sa qualité de sujet fiscal, ne peut pas être grevé de TVA (cf. art. 9, al. 3).

Titre 4: Impôt sur les importations

Pour le PS (56), la raison pour laquelle les dispositions concernant l'AFD sont systématiquement placées avant les dispositions pénales concernant l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse et l'impôt sur les acquisitions n'est pas claire. La Chambre fiduciaire (172) aussi déplore que les dispositions matérielles et pénales soient réunies en matière d'impôt sur les importations, tandis qu'elles sont séparées pour l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse. Il vaudrait mieux de traiter d'abord l'ensemble du droit matériel, puis le droit de procédure.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) demande que les exigences en matière de droit douanier et de droit régissant la TVA soient harmonisées.

Art. 36 Droit applicable et autorité compétente

La Chambre fiduciaire (172) souhaite une meilleure coordination entre l'AFC et l'AFD. Ces deux autorités ne doivent plus juger différemment le même état de faits.

Art. 39 Importations franches d'impôt

La Poste (39) fait remarquer qu'un changement de pratique dû à la révision de la loi sur les douanes a eu pour conséquence que les publipostages effectués de l'étranger ne profitent plus de l'exonération de l'impôt accordée aux biens importés en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou grevées d'un droit de douane minime, mais qu'ils sont désormais traités comme des envois groupés et qu'il sont imposés dans leur ensemble. Il en résulte que la Suisse est désavantagée par rapport à l'UE en ce qui concerne l'importation de ce genre d'envois. En vertu d'une réglementation spéciale figurant aux art. 92 à 94 du Règlement CEE relatif aux franchises douanières en vigueur, «les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant soit à des marchandises mises en vente ou en location par une personne établie hors du territoire douanier de la Communauté sont admis en franchise de droits à l'importation». La Poste (39) demande qu'une disposition allant dans ce sens soit inscrite dans la loi afin d'éviter une inégalité de traitement, par exemple en ajoutant un ch. 12 à l'art. 39.

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandent qu'à l'art. 39, al. 1, ch. 5, la livraison et l'utilisation ne soient pas requises pour la transformation et l'entretien d'aéronefs. S'il n'est pas possible d'importer ce genre d'aéronefs en exonération d'impôt, la croissance de la branche qui s'occupe de l'exploitation des avions des entreprises sera freinée. Elle demande en outre que la dernière partie de la phrase du ch. 5 soit supprimée et qu'une utilisation substantielle soit prévue à la place. Selon elle, il y a utilisation substantielle quand un tiers au moins du vol effectif de l'aéronef se produit dans le trafic commercial international.

Art. 40 Calcul de l'impôt

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) demande que la simplification de la disposition régissant la facturation en devises étrangères au sein des groupes économiques aille plus loin.

Art. 47 Intérêt rémunérateur

Swiss Olympic (167) demande que l'intérêt rémunérateur soit adapté aux conditions du marché, qu'il soit vérifié périodiquement et qu'une disposition allant dans ce sens soit inscrite dans la loi.

Art. 48 Report du paiement de l'impôt

Les cantons de ZH (24) et de BL (25) demandent que les assujettis inscrits au registre des contribuables TVA et établissant leurs décomptes selon la méthode effective puissent déclarer l'impôt sur les importations selon la procédure de report, à condition qu'ils effectuent régulièrement des importations de marchandises en grandes quantités, soumises à l'impôt. Il faut renoncer à l'exigence d'un excédent d'impôt préalable dû à l'exportation de biens, car elle entraîne des distorsions de concurrence qui ne se justifient pas.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) se félicite du maintien de la procédure de report.

Titre 5: Procédure applicable à l'impôt sur les acquisitions et à l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Certes, la Fédération Suisse des Avocats (132) et la Chambre fiduciaire (172) constatent des améliorations dans le domaine de la procédure, mais elles considèrent que les problèmes principaux qui donnent une impression d'inégalité de traitement aux entreprises n'ont pas été résolus. Elles pensent aussi que la subdivision dudit de procédure n'est pas logique. Elles critiquent le fait que la méthode de décompte, le mode de décompte et la période de décompte aient été placés sous la section «Droits et obligations de l'assujetti», et que soient traités dans le même chapitre la forme de la facture, la mention de l'impôt, le paiement de l'impôt, le remboursement de l'impôt et la remise d'impôt. Elles déplorent en outre que les dispositions sur les cours civiles et le transfert de l'impôt se trouve sous «Droits et obligations des auto-

rités» et que le contrôle des assujettis par l'AFC soit considéré comme faisant partie de la procédure de décision et de réclamation.

Le canton de ZG (23), le PRD (47), la Fédération Suisse des Avocats (132), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) critiquent que les dispositions en matière de procédure ne fournissent pas la sécurité du droit nécessaire aux assujettis et ils demandent qu'elles soient revus en totalité. Ils demandent en outre, à l'exception du canton de ZG (23), de reprendre la disposition proposée par le concept P-MWST.COM (Art. 35) en ce qui concerne l'entrée en force de la créance fiscale.

Le PS (56) reproche le fait que l'Etat, donc l'AFC, soit menacé de perdre ses droits de contrôle et de perception s'il ne respecte pas ses obligations, et que les conséquences pour les assujettis ne soient pas claires (p. ex. si la comptabilité n'est pas tenue comme il faut, art. 58 et 74) ou que les assujettis reçoivent même de nouveaux droits en récompense (estimation de la déduction de l'impôt préalable). Le PS (56) demande donc de mieux équilibrer les droits et les obligations des parties.

Art. 50 Principes

Plusieurs participants à la consultation: le canton des GR (9), le PLS (52), le Centre Patronal (77), l'Association Suisse d'Assurances (155), l'Union suisse des arts et métiers (65) et GastroSuisse (181) approuvent les efforts que fait l'AFC pour améliorer la transparence dans les décisions prises concernant la pratique. Il faut inscrire dans la loi que les décisions qui concernent les assujettis doivent être publiées sans délai, par écrit et sur le site internet de l'AFC, afin d'en garantir l'actualité. En outre, le PLS (52) et le Centre Patronal (77) souhaitent que les personnes qui le désirent soient informées par courriel. Les cantons de ZH (24) et de BL (25) aimeraient que cela figure dans un article à part dans la loi. De plus, ils sont d'avis qu'une collection de toutes les directives, décisions juridiques et décisions concernant la pratique qui sont en vigueur soient publiée au moins deux fois par année, en suivant une systématique. En ce qui concerne les directives, les décisions juridiques et les décisions concernant la pratique qui ne sont pas publiées, et les directives, les décisions juridiques et les décisions concernant la pratique qui ne figurent pas dans la collection, qui sont antérieures à la dernière date de mise à jour, l'art. 8, al. 3, de la loi sur les publications officielles (Lpubl; RS 170.512) doit être applicable par analogie.

Quelques participants à la consultation font remarquer que l'al. 3 de cette disposition ne comporte aucune conséquence juridique et que tel quel, il serait par conséquent inutile. Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) proposent donc que le non-respect de cette disposition engage la responsabilité de l'Etat (notamment pour les montants d'impôt qui ne peuvent plus être transférés et tous les autres désagréments). L'Association Suisse d'Assurances (155) demande de formuler cette disposition d'une manière plus percutante, qui contraigne l'AFC à publier tout changement. En particulier, elle aimerait que des «sanctions» soient prévues de sorte qu'un assujetti puisse choisir d'appliquer ou non des changements de pratique, quand ils n'ont pas été publiés. Selon elle, les décisions sur réclamation importante pour un grand nombre d'assujettis doivent aussi être considérées comme définissant la pratique.

L'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Swiss Retail Federation (198), l'Union professionnelle Suisse de la Viande (230), l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (190), l'Union Suisse du Métal (520), GastroSuisse (181) et d'autres associations de la restauration se félicitent que le principe visant à traiter l'assujetti avec ménagement soit inscrit dans la loi. La majorité de ces participants est d'avis que cette disposition doit être un principe absolu pour la mise en application de la loi. Ils demandent également que la Division principale de la TVA entreprenne tout ce qui est en son pouvoir pour que cette disposition ne reste pas une simple déclaration d'intention.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait que la rédaction et la publication de directives et de décisions se fassent d'entente avec l'organe consultatif.

Chapitre 1: Droits et obligations de procédure

Section 1: Droit et obligations de l'assujetti

Art. 52 Autotaxation

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) propose de remplacer le titre «autotaxation» par «autodéclaration», car il n'y a pas de taxation à proprement parler. La Chambre fiduciaire (172) lui préférerait le titre suivant: «remise du décompte».

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) demandent qu'il soit possible de remplir le décompte TVA en ligne.

Art. 53 Correction d'erreurs dans le décompte

Une majorité des participants à la consultation se dit favorable au fait que les décomptes TVA soient finalisés, une fois l'exercice terminé. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) considère qu'il est important que cette mesure déjà connue en pratique soit inscrite dans la loi. L'Association suisse des droguistes (136) et la Swiss Retail Federation (198) voient les avantages avant tout dans la possibilité de corriger ultérieurement les erreurs constatées dans les décomptes. Le PLS (52) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) en revanche rejettent cette finalisation du décompte TVA, une fois l'exercice terminé.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) trouvent que le délai de 180 jours prévu pour corriger les erreurs est trop court et qu'il faut le supprimer ou préciser que la correction doit survenir dans la période suivante. L'Association Suisse d'Assurances (155) demande de remplacer le délai de 180 jours prévus pour corriger ultérieurement un décompte par un délai de 360 jours. Ce délai plus long devrait au moins être accordé aux entreprises d'une certaine grandeur ou d'une certaine complexité (p. ex. pour les entreprises cotées en Bourse). La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) trouve qu'il est inutile que la correction du décompte se fasse dans la forme prescrite par l'AFC, puisque la formulation des al. 1 et 2 est assez claire. Par conséquent, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans le décompte du 2^e trimestre.

La Chambre fiduciaire (172) demande de ne pas parler d'erreurs constatées «au cours de cette comparaison», mais des erreurs constatées «dans le cadre de

l'établissement du bilan annuel», car la comparaison du chiffre d'affaires déclaré avec le chiffre d'affaires comptabilisé ne permet pas de faire apparaître toutes les erreurs éventuelles se trouvant dans le décompte. En outre, elle approuverait que la loi mentionne explicitement l'obligation qui existe actuellement en vertu du principe de l'autotaxation de corriger d'anciennes erreurs, tant qu'elles ne sont pas entrées en force.

Le canton de ZG (23), le PRD (47), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent en outre que l'assujetti puisse corriger ultérieurement tous ses décomptes et qu'il puisse demander le remboursement des montants d'impôt qu'il a payés par erreur, tant qu'ils ne sont pas entrés en force.

Art. 54 Méthode de décompte

Alinéa 3

La majorité des participants à la consultation est favorable au relèvement de la limite du chiffre d'affaires à 5 millions de francs et le relèvement de la limite de la dette fiscale à 100 000 francs.

Dans la prise de position d'economiesuisse (68), la Chambre de commerce et d'industrie argovienne (Aargauische Industrie- und Handelskammer) demande que la limite de chiffre d'affaires soit relevée à 10 millions de francs et que l'AFC renonce au montant de la dette fiscale, difficile à calculer. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) et l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) aussi aimeraient que l'AFC renonce tout à fait à la limite de la dette fiscale, en particulier parce que les montants d'impôt préalable peuvent beaucoup varier d'une branche à l'autre. La limite de la dette fiscale a pour conséquence qu'une entreprise de services n'a plus le droit d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette avec un chiffre d'affaires beaucoup plus bas qu'une entreprise commerciale, bien que la charge fiscale des entreprises fournissant des services soit moins importante.

La Société suisse des pharmaciens (133) demande que la limite de chiffre d'affaires soit relevée à 10 millions de francs et que la dette fiscale soit fixée 200 000 francs pour les pharmacies. GastroSuisse (181) aussi aimerait que la limite de la dette fiscale soit plus haute pour le domaine de la restauration.

La CDF (102), les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GE (6), GL (8), GR (9), LU (10), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), BL (25) et BS (26), le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66) et Employés Suisse (452) perçoivent un potentiel d'abus conséquent dans les nouvelles limites de dette fiscale. A l'exception des cantons de GE (6) et des GR (9) ainsi que d'Employés Suisse (452), ils proposent donc de conserver les valeurs en vigueur pour le chiffre d'affaires et la dette fiscale.

Le Forum PME (503) demande que les valeurs de chiffre d'affaires et de dette fiscale soient fixées dans l'ordonnance, afin que le Conseil fédéral puisse réagir à sa guise s'il devait constater que l'extension du champ d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette a des conséquences indésirables sur les recettes fiscales.

Alinéa 4

La grande majorité des participants à la consultation approuve le fait que le Contrôle fédéral des finances vérifie régulièrement les taux de la dette fiscale nette.

Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) font remarquer que la méthode des taux de la dette fiscale nette apporte certes des simplifications administratives, mais qu'elle a aussi pour conséquence de devenir un impôt forfaitaire sur les entreprises et que des réflexions relevant de la fiscalité influent sur les décisions de l'entreprise, ce qui pourrait avoir un effet sur la concurrence existant entre deux entreprises de même catégorie. C'est pourquoi, il est déterminant pour les entreprises de savoir sur la base de quelles réflexions économiques l'AFC a fixé les taux de la dette fiscale nette. Seule cette transparence permettra aux entreprises de constater si cette méthode est faite pour elles. La Chambre fiduciaire (172) demande donc que l'AFC présente de façon claire et précise les bases de calcul qu'elle utilise pour fixer les taux de la dette fiscale nette.

Le PRD (47), le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Société Suisse des Entrepreneurs (104), la Société suisse des pharmaciens (133), Viscom (154), GastroSuisse (181) et d'autres associations du domaine de la restauration, la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Union professionnelle Suisse de la Viande (230), l'Union Suisse du Métal (520) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent que l'AFC fixe les taux de la dette fiscale nette en collaboration avec les associations des branches concernées. Ils considèrent donc qu'il n'est plus nécessaire que le Contrôle fédéral des finances vérifie les taux fixés.

Le PS (56) demande de supprimer la vérification des taux de la dette fiscale nette par le Contrôle fédéral des finances, car elle est contraire au système et qu'elle entraîne des coûts inutiles. Le Forum PME (503) demande que la forme du contrôle exercé par le Contrôle fédéral des finances, la rédaction du rapport et les conséquences possibles de ce contrôle soient inscrites dans l'ordonnance.

Le PLS (52) et le Centre Patronal (77) aimeraient en outre que les entreprises qui font des investissements considérables puissent récupérer une partie des montants d'impôt préalable en dehors de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Alinéa 5

La CDF (102), les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GE (6), JU (7), GL (8), GR (9), LU (10), NE (11), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), BL (25), BS (26), Swiss Olympic (167) ainsi que de nombreuses associations et sociétés sportives, proFonds (209), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), la Ville de Zurich (291), le Consortium des associations d'économie forestière de montagne (504) et l'Union des hôpitaux bâlois (588) souhaitent qu'il y ait le moins de différences possible entre la méthode des taux de la dette fiscale et la méthode des taux forfaitaires. A cet effet, ils proposent donc de conserver l'une des deux notions et de réduire le délai actuel de 15 ans avant de pouvoir abandonner la méthode de décompte au moyen des taux forfaitaires, comme le prévoit l'al. 6. Une majorité d'entre eux pensent aussi que la possibilité d'établir ses décomptes au moyen des taux forfaitaires est formulée dans un jargon incompréhensible à l'al. 5. La Chambre fiduciaire (172) est aussi de cet avis.

Swiss Olympic (167), de nombreux autres associations et sociétés sportives et l'Union des hôpitaux bâlois (588) demandent que la réduction du délai de cinq à un an accordée pour passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective soit aussi prévue pour les taux forfaitaires.

Alinéa 6

Le PRD (47), l'Association suisse des droguistes (136), Viscom (154), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Union cantonale lucernoise des arts et métiers (275) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) approuvent la réduction à trois ans de la durée minimale d'application de la méthode effective. Pour le PLS (52), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86) et la Société suisse des pharmaciens (133), ce délai est encore trop long. Ils aimeraient le voir passer à un ou deux ans.

La CDF (102), les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GE (6), GL (8), GR (9), LU (10), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), BL (25) et BS (26), le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66) et Employés Suisse (452) voient, dans la réduction à trois ans du délai pour passer de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette, un potentiel d'abus – en particulier dans la combinaison avec les limites de chiffre d'affaires et de dette fiscale beaucoup plus hautes. Les nouvelles dispositions permettent aux entreprises dont la comptabilité doit être tenue en détail de choisir leur méthode de décompte à des fins d'optimisation fiscale. Ils craignent que l'AFC établisse des règles complexes pour contrer le changement de méthode, ce qui est contraire aux objectifs de la réforme. La Chambre fiduciaire (172) attire aussi l'attention sur ce risque.

Presque tous les participants à la consultation sont favorables à la réduction de cinq à un an du délai pour passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective. L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) en revanche refuse expressément cette mesure. Les CFF (37) font remarquer que le délai d'attente d'un an pour passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective peut créer des cas de distorsion de concurrence.

Le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61) et l'Union syndicale suisse (66) aimeraient conserver les délais en vigueur ou au moins examiner cette possibilité.

Le canton de BE (4) demande que la possibilité de passer systématiquement de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective soit interdite par la loi.

Si réduire les délais d'attente pour changer de méthode de décompte revient à relever les taux de la dette fiscale nette, le Forum PME (503) préfère conserver les délais actuels.

Propositions concernant la pratique

La CDF (102), les cantons d'AR (1), AG (3), FR (5), GE (6), JU (7), GL (8), GR (9), LU (10), NE (11), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), ZH (24), BL (25), BS (26), Swiss Olympic (167) et de nombreux associations et sociétés sportives, la Chambre fiduciaire (172), proFonds (209), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), la Ville de Zurich (291) et le Consortium

des associations d'économie forestière de montagne (504) aimeraient qu'à l'avenir, le décompte de la TVA avec la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires soit aussi accordé pour les prestations pour lesquelles l'assujetti a opté et en cas d'imposition de groupe. Le sujet fiscal doit pouvoir appliquer plus de deux, même s'il s'agit de taux de la dette fiscale nette, tel que c'est le cas avec les taux forfaitaires.

Swiss Olympic (167) et de nombreuses autres associations et sociétés sportives souhaitent que le nombre de taux applicables ne soit pas limité en cas d'utilisation de la méthode des taux forfaitaires et qu'aucune limite de chiffre d'affaires et de dette fiscale ne soit introduite.

Les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) constatent que la possibilité d'établir ses décomptes selon la méthode des taux forfaitaires prévue à l'al. 5 entraîne une charge administrative énorme pour ses membres, étant donné qu'il n'est pas rare qu'ils soient amenés à appliquer quatre à cinq taux forfaitaires différents. Par conséquent, ils proposent d'introduire un seul taux forfaitaire pour le domaine hospitalier et les homes. L'Association des homes et institutions sociales suisses (182) aussi aimerait qu'un seul taux forfaitaire s'applique à chacune des subdivisions du domaine de la santé (p. ex. homes) pour que ne se pose pas la question de la bonne répartition des prestations en fonction des taux forfaitaires.

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (104), le choix de la méthode de décompte ne doit pas entraîner de grandes différences de charge fiscale.

Le PLS (52) et l'Union suisse des arts et métiers (65) demandent en outre que les taux de la dette fiscale nette soient plus avantageux. Pour fixer ces taux, l'AFC ne doit pas seulement se baser sur ses coefficients expérimentaux, mais elle doit aussi consulter les associations professionnelles concernées, selon l'Union suisse des arts et métiers (65).

Pour le PS (56), le problème de la double affectation n'est pas résolu: quand une entreprise applique plusieurs taux de la dette fiscale nette, elle est tentée de mettre ses prestations au taux le plus bas, et c'est pour cette raison qu'il faut aborder ce problème plus en détail.

Art. 55 Mode de décompte

La Chambre fiduciaire (172) demande la suppression de l'al. 4, qui prévoit que l'AFC peut obliger l'assujetti à établir ses décomptes selon les contre-prestations reçues. Les cas isolés ne doivent pas être réglés au moyen d'une disposition légale générale.

Art. 56 Période fiscale et période de décompte

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) trouvent que le décompte définitif trimestriel est très coûteux. Par conséquent, elles proposent d'établir un décompte provisoire trois fois par année (genre de paiements par acompte) et d'établir un décompte définitif à la fin de l'année.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) approuve le maintien de la possibilité d'établir des décomptes mensuellement en cas d'excédents d'impôt préalable réguliers.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) est favorable au passage de l'année civile à l'exercice pour la période fiscale. Toutefois, elle fait observer qu'une communication devrait suffire pour pouvoir appliquer l'exercice comme période fiscale, au lieu de devoir faire une demande. Elle fait en outre remarquer que décider de la période fiscale ne relève pas de la procédure.

Art. 57 Procédure de déclaration

Le PRD (47), economiesuisse (68), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) observent que la version actuelle n'est pas applicable à toutes les formes de restructurations (p. ex. transferts de patrimoine entre des sociétés d'un même groupe conformément à la loi sur la fusion). Ils recommandent donc de reprendre la formulation du concept P-MWST.COM ou de compléter la disposition dans ce sens. Le PRD (47), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) ajoutent que cette disposition doit être potestative.

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) demande que la procédure de déclaration soit formulée de façon plus large, de sorte qu'elle puisse aussi s'appliquer lorsque des immeubles sont transférés. Swiss Olympic (167) critique le fait que la procédure de déclaration soit restreinte pas une énumération exhaustive et en particulier que le terme de restructuration ne figure pas dans la disposition. Elle demande que la procédure de déclaration soit aussi applicable dans le cas de transferts de patrimoine survenant dans le cadre d'une réorganisation sans distribution de parts Ausgabe von Beteiligungsrechten et que la disposition soit adaptée.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait que le délai soit de 60 jours, car un délai 30 jours est trop court en règle générale en raison des particularités qui surviennent fréquemment dans ce genre d'affaires (en particulier pour les immeubles).

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) se demande s'il ne serait pas possible de renoncer à l'al. 2 parce que cela va de soi. L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) aussi demande de supprimer cet alinéa. A son avis, l'AFC doit appliquer les moyens à sa disposition pour les sûretés. Aucun avantage quel qu'il soit ne peut être imputé au repreneur assujéti parce qu'il applique la procédure de déclaration. Une responsabilité solidaire sous le couvert d'un refus ultérieur de déductions d'impôt préalable est refusée catégoriquement.

Art. 58 Comptabilité

Le PS (56) reproche à la loi de ne pas prévoir de dispositions claires en ce qui concerne les conséquences juridiques encourues si l'obligation de tenir une comptabilité en bonne et due forme n'est pas respectée, notamment ce qui constitue un vice quand il est question des droits et obligations dans la procédure de taxation et de contrôle. Les dispositions sur les conséquences du non-respect de l'obligation de tenir une comptabilité en ordre doivent être ajoutées ici ou à l'art. 74.

La Chambre fiduciaire (172) demande que l'obligation de conserver des documents ne soit pas réglée explicitement, mais que la disposition renvoie à la durée d'amortissement prévue pour le dégrèvement ultérieur de l'impôt et les prestations à soi-même.

L'Association Suisse d'Assurances (155) est d'avis que la compétence d'édicter des dispositions allant plus loin doit être transmise au Conseil fédéral, à la place de l'AFC.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) préconise que l'AFC ne soit pas autorisée à édicter des prescriptions en matière de comptabilité qui fassent obstacle aux besoins légitimes des sociétés de leasing et de leurs clients, notamment lorsque des normes comptables reconnues au plan international s'appliquent.

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) souhaite que soit précisé que la comptabilité d'un assujetti qui satisfait à des exigences plus élevées que le minimum demandé par le droit commercial soit aussi valable pour la TVA.

Art. 59 Forme de la facture

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) sont d'avis que la forme de la facture ne doit pas être précisée dans la loi, mais dans les dispositions d'exécution ou dans la pratique administrative.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) veut supprimer l'exigence selon laquelle la réception d'une facture en corrigeant une autre doit être attestée par son destinataire parce que c'est contraire à l'économie et impraticable.

Le canton de ZG (23), le PDC (43), le PRD (47), l'UDC (55), Economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) reprochent le fait que les exigences que doivent remplir les factures conformément à l'art. 59 sont beaucoup plus sévères que celles de la pratique actuelle et qu'elles ne simplifient pas la loi. Les efforts visant à alléger les prescriptions de forme ne sont pas visibles ici. L'Association Suisse d'Assurances (155) est d'avis qu'il ne sert à rien de diminuer la bureaucratie de la TVA si les exigences de forme fixées par la loi restent à un niveau élevé et qu'ensuite, il faille inscrire des simplifications dans l'ordonnance. C'est la raison pour laquelle elle demande que les exigences de forme mentionnées à l'art. 59 soient réduites de sorte qu'elles concordent avec l'art. 15a OLTVA en vigueur. Swiss Olympic (167) et un grand nombre de participants à la consultation du domaine du sport préconisent que l'art. 15a OLTVA soit repris dans la nouvelle loi. L'Union des hôpitaux bâlois (588) demande la même chose, sous forme d'un nouvel al. 5. Le cas échéant, il en résulterait une contradiction avec l'art. 24, al. 2, et elle propose par conséquent de supprimer celui-ci.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) se dit favorable au fait que la situation dans laquelle des paiements sont effectués régulièrement sur la base d'un contrat (p. ex. contrat de leasing) et sans facturation spéciale soit réglée à part. Dans ce cas, il faudrait pouvoir s'en référer au contrat écrit ou à une attestation écrite de l'existence du contrat. Pour la déduction de l'impôt préalable, seule la comptabilisation des paiements (ou une preuve de paiement) devrait être exigée.

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) propose qu'une note de crédit et une nouvelle facture soient nécessaires pour corriger une facture. Sinon, le risque existe que les deux factures soient enregistrées chez la personne qui les a émises et que cette erreur ne se voie que lorsque la comptabilité est examinée en détail.

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) demandent de reprendre la disposition du P-MWST.COM en ce qui concerne le formalisme.

Art. 60 Mention de l'impôt

La Chambre fiduciaire (172) requiert la suppression de l'al. 1, car il va trop loin. En outre, c'est le montant de l'impôt mentionné et non le taux de l'impôt qui doit être déterminant.

Art. 61 Paiement de l'impôt

La Chambre fiduciaire (172) propose de reprendre les art. 71 et 72 P-MWST.COM, car ils sont plus clairs et plus précis. Il faut aussi inscrire dans la loi que les montants négligeables qui sont reportés d'un trimestre à l'autre n'entraînent pas l'obligation de payer un intérêt.

Art. 62 Facilités de paiement

Presque tous les participants à la consultation se félicitent de la création d'une base légale pour accorder des facilités de paiement. L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) en revanche rejette expressément cette nouvelle disposition.

Art. 63 Remboursement de l'impôt

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505), tout comme la Chambre fiduciaire (172), préconisent une disposition à part intitulée *Intérêt rémunérateur*.

De plus, la Chambre fiduciaire (172) exige que les excédents d'impôt préalable soient transmissibles ou qu'ils puissent être mis en gage. Il n'y a aucune raison de refuser d'accorder la cession de ce genre de créance.

Art. 64 Remise d'impôt

Une majorité des participants à la consultation est satisfaite que les possibilités de remises d'impôt aient été étendues. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) aimerait qu'une remise d'impôt soit aussi possible dans une procédure concordataire extrajudiciaire, même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies. La Chambre fiduciaire (172) aimerait que la remise d'impôt soit plus large encore: elle demande que son octroi ne dépende pas de l'endettement. La Chambre fiduciaire (172) considère qu'une disposition généreuse en matière de remise d'impôt constitue la base pour conserver des entreprises et des postes de travail.

Le canton de ZH (24) et la Chambre fiduciaire (172) demandent qu'un refus de la part de l'AFC d'accorder une remise d'impôt puisse être attaqué devant le Tribunal administratif fédéral et ils renvoient à la garantie des voies de recours de l'art. 29a, al. 2, Cst. L'Association Suisse d'Assurances (155) considère qu'une voie de recours pour les décisions en matière de remise d'impôt est d'une nécessité absolue.

Le PS (56) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) demandent de supprimer la possibilité d'une remise d'impôt en dehors d'une procédure concordataire judiciaire, car elle est contraire au système, elle crée même un grand potentiel d'abus, elle invite même à l'arbitrage fiscal et elle est liée à de grandes procédures bureaucratiques.

Art. 65 Obligation de fournir des renseignements

La Chambre fiduciaire (172) veut empêcher que l'assujetti doive donner des renseignements qui aggraveraient son cas dans une éventuelle procédure pénale, et elle demande par conséquent que soit inscrite une limite dans l'appréciation des preuves.

Art. 66 Droit d'obtenir des renseignements

Presque tous les participants à la consultation considèrent que le droit de l'assujetti d'obtenir des renseignements contraignants pour l'AFC inscrit dans la loi est juste. Le PDC (43), le PRD (47), l'Union suisse des paysans (64), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Société des vétérinaires suisses (89), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), Viscom (154), les Hôpitaux de Suisse (206), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Union Suisse du Métal (520) demandent qu'en pratique, les petites et moyennes entreprises en particulier puissent effectivement faire valoir ce droit sans devoir pour autant recourir à des spécialistes.

Le canton de ZH (24), le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération suisse de tourisme (118), GastroSuisse (181), l'Union professionnelle Suisse de la Viande (230) et l'Association Suisse des Buffetiers (554) demandent que le droit d'obtenir des renseignements contraignants de la part de l'AFC soit étendu à la personne que l'assujetti a chargée de remplir ses décomptes. Au surplus, le droit d'obtenir des renseignements ne doit pas être un privilège des personnes déjà assujettis, car il est très important au moment de déterminer s'il y a assujettissement. Le Centre Patronal (77) aimerait étendre le droit d'obtenir des renseignements aux associations professionnelles.

Dans ce contexte, le canton de ZH (24) propose d'inscrire dans la loi qu'un émolument en rapport avec les renseignements contraignants peut être perçu et précise qu'il faut renoncer à la disposition sur les modalités de renseignement et à la mention de l'effet juridique des renseignements, puisque l'effet juridique dépend de divers facteurs. Il existe une pratique très différenciée des administrations et des tribunaux à ce sujet. Par conséquent, à l'avenir, il faudra confier à la pratique le soin de décider de la portée d'un renseignement donné, au vu de la situation concrète.

Le PRD (47), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), Viscom (154), la Chambre de commerce et l'Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent qu'un délai de 60 jours pour donner un renseignement soit inscrit dans la loi. Si l'AFC ne parvient pas à donner le ren-

seignement dans ce délai, elle doit être liée de la proposition formulée par l'assujetti, à condition que celle-ci ne soit pas manifestement fautive, tel est l'avis du PRD (47), de la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et de l'Aktion Liberaler Aufbruch (490). L'Association Suisse d'Assurances (155) préconise d'inscrire dans la loi le délai en jours, dans lequel l'assujetti est en droit d'attendre un renseignement. Seule un délai fixe constitue un objectif mesurable pour l'AFC, en matière de service.

Section 2: Droits et obligations de tiers

Art. 68 Responsabilité solidaire

Pratiquement tous les participants à la consultation sont favorables à la limitation de la responsabilité solidaire en cas d'imposition de groupe, pour une entreprise qui sort du groupe. Le PRD (47), le PS (56), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Fédération des Entreprises Romandes (86), Viscom (154), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Union Suisse du Métal (520) justifient leur position en invoquant une plus grande sécurité juridique en cas de restructurations et d'aliénations. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) demandent par ailleurs qu'en cas d'insolvabilité d'un membre du groupe, la responsabilité solidaire des autres soit exclue pour la dette fiscale de ce membre.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) demandent de supprimer la responsabilité solidaire pour les membres du groupe, les représentants fiscaux et les conseils d'administration durant l'existence du groupe, si aucun comportement fautif ne peut leur être reproché. L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande que la responsabilité soit toujours limitée aux seuls montants d'impôt générés par le sujet lui-même et pas uniquement lorsqu'on ne fait plus partie d'un groupe d'imposition. En outre, il faut aussi définir de façon plus précise la position des membres du groupe en matière de procédure.

En ce qui concerne la responsabilité subsidiaire du cessionnaire pour la dette fiscale du cédant, les avis divergent. Le PS (56) considère que cette disposition est justifiée parce qu'elle veille à la clarté et que le montant de TVA peut être cédé. Il faut s'accommoder de la baisse des limites de crédit due au taux de TVA. Le PRD (47), economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), Viscom (154), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), l'Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile (210), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), GE Corporate Tax (343), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490), l'Union Suisse du Métal (520) et l'Association des sociétés anonymes privées (576) demandent de supprimer la responsabilité à titre subsidiaire du cessionnaire. La responsabilité n'est pas appropriée, car la position de l'AFC n'est pas différente de celle des autres créanciers. De plus, il est possible, par exemple, que la TVA ait été effectivement payée sur la contre-prestation cédée, mais que l'insolvabilité n'ait apparu que plus tard; dans ce cas, une responsabilité illimitée n'est pas adaptée. Au surplus, cette disposition peut rendre difficile l'accès des PME aux ressources financières, car les instituts financiers doivent vérifier désormais que non seulement le débiteur cédé est solvable, mais aussi le cédant. Le canton de BE (4) aussi fait observer qu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact de la responsabilité subsidiaire du cessionnaire sur l'économie. Enfin, le délai de prescrip-

tion de cinq ans pose le problème suivant: quels cessionnaires dans quel rapport doivent être concernés? Etant donné que cette prescription crée un droit matériel, elle ne devrait pas se trouver dans la partie réservée à la procédure. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait que la responsabilité du cessionnaire soit expressément liée à la condition que la TVA aussi ait été cédée.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) et l'Association Suisse d'Assurances (155) demandent que la disposition concernant la responsabilité subsidiaire de l'acquéreur d'une créance soit supprimée.

Art. 69 Obligation de fournir des renseignements

La Chambre fiduciaire (172) demande d'étendre aux conseillers fiscaux la restriction en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements, afin de ne pas les désavantager sur le marché. L'obligation pour les tiers de fournir des renseignements ne doit exister que lorsque l'AFC peut prouver qu'elle ne peut pas obtenir les informations auprès de l'assujetti. Enfin, il faut aussi limiter le volume de documents que les tiers doivent mettre à disposition de l'AFC, sinon il faut au moins prévoir des conditions claires de consultation des documents.

Section 3: Droits et obligations des autorités

Art. 70 Entraide administrative

La majorité des participants et notamment l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), l'Union Suisse des Fiduciaires (148) et l'Union Suisse du Métal (520) rejettent une obligation de l'AFC d'annoncer aux autorités du registre du commerce des faits à enregistrer, car cela nuirait au secret fiscal. L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) également se prononce contre la communication de données aux autorités du registre du commerce. L'Union suisse des paysans (64) estime suffisante l'inscription d'une obligation de l'AFC de renseigner les autorités du registre du commerce.

Art. 71 Cours civiles et transfert de l'impôt

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande de préciser dans le message si un prix indiqué sans référence à la TVA doit se comprendre «avec» ou «sans TVA».

Art. 72 Banques de données et conservation des données

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) demandent qu'aucune autre personne que celles qui sont chargées de la taxation et de l'encaissement de la TVA n'ait accès à ces données.

La Chambre fiduciaire (172) souhaite que l'al. 4, d'après lequel les documents conservés sur la base de cette disposition sont considérés comme des originaux, soit biffé.

Art. 73 Secret

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) font une réserve à l'al. 2, let. a, car elles rejettent l'al. 5 de l'art. 70 (communication obligatoire aux autorités du registre du commerce).

Chapitre 2: Procédure: décision et réclamation

Section 1: Contrôle et taxation par voie d'estimation

Pour augmenter la sécurité du droit, le canton de BL (25) préconise d'introduire dans la loi un nouvel article définissant l'impôt élué et permettant à l'AFC, si les éléments constitutifs cités dans son avis sont réalisés, de déterminer les conséquences fiscales sur la base de l'opération juridique que les participants auraient dû choisir pour atteindre leur but économique en minimisant la charge de la TVA. Le point de vue économique sert en l'occurrence uniquement à interpréter des normes de la législation régissant la TVA dans le cadre de la structure juridique choisie par les parties.

Art. 74 Contrôle

Alinéa 2

Le PLS (52), le Centre Patronal (77), GastroSuisse (181) et certains autres participants préconisent de régler l'étendue des contrôles dans la loi. En outre, il faut indiquer à l'assujetti les documents qu'il doit mettre à disposition et le déroulement du contrôle dans la communication du contrôle. L'Union suisse des arts et métiers (65) et certains autres participants préconisent en plus d'indiquer le nom de l'inspecteur qui procédera au contrôle et le nom d'un «ombudsman», à qui l'assujetti pourrait s'adresser en cas d'irrégularités. Enfin, l'Association Suisse d'Assurances (155) demande que l'AFC précise, avant le début du contrôle, s'il s'agit d'un contrôle partiel ou d'un contrôle total, l'entreprise étant la plus petite unité à contrôler. S'il s'agit d'un contrôle partiel, il faut énumérer de manière exhaustive les entreprises qui seront contrôlées.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) aimeraient supprimer la locution adverbiale «à tout moment» à l'al. 2, parce que la date du contrôle est convenue quand il est annoncé et qu'elle est fixée unilatéralement par l'AFC quand il n'est pas annoncé.

La Chambre fiduciaire (172) demande que les tiers tenus de renseigner ne soient pas assimilés à l'assujetti. Pour ces tiers, un contrôle à tout moment n'est en effet pas justifié.

Le canton de ZH (24) demande que l'intervalle entre les contrôles qui est actuellement de 30 à 35 ans soit sensiblement réduit afin d'améliorer la sécurité juridique de l'assujetti et les recettes fiscales.

Alinéa 3

La plupart des participants approuvent la notification, après un contrôle fiscal et la notification de l'estimation, d'une décision susceptible de réclamation qui serait définitive après son entrée en force. Le PLS (52), l'Union suisse des paysans (64), la Société des vétérinaires suisses (89), l'Association suisse des droguistes (136), la

Swiss Retail Federation (198) et certains autres participants justifient leur approbation par l'augmentation de la sécurité juridique qu'on peut en attendre.

Le canton de ZG (23), le PDC (43), le PRD (47), l'Union suisse des arts et métiers (65), economiesuisse (68), le Centre Patronal (77), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), SwissHoldings (176), GastroSuisse (181) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent que la fin du contrôle déploie désormais un effet complet de chose jugée pour les assujettis et pour la totalité des périodes qui ont fait l'objet du contrôle. Après un contrôle, l'AFC ne peut plus revenir sur l'ensemble de la période contrôlée. La plus petite unité à contrôler est l'entreprise au sens de l'art. 3, let. f. Le contrôle doit s'achever par un avis de taxation sur lequel l'entreprise assujettie doit pouvoir se prononcer. L'AFC révisé ensuite sa taxation. La reconnaissance de l'avis de taxation – par écrit ou par acte concluant (paiement) – lui donne force obligatoire. Si on n'aboutit pas à une entente sur l'avis de taxation, l'AFC rend une décision formelle sur la créance fiscale selon l'avis de taxation. Le PRD (47), economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants renvoient généralement sur ce point au P-MWST.COM.

L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) propose en outre une réglementation analogue à celle de la procédure de rappel d'impôt pour les impôts directs fédéraux d'après laquelle on ne peut revenir sur des domaines entrés en force qu'en cas d'escroquerie fiscale.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) veulent supprimer purement et simplement le délai pour prendre position. L'Union des transports publics (183), proFonds (209) et certains autres participants préconisent de prolonger le délai de réclamation de 30 à 60 jours. En guise d'alternative, on pourrait également introduire dans la loi la possibilité de prolonger ce délai. Le canton de BL (25) aimerait porter ce délai à 90 jours.

Alinéa 4

La majorité des participants approuve le droit de l'assujetti de demander un contrôle. Le canton de BL (25), le PRD (47), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants justifient leur position par l'augmentation de la sécurité juridique qui en découlerait. Le canton de BE (4) et la Chambre fiduciaire (172) demandent en outre que la loi précise qu'il s'agit d'un droit à l'exécution d'un contrôle, même si cela recèle le risque d'une avalanche de demandes et critiquent du même coup que la loi ne règle pas les conséquences lorsque le contrôle n'a pas lieu dans les deux ans. C'est pourquoi, le PRD (47), la Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants du secteur de l'économie veulent assimiler la demande de contrôle à une demande de recouvrement, ce qui réduirait le délai de prescription à deux ans à partir du dépôt de la demande. GE Corporate Tax (343) également propose que le délai de prescription de deux ans commence à courir si l'AFC refuse de procéder au contrôle. En revanche, l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) se prononce clairement contre un droit de l'assujetti à obtenir un contrôle.

Le PS (56) demande de préciser dans quelles conditions le délai de deux ans pour effectuer le contrôle doit être respecté car certaines circonstances peuvent empêcher le

contrôle de se terminer dans les délais. Il faut restreindre le contrôle sur demande d'une manière convenable, car il risque de paralyser l'AFC. L'Union suisse des paysans (64) partage cette crainte. Le cas échéant, le contrôle devrait être effectué dans un «délai convenable». En revanche, l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) juge ce délai inacceptable, parce qu'un délai aussi long pour un résultat déterminant en cas de restructuration et de reprise est dépourvu de toute justification. L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) propose d'énumérer dans la loi les cas où un contrôle doit être effectué dans les 6 mois. Enfin, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait que le délai de deux ans soit réduit à une année.

Alinéa 5

Une nette majorité des participants approuve le fait qu'il n'y ait pas de reprise d'impôt du seul fait d'un vice de forme, s'il apparaît ou si l'assujetti prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier du fait du non-respect d'une prescription de forme. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait préciser cependant qu'il n'y a «jamais» de reprise d'impôt «quel que soit le vice de forme». Le canton de BE (4) tient cette disposition pour superflue car, selon l'art. 7, al. 2, la preuve ne doit répondre à aucune exigence de forme.

Le canton de ZH (24) préconise de renoncer à la notion «d'apparaître» car cette notion fait naître des insécurités juridiques. Ce passage doit être remplacé par «si l'assujetti prouve ou s'il est établi d'une autre manière que».

Alinéa 6

La plupart des participants approuvent l'inscription du secret professionnel des commerçants de titres dans le P-LTVA. La Société suisse des pharmaciens (133), l'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152), Terre des hommes (169), l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) et certains autres participants la rejettent.

La Poste (39) demande de préciser qu'elle est considérée dans son ensemble comme un commerçant de titres et elle relève qu'elle doit en outre respecter le secret postal.

Art. 75 Taxation par voie d'estimation

La plupart des participants approuvent que l'estimation par l'AFC des montants d'impôt préalable soit également prévue dans le cadre de la taxation par voie d'estimation. Le PS (56) demande la suppression de l'estimation des montants d'impôt préalable parce que c'est contraire au système et que cela invite à l'arbitrage fiscal.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) aimeraient faire dépendre la taxation par voie d'estimation uniquement de la preuve de l'existence de recettes non comptabilisées et ne pas limiter l'estimation de la déduction de l'impôt préalable si des investissements extraordinaires sont apparents. La Chambre fiduciaire (172) veut soumettre la taxation par voie d'estimation à une sommation préalable pour donner à l'assujetti la possibilité d'éclaircir la situation au moyen de l'autodéclaration. En outre, elle préconise de supprimer l'ensemble de la restriction concernant l'estimation de l'impôt préalable car cette restriction n'est pas justifiée.

Le canton de ZH (24) aimerait compléter l'al. 1 en citant expressément la possibilité de faire une réclamation, mais en limitant le pouvoir de cognition aux inexactitudes manifestes comme dans la LIFD et la LHID.

Section 2: Procédure administrative

Art. 76 Décisions de l'Administration fédérale des contributions

La Chambre fiduciaire (172) préconise d'utiliser dans toute la loi la notion de «Verfügung» usuelle dans le reste du droit administratif à la place de «Entscheidung».

La plupart des participants approuvent le fait que la limitation des moyens de preuve de l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative ne s'applique plus à la TVA. En revanche, le canton de BE (4) estime suffisante l'application de la loi sur la procédure administrative à l'exception des art. 12 à 19 et 30 à 33. Il craint que la suppression de la limitation des moyens de preuve n'entraîne un surcroît de travail administratif et une prolongation de la durée de la procédure. En outre, la pertinence de l'audition des témoins serait douteuse en relation avec la TVA. De même, le PCS (44) et Travail Suisse (67) notamment se prononcent contre la suppression de la limitation des moyens de preuve.

La Swiss Retail Federation (198) et certains autres participants saluent le fait que la loi statue expressément que les décisions doivent être rendues avec *diligence*. En revanche, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait remplacer la notion de *diligence* pour rendre une décision par un délai de 90 jours. Enfin, les CFF (37) préconisent un délai impératif de 6 mois au plus au cours duquel l'AFC doit rendre une décision.

Art. 77 Réclamation

La Chambre fiduciaire (172) veut biffer l'al. 3 car les règles de cet alinéa découlent déjà de la loi sur la procédure administrative qui est également applicable ainsi que l'al. 5 car la *reformatio in peius* en défaveur de l'assujéti statuée à cet alinéa ne doit pas être autorisée.

L'Union des transports publics (183) et proFonds (209) demandent que le délai pour élever une réclamation soit prolongé de 30 à 60 jours, une alternative consistant à prévoir dans la loi la possibilité de prolonger ce délai.

L'Union cantonale lucernoise des arts et métiers (275) et Gastro-Luzern (547) aimeraient inscrire dans la loi la possibilité de traiter la réclamation par oral à la demande de l'assujéti.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) aimerait remplacer la notion de «diligence» pour rendre une décision par un délai de 90 jours. L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) demande également un délai clair. Ce n'est que dans la procédure judiciaire qu'on peut renoncer à un délai. Les CFF (37) demandent de prévoir un délai impératif de 6 mois au plus. Enfin, les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) préconisent un délai de 12 mois.

Art. 79 Frais et indemnités

Les CFF (37) préconisent de prévoir une indemnité pour les parties pour les cas complexes qui nécessitent le recours à un avocat ou à une société fiduciaire lorsque la réclamation est admise, sans qu'on puisse reprocher à l'assujetti de la négligence ou des erreurs dans la procédure.

Titre 6: Poursuite et sûretés

La plupart des participants approuvent une amélioration de l'encaissement, ce que rejettent notamment La Poste (39), le PRD (47), economiesuisse (68), l'Association Suisse de Golf (139), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association Suisse d'Assurances (155) et la Chambre fiduciaire (172) au motif que l'AFC est déjà privilégiée par rapport aux autres créanciers: toute attribution de privilèges supplémentaires dans la poursuite et tout renforcement de ces privilèges aux dépens de l'assujetti sont donc à rejeter.

Le canton de ZG (23), le PRD (47), la Fédération Suisse des Avocats (132), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) trouvent en outre problématique que la poursuite porte uniquement sur l'impôt sans tenir compte de l'impôt préalable.

Art. 80 Poursuite

Alinéa 1

La plupart des participants approuvent le transfert à l'AFC de la compétence de prendre toutes les mesures de droit civil et de droit régissant la poursuite pour dettes nécessaires pour recouvrer la créance d'impôt. Ce transfert est rejeté notamment par le canton de BE (4), le PCS (44) et Travail Suisse (67).

Les participants sont plutôt contre la suppression de la sommation. economiesuisse (68), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants du secteur économique justifient ce rejet par le fait que l'envoi ou la renonciation à l'envoi d'une sommation ne peut pas relever du bon vouloir de l'AFC, car le simple oubli du paiement ne doit pas conduire immédiatement à la poursuite et aux doutes sur la solvabilité qu'elle suppose. En revanche, le canton de BE (4) approuve la suppression de la sommation ne serait-ce qu'en raison du coût d'environ un million de francs des envois postaux recommandés. Il observe cependant qu'il est expressément affirmé dans le rapport explicatif que des sommations continueront d'être envoyées.

Alinéa 3

La plupart des participants approuvent l'ouverture de la procédure de mainlevée lorsqu'il est fait opposition à la poursuite. En revanche, La Poste (39), l'Association Suisse de Golf (139), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association Suisse d'Assurances (155), GastroSuisse (181) et quelques autres participants du secteur de la santé et du social s'y opposent.

Alinéa 6

La plupart des participants estime juste de donner à l'AFC la possibilité de renoncer à des poursuites manifestement inutiles. Le PCS (44), Travail Suisse (67), Terre des hommes (169) et GastroSuisse (181) ne sont pas de cet avis.

Art. 81 Sûretés

Dans leur majorité, les participants approuvent la reprise dans la loi de la pratique du droit fédéral concernant les sûretés. En revanche, de nombreux participants du secteur économique la rejettent. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) justifie son rejet par le fait que suivant les circonstances, des reprises économiquement judicieuses ne pourraient pas venir à chef si des sûretés d'un tel montant étaient réclamées.

Dans leur majorité, les participants approuvent l'adaptation des sûretés acceptées par l'AFC à l'ordonnance sur les finances de la Confédération. Les CFF (37) et la Chambre fiduciaire (172) rejettent l'énumération exhaustive des valeurs acceptées à titre de sûretés car il faudrait chaque fois modifier la loi pour compléter cette liste: une formulation plus générale est donc préférable.

Art. 82 Autres mesures relatives aux sûretés

Dans leur majorité, les participants approuvent la possibilité de l'AFC de mettre en compte des montants d'impôt préalable pour les compenser ensuite avec des dettes fiscales conformément à la let. b ou de les compenser avec une sûreté conformément à la let. c. En revanche, l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), l'Union Suisse des Fiduciaires (148) et l'Union Suisse du Métal (520) se prononcent explicitement contre cette possibilité et préconisent qu'en cas de retard dans le remboursement du montant mis en compte, l'AFC verse des intérêts sur ce montant à partir du 61^e jour suivant la remise du décompte de l'impôt. Le canton de VD (22) critique le fait que la réglementation prévoyant la compensation des dettes fiscales prévues pour les périodes suivantes ne limite pas le nombre de ces périodes.

L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), l'Union Suisse des Fiduciaires (148) et certains autres participants demandent de remplacer, à l'al. 3, le droit de l'AFC d'exiger des décomptes mensuels ou bimensuels par celui d'exiger uniquement des acomptes mensuels.

Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) préconisent de régler la représentation fiscale en cas d'absence de domicile ou de siège en Suisse dans une disposition séparée à introduire à la bonne place. Il ne s'agit pas en effet d'une mesure de sûreté. L'alinéa en question doit être complété par une troisième phrase: «Le mandataire désigné ne répond pas personnellement des créances d'impôt, d'intérêts et de frais envers l'entreprise étrangère représentée; la responsabilité solidaire en cas de participation à un acte punissable pénalement est réservée.»

Titre 7: Dispositions pénales

Dans leur majorité, les participants approuvent fondamentalement le remaniement des dispositions pénales. Le PRD (47), Viscom (154) et d'autres participants du sec-

teur de l'économie le justifient par la concentration du droit pénal sur les fautes graves. En revanche, les cantons de FR (5) et du VS (21) aimeraient maintenir la réglementation de la LTVA et rejettent toute aggravation supplémentaire des peines, en particulier, des sanctions supplémentaires ne doivent pas punir les collectivités publiques. De même, Skyguide (40), economiesuisse (68), l'Union suisse des fiduciaires (148), l'Association Suisse d'Assurances (155), Terre des hommes (169), SwissHoldings (176) et certains autres participants du secteur de l'économie rejettent en principe le remaniement des dispositions pénales. L'UDC (55) et la Société Suisse des Entrepreneurs (104) demandent l'abandon des aggravations inutiles et bureaucratiques du droit pénal applicable à la TVA.

Le canton de ZG (23), le PRD (47), economiesuisse (68), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants du secteur de l'économie estiment que les dispositions pénales doivent être coordonnées avec la procédure afin d'atteindre la décriminalisation voulue; c'est pourquoi la totalité de ces dispositions devrait être reformulée. De plus, il faut veiller à instaurer la conformité avec la CEDH pour des raisons concernant l'ordre juridique afin d'assurer aux assujettis les garanties de procédure nécessaires (p. ex. pas d'obligation de s'auto-incriminer dans les procédures pénales en vertu d'obligations de coopérer à la procédure de taxation). Les nouvelles dispositions (soustraction de l'impôt avec circonstances aggravantes, recel de l'impôt), qui doivent protéger exclusivement les impôts à l'importation ont des effets incisifs sur l'impôt en Suisse et conduisent à criminaliser encore plus les entreprises et les consommateurs, ce qu'il convient de supprimer. Pour terminer, on demande une réglementation explicite des délais de prescription pour clarifier les dispositions pénales qui se recouvrent aujourd'hui. Le PRD (47), economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants de l'économie préféreraient l'aménagement des dispositions légales du P-MWST.COM.

Art. 83 Soustraction de l'impôt

La plupart des participants approuvent la définition dans la loi de la notion de «soustraction de l'impôt» dans un but de clarification. En revanche, economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire (172) et d'autres participants du secteur de l'économie s'opposent à la poursuite du non-paiement de la TVA à titre de soustraction d'impôt. Le simple non-paiement d'une dette ne doit pas être criminalisé. Les mesures de recouvrement de la LP sont suffisantes. Le PRD (47) et la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) demandent en outre qu'un décompte trimestriel pas tout à fait correct ne soit plus automatiquement considéré comme une soustraction de l'impôt.

Compte tenu de la complexité de la TVA, les cantons du JU (7) et de NE (11) estiment que la notion de négligence n'a pas sa place dans une disposition pénale; c'est pourquoi le canton de NE (11) veut garder le texte de l'art. 85 LTVA. Cargo Forum (192) préconise de modifier les dispositions pénales de manière à ne punir que l'intention et la négligence grave.

La nouvelle réglementation des circonstances aggravantes (analogue à celle de la législation douanière) entraînant une augmentation de la moitié de l'amende et, le cas échéant, le prononcé d'une peine de prison d'un an au maximum, est plutôt approuvée par les participants à la consultation. economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire

(172) et certains autres participants préconisent de renoncer, dans la description de la circonstance aggravante, à la commission «par habitude» car, sinon, les erreurs répétées involontairement dans chaque décompte de la TVA pourraient être qualifiées de circonstances aggravantes, ce qui serait disproportionné.

Dans leur majorité, les participants se prononcent en faveur du remplacement dans la loi de la notion de «complicité» par la notion de «participation» dans un but de clarification. En revanche, economiesuisse (68) et la Chambre fiduciaire (172) notamment préconisent la suppression de tout l'al. 3, car une tentative de soustraction de l'impôt est contraire à la conception de la finalisation du décompte (art. 53).

Dans leur grande majorité, les participants approuvent la reprise dans la loi de la pratique en vigueur d'après laquelle on peut se fonder sur la taxation par estimation dans le cadre de la procédure pénale administrative. Cette reprise est rejetée notamment par economiesuisse (68), l'Union suisse des fiduciaires (148) et la Chambre fiduciaire (172). Si la détermination de l'amende devait poser un problème, il faudrait leur fixer un cadre.

Art. 84 Violation des obligations de procédure

Une majorité des participants approuve la conception de la violation des obligations de procédure comme un délit général et pas comme un délit spécial. Cargo Forum (192) préconise de modifier les dispositions pénales de manière à ne punir que l'intention et la négligence grave.

La tendance des participants est plutôt au rejet de la suppression de la sommation en tant que condition objective de la répréhension. economiesuisse (68) et la Chambre fiduciaire (172) justifient leur position par le fait que la sommation attire l'attention de l'assujetti sur le fait qu'il s'expose à une amende s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, ce qui est en fin de compte en faveur de l'économie de la procédure.

Les avis sont partagés pour ce qui est de la réintroduction du caractère répréhensible de l'indication à l'acquéreur d'un montant d'impôt qui n'était pas dû ou d'un montant d'impôt supérieur à celui dû, comme c'était le cas de 1995 à 2000. economiesuisse (68) et la Chambre fiduciaire (172) voudraient que cette disposition ne s'applique, si jamais, que lorsque l'impôt qui n'était pas dû ou l'impôt supérieur à celui qui est dû est mentionné *sans fondement* car, sinon, toute personne qui mentionne la TVA par inadvertance se rend coupable d'une violation de ses obligations de procédure. Enfin, la Société suisse des brasseurs (536) n'aimerait punir que la mention par négligence d'un impôt qui n'est pas dû, mais pas la mention d'un taux d'imposition trop élevé.

Art. 85 Recel de l'impôt

La réintroduction du recel d'impôt sur le modèle de la législation douanière, comme c'était déjà le cas pendant l'application de l'OTVA, est plutôt approuvée par les participants à la consultation. En revanche, economiesuisse (68), la Chambre fiduciaire (172) et divers autres participants demandent la suppression du recel d'impôt ou sa limitation aux cas graves de contrebande, ce qu'ils justifient par le risque de criminalisation des cas de peu d'importance. Le cas échéant, cette disposition pourrait être limitée à l'impôt à l'importation. L'Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling (152) craint en outre que cette disposition ne ré-

serve des travaux supplémentaires à l'assujetti et ne conduise à un gonflement du système de contrôle interne. En tout cas, le recel d'impôt ne doit être punissable qu'en cas d'intention délictueuse.

Art. 87 Relation avec la loi sur le droit pénal administratif

La plupart des participants approuvent la possibilité de joindre des procédures pénales administratives devant l'AFC ou devant l'AFD. La Chambre fiduciaire (172) préconise de donner également à l'assujetti le droit de demander la jonction des procédures dans un souci d'économie de la procédure et pour éviter des appréciations divergentes. L'Union suisse des arts et métiers (65), l'Association Suisse de Golf (139), l'Union Suisse des Fiduciaires (148) et la Communauté des Loteries Suisses (165) notamment rejettent cette nouveauté.

Art. 89 Dénonciation spontanée

La majorité des participants approuve l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable d'une soustraction d'impôt par l'assujetti tant que les autorités fiscales n'en ont pas connaissance. Cargo Forum (192) demande en outre que la disposition sur la dénonciation spontanée ne s'applique pas qu'à la TVA sur les opérations réalisées sur le territoire suisse mais aussi à la TVA sur les importations. En revanche, le canton de ZH (24) trouve inadapté l'abandon général de la condamnation en cas de dénonciation spontanée et préconise une adaptation au traitement du repentir actif en droit pénal général, d'après lequel la peine *peut* être atténuée ou l'exemption de la peine *peut* être prononcée, mais n'exige pas impérativement de renoncer à la condamnation. La Chambre fiduciaire (172) pense que la formulation de cet article met en danger la conception de la finalisation du décompte (art. 53) et préfère donc le texte qu'elle propose.

Titre 8: Dispositions finales

Le PRD (47), Viscom (154) la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants du secteur de l'économie souhaitent introduire un ombudsman chargé de vérifier le respect du droit, la correction et l'opportunité des décisions de l'AFC, de surveiller la procédure judiciaire et devant s'efforcer avant tout d'obtenir un règlement à l'amiable. En outre, les mesures légales devraient être évaluées régulièrement, ce qui devrait contribuer à canaliser les processus politiques et à procéder à des modifications de la législation fiscale sur la base d'une vue d'ensemble et pas sur celle d'activités législatives à court terme. De plus, on aurait ainsi la possibilité de garantir la neutralité fiscale de la nouvelle législation sur la TVA. Ces deux propositions font l'objet des art. 95 et 97 P-MWST.COM.

L'Association Suisse d'Assurances (155) critique l'absence d'une remarque expresse d'après laquelle les directives internes de l'administration (notices, brochures, communications de la pratique, etc.) ne déploient pas d'effets juridiques contraignants pour les assujettis.

Chapitre 1: Dispositions d'exécution

La Chambre fiduciaire (172) préconise de revoir l'ensemble des délégations de compétence législative au Conseil fédéral et surtout de renoncer à la compétence de créer de nouvelles obligations fiscales objectives ou subjectives.

Art. 90 Dispositions d'exécution

Alinéa 2, lettre b

Le canton de BL (25), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants relèvent que les exigences formelles de la procédure de remboursement ne doivent pas être plus grandes que pour les assujettis en Suisse car, sinon, les entreprises étrangères s'efforceraient de s'assujettir à l'impôt ordinaire, ce qui donnerait encore plus de travail à l'AFC. Les Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes (505) aimeraient en outre inscrire dans la loi qu'un intérêt rémunérateur est versé à partir du 181^e jour suivant le dépôt de la demande de remboursement comme le prévoit la loi italienne.

La Suva (207) prie le Conseil fédéral d'étendre l'art. 80 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) aux impôts indirects. Les sociétés actives dans le secteur de l'assurance sociale contre la maladie et les accidents pourraient alors demander le remboursement à l'AFC de l'impôt qui leur est transféré par les prestataires de services, de la même manière que les assujettis domiciliés à l'étranger. Si cette extension était réalisée, les assureurs sociaux n'auraient plus grand-chose à objecter à une réduction ou à une suppression de la liste des opérations exclues de l'impôt.

Alinéa 2, lettre d

La Chambre fiduciaire (172) préconise de régler les prescriptions d'amortissement déjà au niveau de la loi.

Alinéa 2, lettre e

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) préconise le maintien sans changement de l'exonération des monnaies d'or et de l'or fin.

Alinéa 2, lettre i

La Société des vétérinaires suisses (89) salue l'introduction future du décompte électronique. Le PDC (43) demande en outre que le décompte électronique soit introduit le plus vite possible conformément à sa motion «TVA. Introduction du décompte électronique» (05.3800). La position hésitante du Conseil fédéral, d'après laquelle ce ne serait pas possible avant 2010 selon le rapport explicatif, n'est pas compréhensible d'autant moins que le décompte électronique ne devrait pas poser de problèmes techniques comme le montre l'Allemagne où ce mode de décompte est possible depuis des années.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) préconise de renoncer à l'exigence de conserver aussi matériellement les documents électroniques et à assouplir la tenue électronique de la comptabilité à la comptabilité traditionnelle.

Alinéa 2, lettre k

L'Association suisse de l'économie immobilière (150) aimerait que la formulation de l'art. 57 soit ouverte de telle manière qu'il ne soit plus nécessaire de définir d'autres champs d'application dans une ordonnance.

Alinéa 3, lettre b

La Fédération des Entreprises Romandes (86), la Swiss Retail Federation (198) et la Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) saluent la fixation conforme au marché des intérêts moratoires et rémunérateurs.

Art. 91 Organe consultatif

Dans leur majorité, les participants estiment juste de régler dans la loi l'existence et les compétences de l'organe consultatif. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) propose de formuler l'al. 1 de manière impérative et de ne pas laisser à l'appréciation du Conseil fédéral s'il veut mettre en place un tel organe («disposition potestative»). L'Association Suisse d'Assurances (155) demande de reformuler l'al. 2, en tenant compte du fait que l'organe consultatif n'a pas le pouvoir d'édicter des normes juridiques. La Chambre fiduciaire (172) préconise d'institutionnaliser l'organe consultatif et d'étendre ses tâches. En particulier, il devrait pouvoir vérifier les publications de l'AFC. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) désire que l'organe consultatif décide des modifications de la loi et de la pratique à la majorité. La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) demande que la phase de mise en œuvre de la loi révisée ne relève pas seulement de l'AFC, mais que les souhaits des milieux économiques soient pris en compte déjà à ce stade par l'intermédiaire de l'organe consultatif. L'Union cantonale lucernoise des arts et métiers (275) souhaite un organe consultatif constitué paritairement avec des compétences plus étendues et dirigé par une personne neutre, et qu'un rapport annuel soit adressé au Conseil fédéral ou au Parlement.

L'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) se prononce contre une réglementation au niveau de la loi.

Chapitre 2: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 93 Modification du droit en vigueur

Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172) et d'autres participants issus des milieux économiques s'opposent à l'inscription de la primauté des créances fiscales en cas de faillite dans la LP. En tant que contribuable, l'entrepreneur ne joue pas le rôle de fiduciaire de l'Etat; l'impôt en effet doit être payé, qu'il puisse être transféré sur les consommateurs ou non. Lorsque l'Etat décide de mettre en place un impôt indirect, il doit endosser seul les risques qui s'y rapportent et ne doit pas être favorisé par rapport aux autres créanciers.

Chapitre 3: Dispositions transitoires

Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172) et certains autres participants de l'économie avancent que le succès d'une nouvelle loi sur la TVA dépend de sa mise en œuvre et de son application, raison pour laquelle les principes

d'application et les questions s'y rapportant doivent être présentées dans le message déjà.

Swiss Olympic (167) et d'autres associations et sociétés sportives demandent qu'une clause soit inscrite dans les dispositions transitoires pour s'assurer que les reformulations de l'art. 18, ch. 5, 6, 8, 10 et 16, visent uniquement à simplifier le texte et qu'elles n'entraînent pas de modifications matérielles ni de modifications de la pratique de l'AFC.

Art. 97 Délais

Le PRD (47), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) demandent que lors de l'introduction de la loi et à chaque relèvement des taux (cf. art. 96), tous les droits d'option envisageables soient proposés; il n'est pas suffisant de proposer les options selon l'art. 15, ni la méthode de décompte selon l'art. 54.

Art. 98 Applicabilité des nouvelles dispositions

Le PRD (47), Viscom (154) et la Chambre fiduciaire (172) demandent que cet article soit supprimé, de sorte que les règles générales du droit administratif intertemporel soient applicables.

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Chambre fiduciaire (172) et d'autres participants de l'économie aimeraient appliquer les dispositions révisées également à toutes les procédures encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur.

3.2.2 Module «taux unique»

Art. 9 Assujettissement

Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117), l'Association Suisse de Football (138), le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (541) et de nombreuses autres associations ou sociétés sportives demandent que le seuil d'assujettissement pour les sociétés sportives à but non lucratif et gérées de façon bénévole et les institutions d'utilité publique soit élevé à 500 000 francs. On évite ainsi que quelque 3500 associations ou sociétés sportives avec de petits capitaux soient tout d'un coup assujetties à l'impôt. Swiss Olympic (167) et l'Association Suisse de Football (138) craignent que la charge administrative ne s'alourdisse significativement pour les contribuables comme pour l'AFC. Ils ajoutent que la gestion des associations ou des sociétés par des bénévoles risque de se compliquer ou de ne plus être possible, si l'on demande aux nouveaux contribuables d'acquiescer ou de posséder des connaissances détaillées en matière de TVA. Si la variante «Santé» devait être mise en œuvre, ils demandent donc aussi une hausse du seuil d'assujettissement à 500 000 francs.

L'Association Suisse de Golf (139) exige simplement le maintien du seuil à 150 000 francs pour les associations sportives à but non lucratif.

L'Action de Carême (84) est d'avis que le seuil d'assujettissement pour les institutions d'utilité publique et les associations sportives à but non lucratif et gérées de façon bénévole doit être élevé à 150 000 francs si la liste des exceptions dressée à l'art. 18 est réduite.

La Bundesleitung von Blauring und Jungwacht (association catholique de Suisse allemande, 495) est favorable à ce que le seuil d'assujettissement soit élevé à 500 000 francs pour les institutions d'utilité publique et les associations sportives à but non lucratif et gérées de façon bénévole si le module «taux unique» est mis en œuvre.

Les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) considèrent que le seuil annuel fixé à 100 000 francs de chiffre d'affaires pour des prestations imposables est trop bas. Ils demandent que le seuil d'assujettissement soit fixé d'une manière générale à 150 000 francs de chiffre d'affaires annuel de prestations imposables, comme c'est le cas actuellement pour les institutions d'utilité publique.

Le PEV (46) préconise un seuil d'assujettissement à 150 000 francs si le module «taux unique» est mis en œuvre, dans le but de réduire le nombre de contribuables.

Les associations suisses de forains (421) demandent que le seuil d'assujettissement soit élevé à 200 000 francs au cas où leur chiffre d'affaires devait être imposé.

L'Association des Musées des Beaux-Arts Suisses (197), le WWF (202), Greenpeace (481), l'Initiative des Alpes (507) et l'Association suisse des écoles de musique (582) considèrent en outre qu'il serait nécessaire de fixer le seuil minimal d'assujettissement à plus de 250 000 francs, si, contre leur volonté, la liste des exceptions est supprimée de l'art. 18 LTVA.

Art. 15 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

L'Association Transports et Environnement (199) demande que les cotisations soient exclues de l'impôt également dans le module «taux unique», mais qu'il soit possible d'opter pour leur imposition.

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

Se référer également au chiffre 3.1.2 «Choix d'un module» et aux remarques suivantes concernant chaque exception.

economiesuisse (68) et la Société Suisse des Entrepreneurs (104) désiraient exonérer les dernières opérations exclues du champ de l'impôt afin de limiter la taxe occulte.

Services réservés de la Poste (art. 18, ch. 1 et 22, LTVA)

Les avis des participants concernant la suppression de l'exception fiscale pour les services réservés de la Poste sont partagés.

Dans sa prise de position, la Poste (39) se déclare défavorable à la suppression de l'exception pour les services réservés de la Poste, à moins que cette exception devienne une exonération. Elle considère plus particulièrement que le transfert d'une charge fiscale plus élevée aux clients n'est pas réaliste, car les prix doivent être approuvés par le Département fédéral des finances en ce qui concerne les services réservés et qu'ils sont soumis au contrôle du surveillant des prix. Résultat: la suppression de l'exception fiscale fait pression sur le service public.

Santé et social (art. 18, ch. 2 à 8, LTVA)

Une nette majorité des participants est défavorable à la suppression des exceptions fiscales dans le domaine social et dans celui de la santé.

Le canton de ZH (24) et l'Association des Communes Suisses (58) craignent que les communes doivent faire face à des dépenses supplémentaires, car les primes de caisse maladie augmentent à nouveau de manière significative par ce biais. Beaucoup plus de personnes peuvent donc faire valoir leur droit aux réductions de prime cantonales.

La Société suisse des employés de commerce (61), l'Union syndicale suisse (66), Travail Suisse (67), l'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71), Caritas Suisse (76), le Konsumentenforum (96), l'Action de Carême (84), l'EPER (91), Helvetas (115), Swissaid (125), Swisscontact (126), la Croix-Rouge suisse (157), Terre des hommes (169), Unia (173), la FMH (205) et d'autres participants issus de ces domaines s'opposent à cette mesure en raison de l'augmentation de la charge financière pour les revenus bas et moyens et du manque d'harmonie qui en résulte avec le droit communautaire européen.

Les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424), le Kantonalverband der Zürcher Pfadfinderinnen und Pfadfinder (315), l'association catholique Bundesleitung von Blauring und Jungwacht (495) et le Mouvement Scout de Suisse (527) demandent que les exceptions fiscales accordées pour des raisons sociales ou socio-politiques ne soient pas supprimées. En soumettant ces opérations à l'impôt, la charge administrative augmenterait de même que les besoins en ressources financières. Il serait également plus difficile de trouver des bénévoles pour la tenue des comptes. Il faudrait plus souvent confier la comptabilité des associations à des spécialistes externes, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires.

Formation et recherche (art. 18, ch. 9 à 12, LTVA)

Une nette majorité des participants est défavorable à la suppression des exceptions fiscales dans le domaine de la formation et de la recherche.

Le canton de ZH (24) et l'Association des Communes Suisses (58) demandent que les exceptions fiscales dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel soient maintenues, pour ne pas compliquer les fonctions relevant de la politique dans le domaine de la formation. Le PLS (52), la Société suisse des employés de commerce (61), l'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union syndicale suisse (66), Travail Suisse (67), l'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), le Konsumentenforum (96), la Fédération suisse de tourisme (118), Unia (173), l'Association Vending Suisse (174), la Fédération Suisse des Ecoles Privées (191) et d'autres participants issus tout particulièrement des domaines de l'économie, des organisations d'employés, des milieux de la formation et de la santé refusent que la formation, qui répond à des besoins fondamentaux, renchérisse. En outre, une partie de ces participants craint que la distorsion de concurrence que l'on observe déjà entre écoles publiques et écoles privées s'en trouve accentuée et que les conditions pour les écoles privées en Suisse ne s'aggravent. Une telle disposition contrevient au droit fondamental garantissant la possibilité de fréquenter l'école de son choix ou d'organiser une école privée.

Le TCS (171) s'oppose à ce que les prestations liées à la formation et tout particulièrement l'apprentissage de la conduite soient soumis à l'impôt.

Intermundo (461) demande que les échanges de jeunes demeurent exclus du champ de l'impôt.

L'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71) et le Konsumentenforum (96) demandent que les prestations fournies en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse ne soient pas imposées.

Culture (art. 18, ch. 13, 14, 16 et 17, LTVA)

Une nette majorité de participants est favorable au maintien de l'exception fiscale dans le domaine de la culture.

Le canton de ZH (24) et l'Association des Communes Suisses (58) craignent que les collectivités publiques allouant des subventions ne doivent compter avec une augmentation substantielle de leurs dépenses si les exceptions fiscales sont supprimées dans le domaine de la culture. En effet, dans ce domaine, les coûts supplémentaires ne peuvent être transférés aux consommateurs que dans une certaine mesure. L'Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (71), le Konsumentenforum (96), la Fédération sportive suisse de tir (117) et d'autres associations ou sociétés de tir s'opposent à ce que les prestations fournies dans le domaine de la culture soient soumises à l'impôt.

Sport (art. 18, ch. 15, LTVA) y compris les cotisations de membres

Une nette majorité s'oppose à la suppression de l'exception fiscale dans le domaine du sport.

Le canton de Zurich (24) et l'Association des Communes Suisses (58) demandent que les exceptions fiscales dans le domaine du sport populaire soient maintenues pour des raisons de politique sanitaire. Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117) et de nombreux autres participants issus du domaine du sport craignent que beaucoup de prestations sportives soient imposées, en particulier les manifestations sportives et les cours de sport. La diffusion du sport auprès des personnes et des familles aux revenus les plus bas est plus difficile dans un tel contexte, ce qui est contraire au principe de la promotion du sport énoncé dans la Constitution. En outre, s'il est vrai que la suppression de toutes les exceptions va dans le sens de l'imposition de la consommation privée au sens large, cette redistribution est insensée dans le domaine du sport, qui est substantiellement soutenu par l'Etat. Par conséquent, des subventions supplémentaires devraient faire l'objet de discussions. La suppression de l'exception en ce qui concerne le sport est d'autant moins justifiée que des exceptions fiscales sont maintenues dans d'autres domaines. En outre, le maintien de l'exception est d'autant plus justifié si l'on considère le caractère économique faible du domaine sportif. Selon ces participants, l'imposition des prestations sportives rend la place suisse moins attrayante en comparaison avec les membres de l'UE. Ils craignent en outre que les associations et les fédérations sportives ne puissent plus s'organiser avec des bénévoles, si les exceptions sont supprimées. La Fédération suisse de gymnastique (149) et de nombreuses autres associations et sociétés de gymnastique s'opposent à la suppression des exceptions fiscales. Une telle mesure implique en effet l'augmentation du nombre de contribuables et les conséquences financières sont plus importantes en comparaison du module «loi fiscale». Ils doutent qu'il soit dans l'intention du législateur de punir les gymnastes, qui sont très actifs et contribuent ainsi à maintenir les coûts de la santé à un niveau peu élevé.

Caritas Suisse (76), l'Action de Carême (84), l'EPER (91), le Konsumentenforum (96), Helvetas (115), Swissaid (125), l'Union des théâtres suisses (134), la Croix-Rouge suisse (157), Terre des hommes (169), le TCS (171), l'Association Trans-

ports et Environnement (199), la FMH (205), la fondation pour les enfants surdoués (238), Hotel & Gastro Union (370), les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) et d'autres participants de ces branches rejettent l'imposition des cotisations des membres d'associations. Certains d'entre eux avancent qu'il est absurde d'imposer les cotisations dans un pays comme la Suisse, pour qui les associations sont un ciment social et un pilier de la société. En outre, la Suisse est moins attrayante si l'on soumet ces cotisations à l'impôt, car l'exception reste valable dans l'UE. Dans le domaine de la culture, les responsables des institutions culturelles ne pourraient pas augmenter les cotisations comme elles le désirent.

Maisons de jeu et paris (art. 18, ch. 23, LTVA)

Les avis des participants concernant la suppression de l'exception fiscale pour les opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent, dans la mesure où elles sont soumises à un impôt spécial ou à d'autres taxes, sont partagés.

La Fédération Suisse des Casinos (114) soutient de manière déterminée le maintien de l'exception fiscale pour les jeux de hasard, et également pour les opérations des maisons de jeux. De cette manière, on évite une imposition cumulative de la même assiette fiscale ou des mêmes recettes fiscales. Il est en outre difficile d'un point de vue technique d'isoler la contre-prestation effective. En outre, il n'est pas possible avec précision de faire la relation entre la base de calcul et la «consommation» de chaque individu visé par l'impôt. Le transfert de l'impôt aux bénéficiaires des prestations se heurte déjà à des difficultés techniques. Par conséquent, la taxation du produit brut des jeux réalisé dans les maisons de jeux entraînerait une charge définitive pour les maisons de jeux. L'exception fiscale pour les opérations des maisons de jeux n'est pas contraire aux principes du système. On ne doit s'attendre ni à une simplification pour les contribuables et pour l'AFC ni à des cumuls d'impôt dans la chaîne de prestations ou à des distorsions de la concurrence. La disposition d'exception de l'art. 18, ch. 23, LTVA doit être considérée en outre comme étant conforme au droit communautaire. Les situations particulières dans certains Etats membres tels que l'Allemagne et l'Autriche ne peuvent pas être prises comme point de comparaison pour la Suisse, d'autant moins que la situation de concurrence et la législation pour les jeux de hasard sont différentes. Si l'on devait toutefois supprimer l'exception à l'impôt, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux devrait être modifiée, selon la Fédération Suisse des Casinos (114), de sorte que la TVA soit entièrement déduite de l'impôt sur les maisons de jeux. D'un point de vue économique, cette solution seulement peut être considérée dans une certaine mesure comme une solution plausible. D'ailleurs, retenir une partie de l'assiette fiscale pour l'affecter à la TVA reviendrait à prendre une disposition d'affectation contraire à la Constitution. Le peuple a approuvé la suppression de l'interdiction des jeux de hasard à la condition que la disposition relative à l'impôt sur le revenu brut des jeux de hasard prescrive l'affectation des fonds à l'AVS. La Fédération Suisse des Casinos (114) précise que la liste actuelle d'exceptions dressée à l'art. 18, al. 23, LTVA peut être divisée en deux, dans le cas où il est nécessaire de réformer les autres jeux de hasard, à savoir les paris et les loteries. On pourrait ainsi établir un lien avec un impôt (cantonal) spécifique et appliquer un règlement aux situations spécifiques des loteries intercantionales et des loteries de même type qui ne sont pas soumises à un impôt cantonal.

La Communauté des Loteries Suisses (165) demande que l'on renonce à imposer les mises d'argent et le revenu brut des jeux de hasard. Une telle mesure entraînerait selon elle une augmentation de dépenses et rendrait la Suisse moins concurrentielle dans ce domaine. En outre, les sociétés de loterie seraient désavantagées par rapport aux maisons de jeu car, si la Confédération peut réduire relativement facilement l'impôt sur les maisons de jeu pour compenser les charges supplémentaires supportées par ces dernières, une telle mesure n'est pas envisageable pour les loteries.

economiessuisse (68) demande que l'on examine plus en détail la suppression de l'exception fiscale pour les jeux de hasard, car cette situation, à savoir la combinaison de l'exception fiscale et de l'impôt sur les maisons de jeux, induit une double imposition. En outre, l'imputation de la TVA sur l'impôt sur les maisons de jeu est contraire à la Constitution et à la loi en raison de son affectation obligatoire.

Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117) et l'Association Suisse de Golf (139) demandent qu'en ce qui concerne l'imposition des jeux de hasard qui ne sont soumis à aucun impôt spécial, seuls les revenus bruts des jeux et non les mises constituent la base de calcul de l'impôt.

AVS (art. 18, ch. 25, LTVA)

Une nette majorité des participants se prononce en faveur du maintien des exceptions pour les opérations des caisses de compensation entre elles et pour les opérations résultant des tâches prescrites par la loi.

Le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Fédération suisse de tourisme (118), l'Association Vending Suisse (174) et quelques autres participants de l'industrie, des arts et métiers et du commerce ainsi que les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) veulent maintenir l'exception fiscale pour les prestations entre les caisses de compensation AVS y compris celles concernant la formation et le perfectionnement professionnel, pour ne pas renchérir davantage les cotisations.

L'Association suisse des Institutions de prévoyance (142), la Conférence des caisses cantonales de compensation et l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (224) préconisent la reprise intégrale du ch. 25 de l'art. 18 LTVA.

Prestations financières (art. 18, ch. 19, LTVA)

Une nette majorité des participants préconise le maintien de l'exception fiscale pour les prestations financières.

La Fédération suisse de gymnastique (149) et de nombreuses autres associations et sociétés cantonales et régionales de gymnastique s'opposent à ce que les prestations bancaires soient comprises dans les exceptions fiscales à l'avenir et se demandent pourquoi ce domaine est favorisé par rapport à celui du sport. Pour la Croix-Rouge suisse (157), il n'est pas souhaitable non plus que les banques demeurent exclues du champ de l'impôt.

Prestations d'assurances (art. 18, ch. 18, LTVA)

Une grande partie des participants est favorable au maintien de l'exception fiscale pour les prestations d'assurances.

La Fédération suisse de gymnastique (149) et de nombreuses associations et sociétés régionales et cantonales de gymnastique s'opposent à ce que les prestations

d'assurances continuent de bénéficier de l'exception fiscale et se demandent pourquoi ce domaine est privilégié par rapport à celui du sport. Pour la Croix-Rouge suisse (157), il n'est pas possible que les assurances demeurent exclues du champ de l'impôt.

Vente, location et affermage d'immeubles (art. 18, ch. 20 et 21, LTVA)

La plupart des participants pensent qu'il est justifié d'exclure la vente, la location et l'affermage d'immeubles du champ de l'impôt.

Prestations fournies dans l'exercice de la puissance publique (art. 23, al. 1, LTVA)

La Fédération suisse de gymnastique (149) et de nombreuses autres associations et sociétés régionales et cantonales de gymnastique s'opposent à ce que les prestations fournies dans l'exercice de la puissance publique soient exclues du champ de l'impôt à l'avenir également et se demandent pourquoi ce domaine est privilégié par rapport à celui du sport.

Art. 19 Prestations véritablement exonérées de l'impôt

La Poste (39) demande que les services réservés de la Poste soient exonérés de l'impôt.

La Poste (39), Litra (93) et l'Association Transports et Environnement (199) sont favorables à ce que les prestations des transports publics soient exonérées de l'impôt. Il est résulte en effet des allègements qui peuvent ainsi faire augmenter l'attrait des transports publics. En outre, ces allègements permettent de transférer une partie du trafic de la route au rail et de contribuer à la protection de l'environnement. Les CFF (37) partagent cet avis mais renoncent à en faire la proposition, sachant qu'elle a peu de chance d'être acceptée au niveau politique.

Art. 22 Taux de l'impôt

Les défenseurs et les adversaires du taux unique sont présentés au ch. 3.1.2 «choix du module».

Le PLS (52), le Centre Patronal (77) et la Fédération des Entreprises Romandes (86) doutent qu'en cas de changement de système, le taux unique de 6 % puisse véritablement être appliqué. D'une part, les correctifs mentionnés dans la proposition ne sont pas encore inclus et, d'autre part, on ne sait pas encore si le taux de la TVA ne doit pas être augmenté pour l'assainissement de l'assurance-invalidité. Les différents taux ne constituent pas le problème principal; ce sont davantage les fréquentes modifications de ces taux, avant tout, lorsque ces dernières sont de faible importance. Les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) sont également d'avis que la détermination du taux effectif est encore prématurée, car il dépend pour l'essentiel du nombre et du type de prestations exclues du champ de l'impôt, dont la santé doit absolument faire partie, et parfois du choix et de la forme des correctifs. S'il est important d'introduire un taux unique pour simplifier la TVA, il faut veiller avant toute chose à le stabiliser.

La Fondation pour la protection des consommateurs (162) craint que la réduction du taux normal ne soit pas répercutée sur les consommateurs et que l'introduction du taux unique ne soit par conséquent pas neutre du point de vue des coûts.

Art. 99 Financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt

Le PEV (46), le PRD (47) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) préconisent un dégrèvement ultérieur de l'impôt sans limitation temporelle de l'augmentation du taux de l'impôt.

L'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Fédération des Entreprises Romandes (86), la Fédération romande immobilière (87), hotellerie-suisse (92), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), l'Association Vending Suisse (174), GastroSuisse (181), l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (311) et d'autres participants de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, de l'hôtellerie et de l'agriculture s'opposent à l'intention d'augmenter temporairement le taux de l'impôt de 0,1 % pour financer le dégrèvement ultérieur de l'impôt, car cela se traduit par des frais administratifs disproportionnés pour les entreprises assujetties. Le caractère temporaire est également mis en doute. De plus, il faut tenir compte du fait que d'autres hausses de la TVA sont prévues pour financer l'assurance-invalidité.

economiesuisse (68) demande que le dégrèvement ultérieur de l'impôt soit garanti et financé par la Confédération. Cette mesure ne doit pas entraîner d'augmentation temporaire du taux de l'impôt, car le consommateur supporte ainsi une seconde fois les coûts générés par les montants d'impôt préalable retenus. En outre, la charge administrative que représentent ces augmentations faibles et temporaires est disproportionnée pour les entreprises. Pour ces raisons, il convient d'examiner à nouveau le dégrèvement ultérieur de l'impôt dans les détails.

Art. 100 Correctif social

Les avis des participants sont partagés en ce qui concerne la nécessité d'introduire un correctif social temporaire. Ce correctif doit permettre de compenser, pour les ménages à faible revenu, la charge supplémentaire à court terme qui résulte de la suppression du taux réduit et des exceptions fiscales dans le module «taux unique». Aucune tendance univoque ne se dessine dans les réponses des participants en ce qui concerne le canal de répartition proposé.

Le canton des GR (9) indique qu'après avoir augmenté temporairement la TVA pour financer le correctif social, il est nécessaire de procéder à des adaptations disproportionnées pour tous les contribuables. L'allègement prévu pour les ménages à faible revenu est trop modeste et ne justifie pas les dépenses supplémentaires. Le canton de TG (19) doute pour sa part que le correctif social temporaire puisse être un jour supprimé. En outre, on ne peut pas imputer à la TVA des problèmes relevant de la politique sociale. Une autre critique concerne en outre les nouvelles tâches d'exécution en relation avec la TVA qui sont imparties au canton. Par exemple, les moyens de recours à saisir si le versement du correctif social est refusé demeurent peu clairs.

L'UDF (45) accueille favorablement la proposition d'un correctif social. Pour elle, ce correctif ne doit pas être mis en œuvre par le biais d'une réduction des primes d'assurance-maladie, mais par celui d'une augmentation des allocations pour enfants, et par le paiement par l'Etat des primes d'assurance-maladie dues à partir du troisième enfant pour une durée indéterminée. Le PEV (46) s'oppose à la détermination d'une échéance et exige que les désavantages sociaux soient compensés par le

biais de l'impôt fédéral direct, ou éventuellement en introduisant un impôt sur le revenu négatif. Le PRD (47) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) pensent qu'un correctif social n'est pas nécessaire, car les conséquences du module «taux unique» sont minimales pour les ménages privés. Le PS (56) exige également dans le cadre de la variante «Santé» une compensation sociale substantielle et durable sous forme de crédit d'impôt et non sous forme de réduction des primes d'assurance-maladie.

Les CFF (37), l'Union suisse des paysans (64), l'Union suisse des arts et métiers (65), economiesuisse (68), le Centre Patronal (77), la Fédération romande immobilière (87), la Fédération des Entreprises Romandes (86), hotelleriesuisse (92), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Fédération suisse de tourisme (118), l'Association Suisse d'Assurances (155), la Chambre fiduciaire (172), l'Association Vending Suisse (174), GastroSuisse (181), l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (311) et d'autres participants issus des milieux de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, de l'hôtellerie et de l'économie agricole s'opposent à la proposition d'augmentation temporaire du taux de l'impôt de 0,1 % pour financer le correctif social, car une telle mesure engendre des coûts administratifs disproportionnés pour les entreprises assujetties et entraîne une augmentation d'impôt. Des doutes ont également été exprimés quant à l'utilité du correctif et à son caractère temporaire. En outre, les différences de charges en comparaison du statu quo pour toutes les classes de revenus, lorsqu'elles sont disponibles, sont de faible importance à court terme et positives à plus long terme pour les ménages de toutes les classes de revenus.

La Fondation pour la protection des consommateurs (162) préfère un correctif concurrentiel à un correctif social, de sorte que la problématique relative à l'îlot de cherté ne s'en trouve pas renforcée et que les entreprises comme les consommateurs puissent en profiter. Concrètement, il s'agit d'introduire des mesures visant à intensifier la concurrence et à diminuer les prix imposés, tels que les prix fixés pour les médicaments.

3.2.3 Module «deux taux d'imposition»

Art. 9 Assujettissement

Se référer aux avis des participants sur l'art. 9 du module «taux unique» (ch. 3.2.2).

L'association catholique Bundesleitung von Blauring und Jungwacht (495) est favorable à ce que le montant minimal entraînant l'assujettissement pour les institutions d'utilité publique et les associations sportives à but non lucratif et gérées de façon bénévole soit augmenté à 500 000 francs si le module «deux taux d'imposition» est mis en œuvre.

Art. 18 Prestations exclues du champ de l'impôt

L'UDF (45) est d'avis que les domaines des loisirs, du sport, de la culture et des jeux de hasard doivent être soumis à un taux normal, si la loi fiscale prescrit deux taux d'impôt différents. Au surplus, on renvoie aux avis des participants concernant l'art. 18 du module «taux unique» (ch. 3.2.2).

Art. 19 Prestations exonérées de l'impôt

La Poste (39), Litra (93) et l'Association Transports et Environnement (199) se prononcent en faveur d'une exonération des prestations des transports publics. Cela permet des baisses de prix qui améliorent l'attrait des transports publics; le transfert de la route au rail est favorisé et cela contribue à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat. Les CFF (37) sont du même avis, mais renoncent à faire cette demande pour des motifs politiques.

La Poste (39) demande que les services réservés de la poste soient exonérés de l'impôt.

Intermundo (461) demande que l'échange de jeunes soit exclu du champ de l'impôt comme dans le module «loi fiscale».

Art. 22 Taux de l'impôt

L'imposition au taux normal de certaines prestations imposées actuellement au taux réduit dans le module «deux taux d'imposition» est rejetée en majorité. La plupart des participants sont donc d'avis que la liste des prestations soumises au taux réduit n'a pas été réduite correctement. Pour ce qui est de l'imposition des prestations de la restauration (sans les boissons alcooliques) au taux réduit, les avis sont partagés. Il en va de même pour la question de savoir s'il faut abroger le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement et les soumettre au taux réduit. Le PCS (44) préconise expressément l'imposition des prestations d'hébergement au taux normal.

Le canton de BE (4) préconise que les prestations de la restauration restent imposables au taux normal.

L'Association suisse des distributeurs de boissons (515) salue le fait que le même taux de l'impôt soit applicable aux livraisons d'aliments et de boissons dans le commerce de détail et dans la restauration. Pour l'Association Vending Suisse (174), il n'est pas clair si seuls les aliments remis dans le cadre de prestations de la restauration sont imposés au taux réduit et si les prestations de services de la restauration doivent être imposées au taux normal ou si ces dernières sont aussi imposables au taux réduit.

Schweizer Presse (208) trouve inacceptable que les livres et les produits de la presse ne bénéficient pas du taux réduit comme c'est le cas actuellement. Il n'y a aucune raison objective de ne pas traiter ces produits comme tous les autres produits d'usage quotidien et du domaine des exceptions actuelles.

Les CFF (37), la Poste (39), Litra (93), l'Union des transports publics (183) et l'Association Transports et Environnement (199) demandent que le transport de personnes dans les transports publics soit soumis au taux réduit. Tant que ce n'est pas le cas, accorder le taux réduit aux prestations d'hébergement ne se justifie pas ni du point de vue de la systématique fiscale ni pour d'autres raisons, selon les CFF (37) et Litra (93).

Au surplus, on renvoie aux remarques sur l'art.22 du module «taux unique» (ch. 3.2.2).

Art. 99 Financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt

Les avis sont identiques à ceux concernant le financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt dans le module «taux unique». On peut donc renvoyer aux commentaires de l'art. 99 au ch. 3.2.1.

3.3 Autres réformes possibles, partie droit fiscal matériel

Le PRD (47) et le TCS (171) demandent que les autres projets de réforme soient suspendus en attendant que le Parlement et, le cas échéant, le peuple et les cantons se prononcent sur le module «loi fiscale».

3.3.1 Imposition des subventions

Réduction de la déduction de l'impôt préalable pour les subventions:

Presque tous les participants à la consultation, notamment les cantons AR (1), AI (2), AG (3), FR (5), GE (6), JU (7), GL (8), GR (9), LU (10), NE (11), NW (12), SG (14), SH (15), SO (16), SZ (17), TG (19), UR (20), VS (21), VD (22), ZG (23), ZH (24), BL (25), BS (26), ainsi que le PCS (44), le PRD (47), le PLS (52) et l'UDC (55) considèrent qu'il n'est ni conforme au système ni supportable sur le long terme de réduire la déduction de l'impôt préalable pour les bénéficiaires de subventions. Ils demandent par conséquent que la réduction de la déduction de l'impôt préalable soit retirée de l'art. 25. En outre, il faudrait compléter l'art. 3, let. h, pour faire un premier pas vers l'ajout d'un chiffre «subventions».

Selon la Chambre fiduciaire (172), la réduction de la déduction de l'impôt préalable implique que des dépenses qui ne sont pas liées à la consommation privée et qui ne répondent pas aux conditions d'un échange de prestations en l'absence de contre-prestation deviennent imposables. La Fédération Suisse des Avocats (132) avance pour sa part que le bailleur de fonds réduirait les subventions si les bénéficiaires ne devaient plus réduire la déduction de l'impôt préalable. D'un point de vue économique, cela ne fait aucune différence; une telle mesure a cependant pour conséquence de supprimer l'effet d'après lequel les fonds provenant des contributions et des impôts cantonaux ne seraient plus grevés de TVA par l'intermédiaire de la réduction de la déduction de l'impôt préalable suite à la réception de subventions. Les CFF (37), Litra (93) et l'Union des transports publics (183) soulignent le fait que les réductions de la déduction de l'impôt préalable en vigueur impliquent une charge financière supplémentaire pour les cantons et les communes au profit de la Confédération et une augmentation des recettes de l'Etat. En outre, ces réductions ne diminuent pas la charge administrative des entreprises assujetties à l'impôt et menacent la sécurité du droit. L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) précise que la manière de financer les biens employés pour fournir des prestations doit demeurer sans importance. Selon Swiss Olympic (167), les entreprises subventionnées n'ont pas en règle générale une rentabilité particulièrement élevée, raison pour laquelle une réduction de la déduction de l'impôt préalable se fait particulièrement sentir. Elle défend en outre l'idée que l'impôt prélevé par la Confédération sur les subventions cantonales est contraire à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et qu'en plus le transfert d'un département à un autre de la Confédération n'a aucun sens. Pour les sociétés et les associations sportives, renoncer à la réduction de la déduction de l'impôt préalable allège significativement leurs charges administratives. La com-

pagnie du BLS (323) demande que le projet de loi soit modifié de sorte que les subventions sous forme d'indemnisation et de contribution à des investissements n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Seuls le PS (56), la Société suisse des employés de commerce (61), le Konsumentenforum (96), l'Association Suisse de Golf (139) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) veulent maintenir la réduction de la déduction de l'impôt préalable pour les bénéficiaires de subventions afin d'éviter toute distorsion de la concurrence. La Chambre fiduciaire (172) et l'Union des hôpitaux bâlois (588) demandent, si le texte de loi est maintenu, que la réduction de la déduction de l'impôt préalable ne s'applique qu'au les subventions telles que définies par la loi sur les subventions.

Alternatives pour le traitement des subventions

Au chapitre 6.1 du rapport explicatif, trois solutions différentes concernant l'imposition des bénéficiaires de subventions ont été mises en perspective. Dans ces trois solutions, aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est prévue pour les bénéficiaires de subventions:

- Dans la *solution 1*, les subventions qui servent au financement de prestations imposables sont des contre-prestations pour les bénéficiaires; elles sont assujetties à la TVA au même taux que la prestation cofinancée;
- La *solution 2* fait une distinction entre les «subventions proprement dites» et les «subventions improprement dites», comme c'est le cas en Allemagne. Les «subventions proprement dites» ne font pas partie de la contre-prestation et ne doivent pas être déclarées par le bénéficiaire. A l'inverse, les «subventions improprement dites» font partie de la contre-prestation.
- La *solution 3* maintient la pratique actuelle concernant la détermination des subventions; les subventions ne font pas partie de la contre-prestation.

La *solution 1* est préconisée par peu de participants à la consultation, notamment par le PEV (46). Il explique dans sa prise de position que les problèmes de délimitation, les erreurs et la procédure juridique peuvent être évités. Toutefois, il faut encore examiner plus en détail les conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes. Les Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées (424) demandent que les homes privés et financés par des fonds privés ne soient en aucun cas moins bien traités en matière de TVA que les homes régis par le droit public et financés par des fonds publics. Il faut donc que les subventions prises au sens large (y compris les fonds relatifs à un mandat de prestations p. ex.) soient considérées comme des contre-prestations pour qu'il n'y ait pas de distorsion (supplémentaire) de la concurrence en raison de la TVA.

economiesuisse (68) et d'autres participants à la consultation s'opposent à ce que les subventions soient soumises à l'impôt en se référant au rapport Spori, car les mouvements de fonds mentionnés ne sont clairement pas liés à un échange de prestations au sens de la TVA. Swiss Olympic (167) rejette la *solution 1*, car l'imposition des subventions n'est pas conforme au système et pose des problèmes de délimitation entre les subventions et les rémunérations qui ne font pas partie de la contre-

prestation. Pour les sociétés et les associations sportives, cette solution entraîne une augmentation des dépenses. Seule une imposition au taux de la dette fiscale nette déterminant serait convenable. De nombreux participants issus des domaines de la culture et de l'environnement font remarquer que cette politique garantirait à la Confédération des recettes fiscales à partir de fonds mis à disposition par les cantons et les communes par le biais de subventions et de contributions. Au final, les subventions allouées par les cantons, les communes et les villes seraient en partie versées à la Confédération de manière injustifiée. Aucune collectivité publique allouant des subventions n'accepterait que ses subsides ne servent pas dans leur intégralité les intérêts d'utilité publique qu'elle soutient. En outre, il n'est pas possible dans certains domaines de transférer la TVA aux consommateurs, raison pour laquelle l'impôt reste à la charge des organisations. La TVA n'est pas neutre pour ces organisations. Afin d'éviter ce problème, l'organe allouant la subvention, avant tout les cantons et les communes, devrait augmenter les subventions. Une telle situation n'est en effet pas envisageable au nom du fédéralisme et n'est pas acceptable d'un point de vue politique. L'Union des théâtres suisses (134) et l'Association des orchestres professionnels suisses (522) relèvent qu'il est exclu d'augmenter actuellement les subventions. L'Université de Lausanne (266) pense par ailleurs que certains financements externes pourraient être remis en question, notamment les financements de l'Union européenne ou de mécènes privés suisses ou étrangers.

Très peu de participants à la consultation se sont prononcés en faveur de la *solution 2*, comme l'a fait le canton de BE (4).

Swiss Olympic (167) classe la *solution 2* en deuxième position après la *solution 3*. Pour cette organisation, la distinction faite entre les «subventions proprement dites» et les «subventions improprement dites» est toutefois problématique. L'Université de Lausanne (266) trouve que la distinction entre les subventions proprement et improprement dites reprend un concept déjà appliqué actuellement dans les dispositions légales (art. 8 OLTVA), par la jurisprudence et dans la pratique.

La grande majorité des participants, issus des collectivités publiques, des transports, des milieux sociaux et sportifs, de la formation, de la culture et de l'environnement, sont favorables à la *solution 3*. Les participants issus des milieux culturels voient dans cette solution la possibilité d'améliorer les conditions fiscales de manière à servir les intérêts publics, en plus d'alléger les collectivités publiques. Pour divers participants, cette solution est la plus efficace et la plus adéquate. Selon l'Union des théâtres suisses (134) plus particulièrement, la *solution 3* permet d'aligner les règles suisses sur celles de l'UE. La concurrence entre les institutions culturelles suisses et celles de l'UE est ainsi supprimée. Selon l'Union des théâtres suisses (134), il est nécessaire de mentionner à l'art. 25, al. 2, que la réduction de la déduction de l'impôt préalable ne doit pas s'appliquer aux subventions et aux dons en faveur des entreprises culturelles d'utilité publique œuvrant sur mandat des pouvoirs publics. La Chambre fiduciaire (172) demande que la notion de subvention soit définie précisément et conformément à la législation sur les subventions.

Pour les CFF (37), l'argument (page 223 du rapport sur le projet mis en consultation), selon lequel un dégrèvement ultérieur de l'impôt peut être effectué si la déduction de l'impôt préalable est réduite après réception de subventions est irrecevable. Le dégrèvement ultérieur de l'impôt n'a lieu que lorsque des prestations jusqu'alors exclues de l'impôt sont assujetties. Les CFF (37), Litra (93) et l'Union des transports publics (183) proposent de compléter les dispositions transitoires avec une disposition qui exclurait que le dégrèvement ultérieur de l'impôt puisse avoir un effet ré-

troactif si le dégrèvement résulte de l'octroi de subventions ou d'indemnités par les pouvoirs publics à des entreprises de transport titulaires d'une concession. La Poste suisse (39) propose une disposition transitoire stipulant que la suppression de la réduction de la déduction de l'impôt préalable après réception de subventions n'implique pas le dégrèvement de l'impôt préalable avec effet rétroactif.

Couverture de déficit au sein des collectivités publiques («subventions croisées»)

Certains participants à la consultation tels que le PLS (52), l'Union suisse des arts et métiers (65), le Centre Patronal (77), la Société suisse des pharmaciens (133), GastroSuisse (181) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) se disent favorables à ce que la déduction de l'impôt préalable soit réduite lorsqu'un déficit est couvert au sein d'une collectivité publique.

Un plus grand nombre de participants est toutefois d'avis qu'il ne faut pas réduire la déduction de l'impôt préalable pour les «subventions croisées» versées au sein d'une collectivité publique. La Chambre fiduciaire (172) se réfère dans ce domaine à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les financements ne doivent pas entraîner de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Financement des coûts de la solution 3

Très peu de participants à la consultation ont expliqué comment compenser les pertes de recettes si la *solution 3* est retenue; la réduction des subventions est toutefois un peu mieux acceptée que l'augmentation des taux de l'impôt.

Le canton de ZH (24) accepte conformément à sa prise de position de compenser autant que possible la perte de recettes de la Confédération en réduisant au prorata les subventions. La réduction des subsides fédéraux alloués aux cantons doit être proportionnelle à la réduction que les cantons et les communes peuvent effectuer sur leurs subventions. On envisagera l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée seulement lorsque cette solution aura été pleinement exploitée et que la diminution des recettes n'aura pas été totalement compensée.

Travail Suisse (67) propose de compenser partiellement la diminution de l'impôt en assujettissant les prestations d'hébergement au taux normal.

3.3.2 Imposition des dons

Une nette majorité des participants à la consultation se prononce pour la deuxième solution et considère qu'une réduction de la déduction de l'impôt préalable pour les dons n'est pas conforme au système et n'est pas supportable. Au sens de la TVA, les dons ne font pas partie du chiffre d'affaires et ne font pas partie de la contre-prestation; le montant constituant le don doit parvenir au bénéficiaire sans réduction fiscale. Ces participants demandent par conséquent que la réduction de la déduction de l'impôt préalable soit rayée de l'art. 25 et que les dons soient ajoutés à la liste des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation à l'art. 3, let. h.

Le PS (56), Travail Suisse (67), le Konsumentenforum (96) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) ne partagent pas cet avis et désireraient conserver le système actuel, à savoir la non-imposition et la réduction de la déduc-

tion de l'impôt préalable, car les solutions proposées n'offrent aucun avantage et ne simplifient pas la situation.

3.3.3 Transformation de la pseudo-franchise en exonération

Les avis sont partagés sur la question de savoir si les prestations qui sont exclues aujourd'hui et soumises à l'impôt dans les modules «taux unique» et «deux taux d'imposition», doivent être exonérées de l'impôt. Skyguide (40), le PLS (52), le Centre Patronal (77) et l'Union suisse de l'article de marque (454) sont favorables à une telle proposition et avancent l'argument de la suppression de la taxe occulte. Swiss Olympic (167), la Fédération sportive suisse de tir (117), la Fédération suisse de gymnastique (149) ainsi que de nombreux autres participants, en particulier les participants issus des milieux sportifs, se sont prononcés en faveur de cette proposition de réforme en raison de la différenciation supplémentaire qui implique une imposition au taux zéro. Le PdT (53) aimerait finalement que le secteur de la santé, les médicaments, les prestations fournies par les pouvoirs publics, les produits agricoles, les loyers et les denrées alimentaires soient imposés à un taux nul. L'eau, les boissons sans alcool, les journaux et les livres doivent être imposés à un taux réduit et tout le reste à un taux normal.

Le PS (56), la Fondation pour la protection des consommateurs (162) et proFonds (209) refusent que les opérations exclues du champ de l'impôt soient exonérées de l'impôt. Les consommateurs pourraient se voir attribuer des coûts jusqu'alors assumés par les entreprises en raison du relèvement des taux de l'impôt.

economiesuisse (68) explique pour justifier son refus que la réforme n'est pas fondée; elle n'est en outre pas compatible avec le principe de la neutralité de la concurrence et de l'égalité de traitement et elle est problématique du point de vue de la répartition. La Chambre fiduciaire (172) rappelle les questions d'application non résolues et le fort subventionnement des biens de consommation particuliers par le biais d'autres biens de consommation. Elle propose par conséquent de ne pas accepter cette proposition.

L'Union Suisse du Métal (520) demande que l'exonération de l'impôt soit examinée pour les prestations d'assurances et les services financiers.

3.3.4 Imposition des prestations d'assurances

L'imposition des prestations d'assurances sur le modèle de la Nouvelle-Zélande est en majeure partie refusée par les participants. Seuls les CFF (37), la Fédération sportive suisse de tir (117) et l'Association faitière Xund (586) y sont clairement favorables.

L'Association Suisse d'Assurances (155) s'oppose fermement à ce que les opérations d'assurances soient généralement assujetties à la TVA. Etant donné sa prise de position catégorique, elle ne précise pas si les assurances contre les dommages doivent être soumises à la TVA selon le modèle de la Nouvelle-Zélande.

Le PLS (52), l'UDC (55), le PS (56), economiesuisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), la Chambre fiduciaire (172) et quelques autres participants refusent que les prestations d'assurances soient imposées. Ils trouvent qu'une telle démarche est trop

compliquée car elle conduit à imposer les prestations d'assurances des clients en Suisse.

Le canton des GR (9) craint que les charges augmentent pour les collectivités publiques si les prestations d'assurances contre les dommages sont soumises à la TVA selon le modèle de la Nouvelle-Zélande, car l'impôt préalable ne peut pas être déduit sur la base du décompte avec des taux forfaitaires.

3.3.5 Extension de la pseudo-franchise aux prestations de services des banques et des assurances

L'extension des prestations exclues du champ de l'impôt dans le domaine bancaire aux prestations préalables pour éviter une augmentation de la taxe occulte sur les prestations externes n'est pas perçue favorablement par les participants à la consultation. Le PS (56), le Centre Patronal (77) et quelques autres participants issus des milieux économiques pensent qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'ampleur des opérations qui seront exclues du champ de l'impôt. Il est en outre inévitable, selon eux, de se heurter à des difficultés de délimitation. Cette extension est par ailleurs inconnue de l'UE. Le canton de BE (4) craint pour sa part qu'une telle mesure n'attise les convoitises dans d'autres domaines.

Pour le PLS (52), l'UDC (55), SwissBanking (62), economiesuisse (68), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196), l'extension des prestations exclues du champ de l'impôt sur le marché monétaire et le marché des capitaux aux prestations préalables est fondée. En outre, la neutralité concurrentielle est garantie. Certains demandent également que l'on examine la possibilité d'étendre la déduction de l'impôt préalable de manière forfaitaire à des fins de simplification.

L'Association Suisse d'Assurances (155) juge que l'extension des prestations exclues du champ de l'impôt dans le domaine de la banque et des assurances à des prestations préalables qui constituent une part entière du processus de production est une mesure appropriée et simple d'un point de vue législatif pour réduire la taxe occulte dans le secteur des assurances.

La Chambre fiduciaire (172) désirerait que l'extension ne concerne pas uniquement le secteur des banques et des assurances.

3.3.6 Imposition des opérations immobilières

3.3.6.1 Suppression de la pseudo-franchise pour les opérations immobilières

Tous les participants à la consultation refusent que le domaine immobilier soit imposé entièrement, à l'exception des CFF (37), de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (127), de l'Association Suisse d'Assurances (155), de la Suva (207) et de l'Association faitière Xund (586). Le PLS (52), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Fédération romande immobilière (87), l'Association alémanique des propriétaires fonciers (106), l'Association Suisse de Golf (139), l'Association suisse de l'économie immobilière (150) et d'autres participants craignent en effet que les coûts du logement augmentent. La mesure visant à l'inverse à imposer la valeur locative est contraire au système et la

correction de l'impôt fédéral direct est compliquée et bureaucratique. Le PS (56) et la Fondation pour la protection des consommateurs (162) justifient leur refus en invoquant la hausse des loyers et le fort dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable. Ils soulignent aussi le fait que l'on ne sait pas si ces dégrèvements profiteront bien aux locataires. En outre, les propriétaires de logement doivent payer un supplément sur la valeur locative pour compenser la TVA frappant les loyers. L'imposition de la valeur locative n'est approuvée que par les CFF (37) et l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (127).

3.3.6.2 Soumission à l'impôt de la location d'installations sportives

La soumission à l'impôt de la location et de l'affermage d'installations sportives est refusée en majorité. La Fédération sportive suisse de tir (117), Swiss Olympic (167) et de nombreuses associations et sociétés sportives avancent l'argument des nouvelles disparités qui pourraient avoir des conséquences diverses. Les coûts de l'immobilier seraient soumis à plus de TVA, qui ne serait pas imputable ou remboursable pour les fournisseurs de telles opérations et générerait ainsi une nouvelle taxe occulte. L'Union Suisse des Fiduciaires (148) milite également pour le maintien de cette disposition relative à la location d'installations sportives, car elle est un compromis pour écarter la menace du référendum contre une TVA injuste pour le sport. A l'inverse, l'Association suisse de l'économie immobilière (150) désirerait soumettre la location d'installations sportives à l'impôt pour éviter les problèmes liés à la délimitation et aux réductions de la déduction de l'impôt préalable en raison de leur utilisation mixte.

La Chambre fiduciaire (172) est favorable à l'imposition de la location d'installations sportives, car elle est conforme au système.

3.3.6.3 Option sans restriction pour les opérations immobilières

L'option sans restriction pour toutes les opérations immobilières est approuvée par la majeure partie des participants. Les cantons de ZG (23) et de ZH (24), economie-suisse (68), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Association alémanique des propriétaires fonciers (106), la Société suisse des ingénieurs et des architectes (107), l'Association Suisse d'Assurances (155) et d'autres participants à la consultation issus des milieux économiques soutiennent clairement l'option non restrictive pour toutes les prestations relatives à l'immobilier, même lorsque celles-ci sont fournies à des particuliers. L'Association Suisse d'Assurances (155) soulève la question de savoir si les prescriptions du CO visant à protéger juridiquement les locataires ont été respectées ou non. Les cantons de ZG (23) et de ZH (24) veulent en outre éviter que l'option renchérisse les loyers lorsque le prix des loyers est calculé sur la base du facteur coûts. Une disposition dans le droit du bail peut permettre d'éviter une telle situation. En ce qui concerne les loyers du marché au contraire, l'option ne devrait pas être restreinte. economie-suisse (68) et hotellerie-suisse (92) accepteraient l'option non restrictive dans le domaine de l'immobilier seulement dans le cas où les recettes fiscales seraient perçues dans le cadre du module «taux unique».

Pour l'Association suisse de l'économie immobilière (150), l'extension des options dans le domaine des opérations immobilières va dans la bonne direction. En raison

des difficultés relatives à la délimitation, elle demeure toutefois critique à l'égard de cette mesure.

Cette proposition de réforme est refusée par l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203).

3.3.7 Limitation de la pseudo-franchise pour les prestations des pouvoirs publics

La soumission des prestations fournies dans l'exercice de la puissance publique dans des domaines dans lesquels la collectivité publique fournit des prestations «sur commande» ou «prescrites par la loi» et perçoit pour ces prestations une taxe causale est refusée en majorité. Le PLS (52), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77) déplorent les distorsions de concurrence entre les petites communes et les communes plus importantes. Seules les plus grandes communes seront assujetties pour ces activités. Le PS (56) également refuse cette proposition de réforme, car l'imposition des prestations fournies par les pouvoirs publics est difficile à faire accepter et contrevient au principe de l'équivalence. Il est essentiel pour l'imposition que les prestations des pouvoirs publics aient un caractère commercial.

L'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (127), la Chambre fiduciaire (172), cinq participants du domaine de la santé et d'autres participants sont favorables à ce que l'on restreigne le nombre de prestations des pouvoirs publics exclues du champ de l'impôt.

Dans la prise de position d'economiesuisse (68), la Chambre de Commerce de Zurich demande que les émoluments des tribunaux arbitraux ne soient pas soumis à la TVA. Selon economiesuisse (68), un autre avis pourrait être rendu en cas de suppression plus étendue des prestations exclues du champ de l'impôt.

3.3.8 Remplacement des règles sur les établissements stables par le principe de l'unité de l'entreprise

L'introduction du principe de l'unité de l'entreprise (*single entity*) soulève la controverse parmi les participants. Le PLS (52), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et d'autres participants issus des milieux économiques voient dans ce principe la possibilité d'éviter différentes situations de double imposition à l'échelle internationale.

SwissBanking (62), l'Union des Banques Cantonales suisses (184), l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (195) et l'Association des Banquiers Privés Suisses (196) proposent de définir les mouvements de fonds entre le siège principal d'une entreprise en Suisse et un établissement stable à l'étranger ou entre des établissements stables à l'étranger d'entreprises ayant un siège principal en Suisse comme des non-opérations.

economiesuisse (68) et d'autres participants ont rendu un avis provisoire défavorable au passage du règlement relatif aux établissements stables au principe de l'unité de l'entreprise (*single-entity*) en raison du manque de bases disponibles. Les bases sur lesquelles s'appuyer pour rendre un avis plus détaillé sur cette mesure doivent cependant être élaborées.

Le PS (56) considère qu'il est prématuré de mettre en œuvre cette mesure; il faudrait attendre que ce principe soit adopté par l'UE.

La Chambre fiduciaire (172) demande de s'en tenir à la situation actuelle. Comme de nombreuses sociétés internationales ont un siège en Suisse ou possèdent des établissements stables en Suisse, la situation actuelle offre des avantages dans de nombreux cas pour le site fiscal suisse, même si elle n'est pas idéale.

3.3.9 Imposition de la marge

Pour ce qui est de l'autorisation générale de déduire l'impôt préalable à la place de la réglementation actuelle concernant l'imposition de la marge même lorsque le bien a été acquis d'une personne non assujettie à l'impôt, les avis sont partagés. Presque tous les défenseurs de ce changement sont cependant d'avis que cette nouvelle réglementation ne devrait pas s'appliquer uniquement aux biens d'occasion mais à tous les biens identifiables.

Le PRD (47), le PLS (52), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), Viscom (154), la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) et l'Union Suisse du Métal (520) préconisent de remplacer l'imposition de la marge par la déduction fictive de l'impôt préalable en invoquant d'une part, des simplifications administratives, car les entreprises ne devraient plus imposer différemment les biens neufs et les biens d'occasion, et d'autre part la réduction ainsi obtenue de la taxe occulte. L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) ajoute que la nouvelle réglementation libère les assujettis du respect d'autres prescriptions de forme et qu'elle est parfaitement compatible avec le système d'un impôt multistade avec déduction de l'impôt préalable. De plus, cette réglementation ne devrait pas s'appliquer seulement aux marchandises à revendre, mais aussi à la vente de biens d'investissement et de moyens d'exploitation.

Le PS (56) rejette la déduction fictive de l'impôt préalable car il s'agit en l'occurrence d'une réglementation sans grande pertinence qui n'est en outre pas compatible avec le droit européen.

3.3.10 Déduction de l'impôt préalable des frais de nourriture

Une nette majorité des participants à la consultation se prononce en faveur de la réglementation soumise à la discussion, d'après laquelle le droit à la déduction de l'impôt préalable n'est pas réduit pour les frais de nourriture justifiés par l'usage commercial.

Le PRD (47), le PLS (52), les CFF (37), Litra (93), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), hotelleriesuisse (92), la Fédération Suisse des Avocats (132), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141), la Chambre fiduciaire (172), GastroSuisse (181) et quelques-unes de ses associations cantonales, l'Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile (210), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228), Hotel & Gastro formation (371), l'Association des cafetiers suisses (434), l'Association Suisse des Buffetiers (554), l'Aktion Liberaler Aufbruch (490), l'Union Suisse du Métal (520) et la Socié-

té Suisse des Artistes Interprètes (525) préconisent la pleine déduction de l'impôt préalable pour les frais de nourriture. La réglementation actuelle est considérée comme contraire au système et la réforme proposée comme un pas de plus en direction d'une simplification du système fiscal et d'une augmentation de la sécurité du droit. La rentabilité de la perception et du paiement est améliorée et la taxe occulte réduite. La Société Suisse des Artistes Interprètes (525) soutient la réforme proposée car, pendant les tournées, la nourriture fait souvent partie des prestations accordées en plus des gages convenus avec l'organisateur ou le collectif des artistes. De même, les associations qui font de la politique ont des frais de représentation et il est tout à fait courant pour des fonctionnaires de milice d'avoir des repas de travail.

Le PS (56) rejette un allègement supplémentaire de l'impôt sur les repas d'affaires, car il inciterait à collectionner les factures de restaurant et renforcerait encore les privilèges actuels des indépendants. Pour ces raisons, le PS (56) affirme qu'il ne faut pas renoncer à des recettes fiscales de l'ordre de 60 à 80 millions de francs.

Par ailleurs, GastroSuisse (181) et quelques-unes de ses associations cantonales ainsi que Hotel & Gastro formation (371) demandent que, dans ce contexte, la notion «d'assujetti» soit remplacée par l'expression «entreprise tenue de remettre des décomptes» pour une meilleure compréhension.

3.3.11 Modification de l'imposition du gaz et de l'électricité

L'adaptation de l'imposition du gaz et de l'électricité au droit européen est approuvée en majorité. L'Association des entreprises électriques suisses (189), Swissgrid (462), le PS (56) et l'Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein (203) observent que la fourniture de gaz et d'électricité constitue toujours une livraison qui est soumise au principe du lieu du destinataire. En l'occurrence, il faut distinguer si le destinataire est un revendeur ou un consommateur final. Pour les revendeurs, le lieu de la livraison est à leur siège quel que soit le lieu où le gaz ou l'électricité est effectivement livré. Pour le consommateur final, on se réfère en principe au lieu de la consommation effective et, donc, à celui de la livraison effective. La preuve de l'exportation n'est donc pas requise et il n'y a pas d'imposition à l'importation. L'achat de gaz et d'électricité à l'étranger par un assujetti domicilié en Suisse doit être déclaré au moyen de l'impôt sur les acquisitions dont le remboursement à titre d'impôt préalable peut être demandé directement dans le même formulaire. Les compagnies de gaz et d'électricité étrangères ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que si elles livrent de l'énergie à des personnes non assujetties domiciliées en Suisse. Les droits d'utilisation du réseau de distribution constituent des prestations de services qui sont déjà soumises au principe du lieu du destinataire, comme c'est le cas dans l'UE. Il faut s'en tenir à cette règle (cf. art. 5).

En revanche, le Centre Patronal (77) ne voit aucune raison impérative de prendre des mesures, c'est pourquoi il rejette cette modification.

L'Union Suisse des Fiduciaires (148) remarque que cette nouvelle réglementation devrait s'appliquer également à la livraison d'eau dans des conduites.

3.3.12 Modification de la notion de livraison

L'adaptation de la notion de livraison au droit communautaire de l'UE est nettement approuvée par les participants à la consultation. Le canton de ZG (23), le PRD (47),

la Chambre fiduciaire (172), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) souhaitent une disposition légale établissant que le lieu de la livraison se trouve en Suisse lorsque le fournisseur agit en qualité d'importateur. Cela correspond à la réglementation en Europe (§ 3, al. 8, UStG, art. 32 de la directive TVA 2006/112/CE) et permettrait de supprimer la pratique actuelle de l'importation simplifiée avec déclaration d'adhésion, qui n'a pas fait ses preuves et qui pose de grandes difficultés.

L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (141) demande de qualifier, comme dans le droit communautaire européen, la cession du droit de jouissance et d'utilisation d'un objet de prestation de services, laquelle est soumise au principe du lieu du destinataire. Une autre solution consisterait à inscrire dans la loi une disposition définissant le lieu d'utilisation comme le lieu où la prestation est réputée fournie.

En revanche, le PLS (52), le PS (56), le Centre Patronal (77) et quelques autres participants à la consultation ne voient pour l'instant pas d'obligation d'adapter la notion de prestation au droit communautaire européen. Ils s'opposent donc à cette modification.

3.3.13 Taux réduit pour les boissons alcooliques

Une nette majorité des participants à la consultation rejette la soumission des boissons alcooliques au taux réduit jointe à une hausse ou à l'introduction d'impôts spéciaux.

D'après la Chambre fiduciaire (172), des aspects de politique sociale et sanitaire s'opposent à l'imposition des boissons alcooliques au taux réduit. En outre, la simplification de la TVA serait annulée par l'introduction d'impôts spéciaux sur le vin et le cidre ainsi que par la hausse de l'impôt sur la bière, les alcools forts et les alcopops.

Fruit-Union Suisse (432), l'Association suisse du commerce des vins (480) et la Fédération suisse des spiritueux (561) relèvent que le remboursement de la TVA peut être demandé à titre d'impôt préalable alors que l'impôt spécial est à la charge du fabricant, de l'importateur ou du détaillant et qu'il renchérit le prix du produit. L'impôt spécial doit également être payé à l'exportation, ce qui affaiblit nettement la compétitivité des producteurs suisses. GastroSuisse (181) et plusieurs de ses associations cantonales, Hotel & Gastro formation (371), l'Association des cafetiers suisses (434), l'Association Suisse des Buffetiers (554) ainsi que l'Association Suisse des Cafés-Concerts, Cabarets, Dancings et Discothèques (574) partagent cette opinion. Fruit-Union Suisse (432) relève en outre que la nécessité de tenir une comptabilité pour les impôts spéciaux alourdit la charge administrative.

La Société suisse des brasseurs (536) qualifie les possibilités de compensation indiquées dans le rapport de «plutôt aventureuses et pratiquement inapplicables politiquement». En outre, comme le relève également l'Association suisse des distributeurs de boissons (515), le problème de l'impôt prélevé sur l'impôt sur la bière, les alcools forts et les alcopops serait plus aigu et se poserait désormais pour le vin et le cidre.

hotelleriesuisse (92) approuve cette proposition comme une étape supplémentaire de la réforme vers la simplification du système fiscal et un allègement administratif

pour l'hôtellerie, mais peut aussi se satisfaire du taux normal pour les boissons alcooliques, dans l'intérêt de la rentabilité de la perception.

3.4 Autres réformes possibles, partie taxation et procédure

3.4.1 Taxation par l'Administration fédérale des contributions

La procédure mixte de taxation est plutôt rejetée par les participants à la consultation. Le PS (56), l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (190) et l'Association suisse de l'économie immobilière (150) justifient leur rejet par la lourde augmentation de la charge administrative qu'elle entraînerait; cela mis à part, le système de la TVA en serait totalement bouleversé. D'après la Chambre fiduciaire (172), une telle taxation n'aurait de sens que si la TVA était prélevée par les cantons. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) estime que le maintien de l'autotaxation est supportable si on arrive à une procédure plus équitable, à plus de sécurité du droit et à supprimer le formalisme actuel. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), proFonds (209) et d'autres participants ne sont pas contre l'introduction d'une procédure de taxation mixte, à condition qu'elle n'aboutisse pas à la création d'une «monstruosité administrative».

3.4.2 Commission de perception

La majorité des participants à la consultation rejette le versement d'une commission de perception. Le PS (56) et l'Union syndicale suisse (66) qualifient même de monstruosité politique le fait qu'une indemnité soit due pour l'accomplissement d'obligations légales. Pour le consommateur, il est doublement choquant que le fournisseur de la prestation reçoive encore une commission en plus des intérêts qu'il encaisse sur les montants de TVA acquittés par le consommateur. GastroSuisse (181) rejette la commission de perception en raison de la mauvaise rentabilité d'une indemnité forfaitaire et de la hausse nécessaire du taux d'imposition en cas d'indemnisation des coûts effectifs, même si les entreprises tenues de remettre des décomptes y auraient manifestement droit.

L'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), le Centre Patronal (77), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), la Chambre fiduciaire (172) et l'Union Suisse du Métal (520) approuvent le principe d'une commission de perception.

Seul un petit nombre d'avis répondent à la question de savoir s'il faut indemniser la totalité des coûts ou s'il faut se contenter d'une indemnité symbolique. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) se prononce en faveur d'une indemnisation totale des coûts; l'Union suisse des arts et métiers (65), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), l'Union Suisse des Fiduciaires (148) et l'Union thurgovienne des arts et métiers (402) préconisent une indemnité symbolique de 300 francs par an, par exemple. Schweizer Presse (208) préconise une commission de perception égale à un pour cent du chiffre d'affaires déterminant pour la TVA. L'Union Suisse du Métal (520) préconise une déduction en pour cent de la charge nette de l'impôt, donc une réglementation analogue à celle de l'impôt à la source.

Au lieu d'une commission de perception, proFonds (209) demande que l'AFC se distingue comme un prestataire de services à la clientèle et un centre de compétence axé sur le renseignement.

3.4.3 Extension de la procédure de déclaration entre les assujettis

La majorité des participants à la consultation approuve l'extension de la procédure de déclaration. Le PRD (47), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) préconisent l'extension de la procédure de déclaration car elle permet de supprimer les défauts de l'imposition à tous les stades de la production (risque d'abus et de fraude, immobilisation des liquidités). C'est pourquoi le PRD (47) propose la création d'un *trustcenter* d'économie mixte, chargé de gérer la procédure de déclaration. Le PS (56) souhaite retirer l'extension de la procédure de déclaration de la présente réforme de la TVA, car elle n'est pas encore mûre, qu'elle nécessite de lourds investissements informatiques et qu'elle complique le système.

Une nette majorité des participants préconise de rendre la procédure de déclaration facultative. Le PRD (47) déclare que la procédure de déclaration doit tout d'abord être facultative, au moins aussi longtemps que l'Etat ne prend pas la totalité des frais à sa charge.

La majorité des participants à la consultation préconise également une procédure de déclaration pour les transactions importantes. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94), la Chambre fiduciaire (172), Schweizer Presse (208) et l'Union Suisse du Métal (520) préconisent une procédure de déclaration facultative pour les transactions assez importantes conclues en ligne.

3.4.4 Réduction du délai de prescription

Nombreux sont les participants à la consultation qui approuvent une réduction du délai de prescription relatif à trois ans. Le PDC (43), l'Union professionnelle suisse de l'automobile (73), la Société des vétérinaires suisses (89), l'Union Suisse des Fiduciaires (148), l'Association suisse de l'économie immobilière (150), Schweizer Presse (208), proFonds (209), l'Union Suisse du Métal (520) et Gastro-Luzern (547) demandent la réduction du délai de prescription à 3 ans, pour diminuer le risque que l'entrepreneur ne doive payer ultérieurement la TVA qu'il ne peut plus transférer. Cette réduction a déjà été demandée dans la motion «TVA. Raccourcir le délai de prescription de la créance fiscale» (05.3799). Un délai de prescription plus court permettra de réduire la durée des contrôles et d'en augmenter le nombre.

Le PRD (47), economiesuisse (68), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) rejettent la réduction supplémentaire du délai de prescription car elle est contraire à l'unité du droit. Le PS (56) rejette cette réduction car il craint - à défaut d'une augmentation de la densité des contrôles - qu'elle conduise à des diminutions de recettes et à tromper le consommateur si la TVA, bien que prélevée, n'est pas acquittée par les entreprises.

La Chambre fiduciaire (172) considère que la proposition contenue à l'art. 30, al. 2, de réduire le délai de prescription à deux ans pour les contrôles est meilleure qu'une

réduction générale de ce délai, car cette réduction a également des effets sur la demande de remboursement rétroactif de l'impôt préalable.

GastroSuisse (181), l'Association des cafetiers suisses (434) et plusieurs associations cantonales du secteur de la restauration demandent d'appliquer au moins le délai de trois ans mis en discussion dans le P-LTVA.

3.4.5 Réduction du délai de conservation des pièces justificatives

La majorité des participants à la consultation préconise une réduction du délai de conservation des justificatifs de vente de dix ans à cinq ans. La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (94) et les Hôpitaux de Suisse (206) considèrent cette réduction comme très pertinente car le délai de conservation de dix ans n'est pratiquement plus praticable économiquement pour les entreprises d'une certaine taille. En outre, l'étendue des pièces à conserver devrait être précisée dans la loi ou dans une ordonnance car l'art. 926, al. 1, CO peut également être interprété comme ne s'appliquant pas aux niveaux inférieurs des justificatifs comptables et commerciaux. La Fédération de l'industrie horlogère suisse (232) approuve la réduction du délai de conservation pour autant que la disposition du CO soit également adaptée.

Le PRD (47), economiesuisse (68), la Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour (228) et l'Aktion Liberaler Aufbruch (490) rejettent la réduction du délai de conservation car elle va à l'encontre de l'unité du droit. Le PS (56) trouve incompréhensible le souhait d'une réduction du délai de conservation car, aujourd'hui, la conservation des pièces justificatives ne devrait poser plus aucun problème. S'écarter des dispositions générales du CO régissant la comptabilité commerciale pour un certain type de justificatifs n'est pas judicieux. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (73) et l'Union Suisse du Métal (520) partagent cette opinion.

La Chambre fiduciaire (172) veut maintenir ce délai de conservation, car il faut éviter les solutions spéciales.

GastroSuisse (181), l'Association des cafetiers suisses (434) et plusieurs associations cantonales du secteur de la restauration demandent d'adopter au moins le délai de 5 ans mis en discussion dans le P-LTVA.

4 Annexes

4.1 Liste des abréviations

Aerosuisse	Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'astronautique suisses (80)
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
AG	Canton d'Argovie (3)
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (2)
al.	Alinéa
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (1)
art.	Article
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BE	Canton de Berne (4)
BL	Canton de Bâle-Campagne (25)
BS	Canton de Bâle-Ville (26)
Cargo Forum Suisse	Groupement d'intérêt pour le trafic marchandises (192)
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances (102)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CFE	Les Chemins de fers fédéraux (37)
Chambre fiduciaire	Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux (172)
Ciné suisse	Association faîtière suisse de liaison du cinéma et de l'audiovisuel (122)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (RS 220)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DFF	Département fédéral des finances
DS	Démocrates suisses
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses (68)
EPER	Entraide protestante suisse (91)
FMH	Fédération des médecins suisses (205)
FR	Canton de Fribourg (5)
GastroSuisse	Fédération de l'hôtellerie et de la restauration (181)
GE	Canton de Genève (6)
GL	Canton de Glaris (8)
GR	Canton des Grisons (9)
Helvetas	Association suisse pour la coopération internationale (115)
Initiative des Alpes	Association ayant pour but de protéger l'espace alpin contre les effets négatifs du trafic de transit (507)
Intermundo	Association faîtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes (461)
Isolsuisse / ASEI	Association suisse des entreprises d'isolation (211)
JU	Canton du Jura (7)
La Poste	La Poste suisse (39)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Les Verts	Parti écologiste suisse (48)
let.	Lettre
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
Litra	Service d'information pour les transports publics (93)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
LU	Canton de Lucerne (10)
NE	Canton de Neuchâtel (11)
NW	Canton de Nidwald (12)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
OTVA	Ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (abrogée)
OW	Canton d'Obwald (13)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
PCS	Parti chrétien-social (44)
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse (43)
PdT	Parti suisse du Travail (53)
PEV	Parti évangélique suisse (46)
PLS	Parti libéral suisse (52)
P-LTVA	Avant-projet de révision de la loi sur la TVA élaboré par l'AFC
PME	Petite(s) et moyenne(s) entreprise(s)
P-MWST.COM	Quatrième projet du centre de compétence TVA de la Chambre fiduciaire, pour une nouvelle loi fédérale sur la TVA
PRD	Parti radical-démocratique suisse (47)
proFonds	Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse (209)
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (475)
PS	Parti socialiste suisse (56)
Rega	Garde Aérienne Suisse de Sauvetage (124)
routesuisse	Fédération routière suisse FRS (163)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SA	Société anonyme
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses (103)
SG	Canton de St-Gall (14)
SH	Canton de Schaffhouse (15)
SO	Canton de Soleure (16)
SPEDLOGSWISS	Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique
Suisseculture	Communauté de travail des auteurs et artistes interprètes (533)
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (218)

Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA) (207)
Swiss Retail Federation	Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse (198)
Swissaid	Fondation suisse pour la coopération au développement (125)
SwissBanking / ASB	Association suisse des banquiers (62)
Swisscontact	Fondation suisse de coopération au développement technique (126)
Swisselectric	Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité (352)
Swissgrid	Société nationale du réseau de transport (462)
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (176)
SZ	Canton de Schwyz (17)
TCS	Touring club Suisse (171)
TG	Canton de Thurgovie (19)
TI	Canton du Tessin (18)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UDC	Union démocratique du centre (55)
UDF	Union démocratique fédérale (45)
UE	Union européenne
Unia	Syndicat Unia (173)
UR	Canton d'Uri (20)
UStG	Deutsches Umsatzsteuergesetz du 21 février 2005
VD	Canton de Vaud (22)
Visarte	Société des artistes visuels (552)
Viscom	Association suisse pour la communication visuelle (154)
VS	Canton du Valais (21)
ZG	Canton de Zoug (23)
ZH	Canton de Zurich (24)

4.2 Liste des participants à la consultation

- 1 Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
- 2 Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
- 3 Canton d'Argovie
- 4 Canton de Berne
- 5 Canton de Fribourg
- 6 Canton de Genève
- 7 Canton du Jura
- 8 Canton de Glaris
- 9 Canton des Grisons
- 10 Canton de Lucerne
- 11 Canton de Neuchâtel
- 12 Canton de Nidwald
- 13 Canton d'Obwald
- 14 Canton de St-Gall
- 15 Canton de Schaffhouse
- 16 Canton de Soleure
- 17 Canton de Schwyz
- 18 Canton du Tessin
- 19 Canton de Thurgovie
- 20 Canton d'Uri
- 21 Canton du Valais
- 22 Canton de Vaud
- 23 Canton de Zoug
- 24 Canton de Zurich
- 25 Canton de Bâle-Campagne
- 26 Canton de Bâle-Ville
- 30 Ostschweizer Regierungskonferenz (Conférence des gouvernements cantonaux de Suisse occidentale)
- 34 Tribunal fédéral (TF)
- 37 Les Chemins de fer fédéraux (CFF)
- 39 La Poste suisse
- 40 Skyguide
- 43 Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)
- 44 Parti chrétien-social (PCS)
- 45 Union démocratique fédérale (UDF)
- 46 Parti évangélique suisse (PEV)
- 47 Parti radical-démocratique suisse (PRD)
- 48 Parti écologiste suisse (Les Verts)
- 52 Parti libéral suisse (PLS)
- 53 Parti suisse du Travail (PdT)
- 55 Union démocratique du centre (UDC)
- 56 Parti socialiste suisse (PS)
- 58 Association des Communes Suisses
- 59 Union des villes suisses
- 60 Groupement suisse pour les régions de montagne
- 61 Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- 62 Association suisse des banquiers (ASB / SwissBanking)
- 63 Union patronale suisse

- 64 Union suisse des paysans (USP)
- 65 Union suisse des arts et métiers (USAM)
- 66 Union syndicale suisse (USS)
- 67 Travail.Suisse
- 68 Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- 71 Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (association des consommatrices de Suisse italienne)
- 73 Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)
- 76 Caritas Suisse
- 77 Centre Patronal
- 79 Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés
- 80 Fédération faitière de l'aéronautique et de l'astronautique (Aerosuisse)
- 84 Action de Carême
- 85 Fédération romande des consommateurs (FRC)
- 86 Fédération des Entreprises Romandes (FER)
- 87 Fédération romande immobilière (FRI)
- 89 Société des vétérinaires suisses
- 91 Entraide protestante suisse (EPER)
- 92 hotelleriesuisse
- 93 Service d'information pour les transports publics (Litra)
- 94 Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
- 96 Konsumentenforum (kf)
- 97 Ligue suisse contre le cancer
- 98 Pro Infirmis Suisse
- 100 Pro Senectute Suisse
- 101 Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH),
Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), Conférence suisse
des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- 102 Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)
- 103 Les assureurs-maladie suisses (santésuisse)
- 104 Société Suisse des Entrepreneurs
- 106 Hauseigentümergeverband Schweiz (Association alémanique des propriétaires
fonciers; HEV)
- 107 Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- 110 Union suisse des professions libérales
- 112 Association suisse des fonds de placement (Swiss Funds Association)
- 113 Aide Suisse aux Montagnards
- 114 Fédération Suisse des Casinos
- 115 Association suisse pour la coopération internationale (Helvetas)
- 117 Fédération sportive suisse de tir
- 118 Fédération suisse de tourisme
- 121 Société Suisse des Industries chimiques (Chemie Pharma Schweiz)
- 122 Association faitière suisse de liaison du cinéma et de l'audiovisuel (Ciné-
suisse)
- 124 Garde Aérienne Suisse de Sauvetage (Rega)
- 125 Fondation suisse pour la coopération au développement (Swissaid)
- 126 Fondation suisse de coopération au développement technique (Swisscontact)
- 127 Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
- 130 Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO
- 131 Fondation ZEWÖ

- 132 Fédération Suisse des Avocats (FSA)
- 133 Société suisse des pharmaciens
- 134 Union des théâtres suisses
- 136 Association suisse des droguistes
- 137 Ligue Suisse de Hockey sur glace (LSHG)
- 138 Association Suisse de Football (ASF)
- 139 Association Suisse de Golf (ASG)
- 140 Société suisse des beaux-arts
- 141 Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL)
- 142 Association suisse des Institutions de prévoyance
- 144 Alliance suisse des samaritains
- 145 Conseil suisse des aînés
- 148 Union Suisse des Fiduciaires
- 149 Fédération suisse de gymnastique (FSG)
- 150 Association suisse de l'économie immobilière
- 152 Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et en controlling
- 154 Association suisse pour la communication visuelle (Viscom)
- 155 Association Suisse d'Assurances (ASA)
- 157 Croix-Rouge suisse (CRS)
- 159 Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
- 160 Conférence des villes suisses sur les impôts
- 161 Fondation Village d'enfants Pestalozzi
- 162 Fondation pour la protection des consommateurs
- 163 Fédération routière suisse (FRS / routesuisse)
- 165 Communauté des Loteries Suisses
- 167 Swiss Olympic - Association Olympique Suisse
- 169 Terre des hommes Suisse
- 171 Touring Club Suisse (TCS)
- 172 Chambre fiduciaire - Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux
- 173 Syndicat Unia
- 174 Association Vending Suisse
- 176 Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (SwissHoldings)
- 179 Association Suisse de l'Industrie Gazière
- 181 Fédération de l'hôtellerie et de la restauration (GastroSuisse)
- 182 Association des homes et institutions sociales suisses
- 183 Union des transports publics
- 184 Union des Banques Cantonales suisses
- 189 Association des entreprises électriques suisses
- 190 Union Suisse des Installateurs-Electriciens
- 191 Fédération Suisse des Ecoles Privées
- 192 Cargo Forum Suisse
- 195 Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion
- 196 Association des Banquiers Privés Suisses
- 197 Association des Musées des Beaux-Arts Suisses
- 198 Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse (Swiss Retail Federation)
- 199 Association Transports et Environnement (ATE)
- 200 Secours suisse d'hiver
- 202 WWF Suisse
- 203 Administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein

- 205 Fédération des médecins suisses (FMH)
206 Les Hôpitaux de Suisse
207 Suva
208 Schweizer Presse - Association de la presse suisse alémanique
209 Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse (proFonds)
210 Association suisse des organisations privées d'aide et de soins à domicile
211 Association suisse des entreprises d'isolation (ASEI / Isolsuisse)
212 Association suisse des paraplégiques
213 Roman Weibel
214 Les sociétés fiduciaires du Groupe BfB
215 Mission chrétienne pour les aveugles
216 Société Neuchâteloise de Tir Sportif
217 Fédération des Sociétés de Tir de la Singine
218 Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)
219 Sportverein VFC Neuhausen 90 (club sportif)
220 Fussballverband Region Zürich (club de football)
221 Fédération Suisse de Billard
222 Fussballclub Wollishofen (club de football)
223 Swiss Cigarette
224 Conférence des caisses cantonales de compensation / Association suisse des caisses de compensation professionnelles
225 Société Suisse de Radiologie
226 Fondation de l'Aide sportive valaisanne
227 Appenzellischer Turnverband (association appenzelloise de gymnastique)
228 Handelskammer und Arbeitgebervereinigung Winterthur (Chambre de commerce et Association patronale, Winterthour)
229 Sportverein FC Altstetten (club de football)
230 Union Professionnelle Suisse de la Viande
231 Fussballclub Schaffhausen (club de football)
232 Fédération de l'industrie horlogère suisse
233 Association des fondations donatrices suisses
234 Association Suisse de Physiothérapie
235 Sportverein FC Effretikon (club de football)
236 Fussballclub Unterstrass Zürich (club de football)
237 Association bernoise pour les Enfants en Placement (Pflegekinder-Aktion Bern)
238 Stiftung für hochbegabte Kinder (fondation pour les enfants surdoués)
239 FC Red Star Zürich (club de football)
240 Baldinger Oskar
241 Association Suisse des Techniciens en Orthopédie
242 Société Suisse d'Orthopédie Dento-Faciale
243 Association Suisse du Commerce Dentaire
244 Sportverein FC Richterswil (club de football)
245 Fussballclub Niederweningen (club de football)
246 Sportverein FC Ellikon / Marthalen (club de football)
247 Insieme Region Bern (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
248 Badminton Club Nürensdorf (club de badminton)
249 Association valaisanne de gymnastique féminine

- 250 Badminton Club Vital, Zürich (club de badminton)
- 251 Nord-Ostschweizer Basketballverband (fédération de basket-ball de Suisse nord-orientale)
- 252 Skiclub Hausen am Albis (club de ski)
- 253 Fédération des Industries Alimentaires Suisses (FIAL)
- 254 Fédération Sportive Valaisanne de Tir
- 255 Zürcher Skiverband (association zuricoise de ski)
- 256 Insieme Uri (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 257 Turnverein Gais (club de gymnastique)
- 258 Badminton Club Küsnacht (club de badminton)
- 259 OTA Volley, Thalwil (club de volley-ball)
- 260 FC Egg (club de football)
- 261 Association Suisse des Médecins indépendants travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux
- 262 Insieme Kanton Bern (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 263 Commission fédérale de la consommation
- 264 Caritas Luzern
- 265 Turnverband Luzern, Ob- und Nidwalden (association lucernoise de gymnastique)
- 266 Université de Lausanne
- 267 Aargauer Schiesssportverband (club de tir sportif)
- 268 Insieme Genève (association des parents de personnes handicapées mentales)
- 269 Fondation Armée du Salut Suisse
- 270 Association suisse des fiduciaires agricoles et Association Suisse des Agro-Fiduciaires
- 271 Communauté de Travail des Ecoles Rudolf Steiner en Suisse
- 272 Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband (association suisse des libraires et des éditeurs)
- 273 Volley Team Meilen (club de volley-ball)
- 274 Insieme Luzern (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 275 Gewerbeverband des Kantons Luzern (Union cantonale lucernoise des arts et métiers)
- 276 Ski Club Fischenthal (club de ski)
- 277 Union Romande de Gymnastique
- 278 Skiclub Winterthur (club de ski)
- 279 Naturfreunde Hombrechtikon (Amis de la nature)
- 280 FC Maur (club de football)
- 281 Naturfreunde Kantonalverband Zürich (Association cantonale des Amis de la nature)
- 282 Rotes Kreuz Graubünden (Croix-Rouge Grisons)
- 283 Association suisse de Sport corporatif
- 284 HIOB International
- 285 Sportverein Höngg (club sportif)
- 286 CCC Credit Card Center SA
- 287 Interessensorganisation Batterieentsorgung (INOBAT: élimination des piles)
- 288 Association valaisanne de basketball amateur

- 289 Fussballclub Bassersdorf (club de football)
 290 Syndicat du personnel des transports
 291 Stadt Zürich (Ville de Zurich)
 292 FC Schwamendingen (club de football)
 293 FC Flurlingen (club de football)
 294 Sport Club Veltheim (club sportif)
 295 Baselbieter Turnverband (association bâloise de gymnastique)
 296 Association fédérale de lutte suisse
 297 Marcel Peier
 298 Insieme Schaffhausen (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
 299 K+M Partners AG (fiduciaire)
 300 Amis Montagnards Genève
 301 EHC Biel-Bienne Spirit (club de hockey sur glace)
 302 Fondation suisse pour la photographie (Fotostiftung Schweiz)
 303 Société Suisse de Sauvetage (SSS)
 304 Fédération Jurassienne de Tir
 305 Association cantonale genevoise de badminton
 306 Association suisse pour les traumatisés cranio-cérébraux (FRAGILE Suisse)
 307 Union suisse des patrons pâtisseries-confiseurs
 308 Turnverband Bern Seeland (association de gymnastique)
 309 Aéro-Club de Suisse
 310 Association humanitaire Morija
 311 Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries
 312 Skiclub Meilen (club de ski)
 313 Turnverein Waldstatt (club de gymnastique)
 314 Schweizerisches Rotes Kreuz Aargau (Croix-Rouge Argovie)
 315 Kantonalverband der Zürcher Pfadfinderinnen und Pfadfinder (scouts ZH)
 316 Stiftung Brändi (fondation pour personnes handicapées)
 317 Stiftung Mütterhilfe (fondation d'aide aux mères dans le besoin)
 318 Sportverein KSC Wiedikon (club sportif)
 319 FC Beringen (club de football)
 320 TV Gonten (club de gymnastique)
 321 Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées
 322 Insieme Innerschwyz (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
 323 BLS AG
 324 Amnesty International section suisse
 325 Save the Children Suisse
 326 FC Oetwil-Geroldswil (club de football)
 327 FC Dietikon (club de football)
 328 Zürcher Kantonalverband für Sport (association zurichoise des sports)
 329 Tanzgesellschaft Galactic Stars
 330 Sportclub Post Winterthur (club sportif)
 331 Regionaler Volleyballverband Zürich (club de volley-ball)
 332 Naturfreunde Schweiz, Sektion Bülach (Amis de la nature)
 333 Frauensportverband Kantone Zürich und Schaffhausen (association sportive)
 334 Schaffhauser Kantonalstützenverband (association schaffhouseoise de tir)
 335 VBC Züri Unterland (club de volley-ball)

- 336 Zürcher Kant. Armbrustschützen-Verband (association zurichoise de tir à l'arbalète)
- 337 Insieme Zürcher Oberland (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
- 338 Badener Kreisturnverband (club de gymnastique)
- 339 Entraide Suisse Handicap
- 340 Naturfreunde Schweiz, Sektion Dübendorf (Amis de la nature)
- 341 Turnverein Grub AR (société de gymnastique)
- 342 Swiss Table Tennis
- 343 GE Corporate Tax
- 344 Rütli-Stiftung (fondation)
- 345 Regionalverband Zürich Tennis
- 346 FC Neumünster Zürich (club de football)
- 347 BC Albisrieden
- 348 Stiftung Zürcher Kinder- und Jugendheime (fondation)
- 349 Kantonaler Triathlonverband Zürich
- 350 Insieme Region Baden-Wettingen (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
- 351 Leichtathletik-Vereinigung Winterthur (club d'athlétisme)
- 352 Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité (Swisselectric)
- 353 Turnverband Bern Mittelland
- 354 Sportverein Naturfreund Schweiz, Sektion Zürich-Wiedikon
- 355 Association Genevoise d'Athlétisme
- 356 Stiftung Fotomuseum Winterthur (Fondation pour le Musée de la photographie, Winterthour)
- 357 Insieme Ausserschwyz (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
- 358 FC Witikon (club de football)
- 359 Fondation pour la promotion de la pédagogie Rudolf Steiner en Suisse
- 360 FC Greifensee (club de football)
- 361 Solothurner Turnverband (association de gymnastique)
- 362 Plusport Behindertensport Kanton Zürich
- 363 FC Fehraltorf (club de football)
- 364 Eislaufclub Dielsdorf (club de patinage)
- 365 FC Bäretswil (club de football)
- 366 Conférence centrale catholique romaine de Suisse
- 367 VBC Volewa Wald (club de volley-ball)
- 368 FC Männedorf (club de football)
- 369 Communauté de travail des écoles privées suisses
- 370 Hotel & Gastro Union (Société centrale suisse des employés d'hôtels et de restaurants)
- 371 Hotel & Gastro formation
- 372 Association Genevoise de Gymnastique
- 373 Naturfreunde Region Glattal (Amis de la nature)
- 374 Association Valaisanne des clubs de Badminton
- 375 Leichtathletik-Vereinigung Albis (club d'athlétisme)
- 376 Sportverein Naturfreunde Affoltern (Amis de la nature)
- 377 Leichtathletik Club Regensdorf (club d'athlétisme)
- 378 Kantonal-Zürcherischer Eislauf-Verband (association zurichoise de patina-

- ge)
- 379 Zürcher Leichtathletik-Verband (association zurichoise d'athlétisme)
- 380 Association suisse des détaillants en alimentation
- 381 GAN Foxes Zürich (club de handball)
- 382 Association Suisse des Psychothérapeutes
- 383 Conférence des associations de parents d'enfants handicapés
- 384 ZMC Amicitia Zürich (club de handball)
- 385 Insieme Vaud (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 386 Syndicat des services publics
- 387 Akademischer Sportverband Zürich
- 388 FC Oberwinterthur (club de football)
- 389 Fédération Suisse des Psychologues
- 390 Swiss International Airports Association
- 391 Volleyballclub Stäfa (club de volley-ball)
- 392 Fédération suisse pour l'intégration des handicapés
- 393 Volleyballclub Furtal (club de volley-ball)
- 394 Skiclub Altendorf (club de ski)
- 395 Wohnheim für Blinde und Sehbehinderte (foyer pour aveugles et malvoyants)
- 396 Insieme Baselland (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 397 Action Caritas suisse des aveugles
- 398 STV Gebenstorf (club sportif)
- 399 Commission nationale suisse Justice et Paix
- 400 Limmat Stiftung (fondation)
- 401 Vereinigung der Schachverbände und Schachvereine des Kantons Zürich
- 402 Thurgauer Gewerbeverband (Union thurgovienne des arts et métiers)
- 403 Naturfreunde Sektion Kilchberg-Rüschlikon (Amis de la nature)
- 404 Turnverband Basel-Stadt (association de gymnastique)
- 405 Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique
- 406 Ligue pulmonaire Suisse
- 407 Veteranenbund Schweizerischer Sportschützen
- 408 BDO Visura Impôts et droit
- 409 Akademischer Fechtclub Zürich (club d'escrime)
- 410 Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique
- 411 Kantonalzürcher Unihockeyverband
- 412 Kantonalbernischer Eishockey-Verband (association de hockey sur glace)
- 413 Union suisse des aveugles
- 414 Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants
- 415 Association de Gymnastique du Jura bernois
- 416 Naturfreunde Rüti-Tann-Bubikon (Amis de la nature)
- 417 Naturfreunde Schweiz Sektion ZH / Altstetten (Amis de la nature)
- 418 Fussballclub Pfäffikon (club de football)
- 419 Zürcher Turnverband (association de gymnastique)
- 420 Retina Suisse
- 421 Vereinigte Schausteller-Verbände der Schweiz und Schausteller-Verband Schweiz (associations de forains)
- 422 Procap - Association Suisse des Invalides
- 423 FC Winterthur (club de football)

- 424 Etablissements suisses médicalisés privés pour personnes âgées
425 FC Volketswil (club de football)
426 Fédération suisse des sages-femmes
427 FC Wettswil-Bonstetten (club de football)
428 Naturfreunde Sektion Kloten (Amis de la nature)
429 Sportverein Regensdorf (club sportif)
430 FC Industrie Turicum (club de football)
431 FC Töss (club de football)
432 Fruit-Union Suisse
433 Fondation Suisse de l'énergie
434 Association suisse des cafetiers
435 FC Stäfa (club de football)
436 FC Kilchberg-Rüschlikon (club de football)
437 Kantonal-Zürcher Badminton-Verband (association de badminton)
438 Institutions sociales suisses pour personnes handicapées
439 Insieme Graubünden (association cantonale des parents de personnes handi-
capées mentales)
440 Turnverband Bern Oberaargau-Emmental (association de gymnastique)
441 Vereinigung der Thurgauer Sportverbände (association sportive)
442 Société Suisse pour la Mucoviscidose
444 Fussballclub Wetzikon (club de football)
445 Vereinigung Insieme Cerebral Zug (association cantonale)
446 Fédération des Eglises protestantes de Suisse
447 visoparents Suisse - parents d'aveugles et de malvoyants
448 Associazione cantonale ticinese di ginnastica
449 Akademische Fluggruppe Zürich
450 Kantonal-Schwyz Turnverband (association de gymnastique)
451 Union centrale suisse pour le bien des aveugles
452 Employés Suisse
453 FC Embrach (club de football)
454 Union suisse de l'article de marque
455 Kunstturn-Verband des Kantons Bern (association de gymnastique artisti-
que)
456 Schweizerisches Rotes Kreuz Kanton St.Gallen (Croix-Rouge St-Gall)
457 Turnverein Hundwil (club de gymnastique)
458 Schlittschuhclub Freimettigen (club de patinage)
459 Turnverband Berner Oberland (association de gymnastique)
460 Frauenturnverein Waldstatt (club de gymnastique)
461 Association faîtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes
(Intermundo)
462 Société nationale du réseau de transport (Swissgrid)
463 FTV Wolfhalden (club de gymnastique)
464 Club Alpin Suisse
465 Naturfreunde Sektion Wollishofen, Enge, Leimbach (Amis de la nature)
466 Association Cantonale Jurassienne de Gymnastique
467 Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur
468 Kantonalzürcherischer Verband der Wasserfahrer (association de navigati-
on)
469 Naturfreunde Sektion Schlieren (Amis de la nature)
470 Association suisse de réflexologie plantaire

- 471 Sportverein STV Fislisbach (club sportif)
- 472 Organisation für Menschen mit Hörproblemen (org. pour les personnes ayant des problèmes auditifs)
- 473 Association Suisse du Diabète
- 474 BC Uto Zürich (club sportif)
- 475 Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre)
- 476 Aargauer Turnverband (association de gymnastique)
- 477 Fondation Asile des aveugles
- 478 FC Weisslingen (club de football)
- 479 Insieme Basel (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 480 Association suisse du commerce des vins
- 481 Greenpeace Suisse
- 482 Université de Berne, HEP bernoise et Ecole pédagogique, Berne
- 483 Fédération Suisse de Handball, Swiss Unihockey et Swiss Volley
- 484 Union des ports francs suisses
- 485 Svanah Schweizer Verband der approbierten NaturärztInnen und NaturheilpraktikerInnen (association professionnelle de naturopathes et praticiens en thérapies naturelles)
- 486 Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
- 487 Eisenbahner Naturfreunde Zürich (Amis de la nature)
- 488 Zuger Turnverband (association de gymnastique)
- 489 Association cantonale valaisanne des quilleurs sportifs
- 490 Aktion Liberaler Aufbruch
- 491 Société Suisse de Sauvetage section de Zurich
- 492 Kantonal Bernischer Karate Verband (association de karaté)
- 493 Association Suisse des Exploitants et des Distributeurs de Films
- 494 Aide aux Lépreux Emmaüs-Suisse
- 495 Bundesleitung von Blauring und Jungwacht (association catholique de Suisse allemande)
- 496 Heidy und Heinrich Bebié-von Gunten-Stiftung (fondation)
- 497 Diverses organisations de moniteurs de conduite
- 498 Schwyzer Kantonal-Schützengesellschaft (société cantonale de tir)
- 499 Fédération suisse des aveugles et malvoyants
- 500 Organisation nationale de la construction
- 501 Aide Suisse contre le Sida
- 502 Association Suisse des Ergothérapeutes
- 503 Forum PME - Commission d'experts fédérale
- 504 Arbeitsgemeinschaft Waldwirtschaftsverbände Gebirgswald (Consortium des associations d'économie forestière de montagne)
- 505 Entreprises suisses de transport aérien actives dans le trafic commercial hors des lignes
- 506 Association Suisse de l'Arbitrage
- 507 Association ayant pour but de protéger l'espace alpin contre les effets négatifs du trafic de transit (Initiative des Alpes)
- 508 Association Suisse des Diététiciens(-iennes) diplômé(e)s
- 509 FC Freienbach (club de football)
- 510 Zürcher Boxverband (association zurichoise de boxe)
- 511 Association Valaisanne de Football
- 512 Intressegemeinschaft Walliseller Vereine aus Sport und Kultur

- 513 Schweizerische Hotelfachschule Luzern (Ecole Hôtelière Suisse de Lucerne)
- 514 Wirteverband Basel-Stadt
- 515 Association suisse des distributeurs de boissons
- 516 Gastro-Aargau
- 517 Freiburgischer Sportschützen-Verband (association fribourgeoise de tir)
- 518 Canoë-Club de Genève
- 519 Union des associations européennes de football
- 520 Union Suisse du Métal (USM)
- 521 Association suisse de Fundraising
- 522 Association des orchestres professionnels suisses
- 523 Fondation Suisse de Cardiologie
- 524 Kantonalbernerischer Schwimmverband (association bernoise de natation)
- 525 Société Suisse des Artistes Interprètes
- 526 Bowling Sektion Zürich
- 527 Mouvement Scout de Suisse
- 528 Harris Tyge Witschi-Gubler
- 529 Swiss Music Promoters Association
- 530 Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé
- 531 lobby parents suisse
- 532 Bureau suisse de prévention des accidents
- 533 Communauté de travail des auteurs et artistes interprètes (Suisseculture)
- 534 Autrices et auteurs de Suisse
- 535 Tax Partner AG
- 536 Schweizer Brauerei-Verband (Société suisse des brasseurs)
- 537 Fédération Suisse des Sourds
- 538 Association Suisse pour la Protection des Oiseaux / Bird Life Suisse
- 539 Eislaufclub Kloten (club de patinage)
- 540 Ligue suisse contre le rhumatisme
- 541 Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
- 542 Syndicat de la Communication
- 543 Association Suisse d'Homéopathie
- 544 Section Genevoise du Club Alpin Suisse
- 545 Stiftung Waldheim (fondation)
- 546 Liestal Basket 44 (club de basket-ball)
- 547 Gastro-Luzern
- 548 Männerriege Waldstatt (club de gymnastique)
- 549 KPMG AG Zürich
- 550 Meinrad Flüeler
- 551 Dachorganisation der Behinderten-Selbsthilfe Region Basel (organisation
faitière d'entraide suisse handicap, région bâloise)
- 552 visarte - Société des artistes visuels
- 553 Association suisse pour l'aide à la vie (ASAV)
- 554 Association Suisse des Buffetiers
- 555 Association Valaisanne de Gymnastique
- 556 Eislauf-Club Heuried-Zürich (club de patinage)
- 557 Regionaltturnverband Dorneck-Thierstein (association de gymnastique)
- 558 Pro Natura
- 559 Tennisclub Konolfingen (club de tennis)
- 560 Gastro-Zürich
- 561 Fédération suisse des spiritueux

- 562 Ecoles Catholiques de Suisse
- 563 Gastro-Bern
- 564 Gastro-Zug
- 565 Gastro-Valais
- 566 Gastro-Appenzellerland AI
- 567 Gastro-Fribourg
- 568 Turnverein Schwellbrunn (club de gymnastique)
- 569 Marfan Stiftung Schweiz (fondation)
- 570 Conseil suisse de la musique
- 571 Gastro-Solothurn
- 572 Association Suisse des Moniteurs de Conduite
- 573 Gastro-Thurgau
- 574 Association Suisse des Cafés-Concerts, Cabarets, Dancings et Discothèques
- 575 Gastro-Schwyz
- 576 Association des sociétés anonymes privées
- 577 Gastro-Vaud
- 578 Fédération Suisse de Vol Libre
- 579 Gastro-Ticino
- 580 St. Galler Turnerverband (association st-galloise de gymnastique)
- 581 Croix-Rouge genevoise
- 582 Association suisse des écoles de musique
- 583 Insieme Thurgau (association cantonale des parents de personnes handicapées mentales)
- 584 Heinrich Gartentor
- 585 Amis suisses des Villages d'Enfants SOS
- 586 Association faitière Xund
- 587 Insieme Biel Seeland (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
- 588 Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler (union des hôpitaux bâlois)
- 589 Roberto Neukom Minusio
- 590 Presse suisse - Association de la presse suisse romande
- 591 Insieme Section Valais Romand
- 592 Diakonieverband Schweiz (association religieuse)
- 593 Compagnie Générale de Navigation sur le lac Léman (CGN)
- 594 Insieme Region Zurzach (association régionale des parents de personnes handicapées mentales)
- 595 Association bernoise sportive de tir
- 596 Fondation suisse de la Greina pour la protection des fleuves alpins
- 597 Fondation de l'Agence Solaire Suisse
- 598 Swim Team Biel-Bienne (équipe de natation)
- 599 H. Zbinden